



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE du Pays Horloger

Porter à connaissance de l'Etat

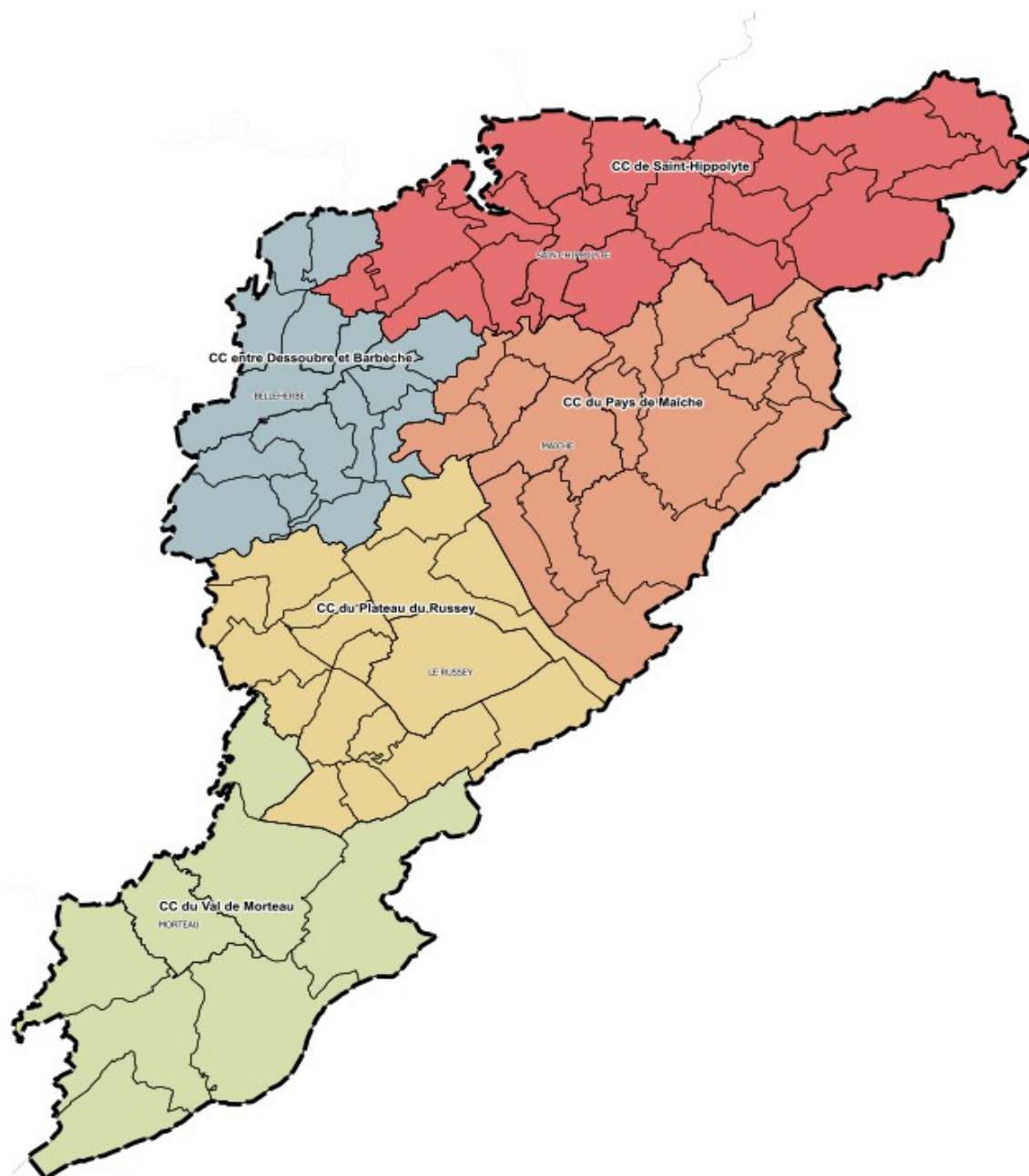


Table des matières

Liste des principaux sigles.....	5
INTRODUCTION	6
1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ?.....	6
1.1 – <i>L'objet du SCOT</i>	6
1.2 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAF » et « ACTPE »	7
1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT	9
2 – Contexte de l'élaboration du SCOT du Pays Horloger	10
3 – Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT	11
3.1 – <i>Le porter à connaissance (PAC)</i>	11
PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT	12
A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT	13
1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter.....	15
1.1 – <i>Le principe d'équilibre</i>	16
1.2 – <i>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</i>	16
1.3 – <i>Le principe du respect de l'environnement</i>	17
1.4 – <i>Le principe d'harmonisation</i>	17
2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	17
2.1 – <i>Socle juridique</i>	17
2.2 – <i>Implications territoriales</i>	18
3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte.....	19
3.1 – <i>Socle juridique</i>	19
3.2 – <i>Implications territoriales</i>	20
4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT.....	20
4.1 – <i>Socle juridique</i>	20
B – LE CONTENU DU SCOT	21
1 – Le rapport de présentation.....	22
2 – Le projet d'aménagement et de développement durable	25
3 – Le document d'orientation et d'objectifs	26
C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT	32
1 – L'organisation du territoire.....	34
2 – L'élaboration du projet territorial.....	34
2.1 – <i>La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT</i>	35
2.2 – <i>L'association</i>	35
2.3 – <i>La concertation</i>	36
2.4 – <i>Le débat sur les orientations du PADD</i>	37
3 – L'instruction du projet de SCOT.....	38
3.1 – <i>L'arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis</i>	38
3.2 – <i>L'enquête publique</i>	39
4 – L'entrée en vigueur du schéma.....	40
5 – Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet.....	43
6 – Le portail national de l'urbanisme.....	45
D – LA VIE DU SCOT	47
1 – Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....	47
1.1 – <i>L'association aux principales procédures d'urbanisme</i>	47

1.2 – L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.....	50
2 – La mise en œuvre du SCOT.....	53
3 – Le suivi et l'évolution du schéma.....	53
3.1 – Le suivi du schéma de cohérence territoriale	53
3.2 – L'adaptation du SCOT	54
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE	58
A – LOI MONTAGNE	59
1 – Principes.....	59
2 – L'application de la « loi Montagne » sur le territoire du SCOT.....	60
B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	63
1 – Principes.....	63
2 – Éléments à prendre en compte.....	63
2.1 – Le réseau Natura 2000.....	63
2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	64
2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)	66
2.4 – Les zones humides	67
2.5 – Les espaces forestiers	67
2.6 – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	67
2.7 – Les espèces protégées	73
2.8 – Le projet de parc naturel régional du Doubs Transfrontalier.....	73
2.9 – Les enjeux du territoire en termes de « nature et biodiversité »	75
C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI	76
1 – Principes.....	76
2 – Éléments à prendre en compte.....	76
2.1 – La gestion économe de l'espace.....	76
2.2 – Le patrimoine archéologique.....	80
2.3 – Les monuments historiques et leurs abords	81
2.4 – Les sites classés et inscrits.....	84
2.5 – La préservation des entrées de ville.....	85
2.6 – Les espaces naturels sensibles	86
2.7 – Autres données et informations relatives au paysage.....	87
2.8 – Equipements culturels.....	88
D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION	90
1 – Principes.....	90
D1 – Eau	91
1 – Éléments à prendre en compte.....	91
1.1 – Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau.....	91
1.2 – L'eau potable.....	97
1.3 – L'assainissement.....	101
1.4 – Les eaux pluviales.....	104
1.5 – Les zones humides.....	105
1.6 – Les milieux aquatiques.....	106
1.7 – Les contrats de rivière.....	109
1.8 – Le classement des cours d'eau.....	110
1.9 – Les zones inondables.....	111

<u>D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions</u>	112
1 – Eléments à prendre en compte.....	112
1.1 – <i>Le climat, l’air et l’énergie</i>	112
1.2 – <i>Les carrières</i>	115
1.3 – <i>La pollution des sites</i>	116
1.4 – <i>Les déchets</i>	117
<u>E – RISQUES ET NUISANCES</u>	120
1 – Principes.....	120
2 – Eléments à prendre en compte.....	120
2.1 – <i>L’information préventive</i>	120
2.2 – <i>Les risques naturels prévisibles</i>	121
2.3 – <i>Les risques technologiques</i>	128
2.4 – <i>Le bruit</i>	130
<u>F – ESPACES AGRICOLES</u>	132
1 – Principes.....	132
2 – Eléments à prendre en compte.....	132
2.1 – <i>La nécessité d’un diagnostic agricole dans le SCOT</i>	132
2.2 – <i>La préservation de l’activité agricole</i>	138
<u>G – LES ESPACES FORESTIERS</u>	141
1 – Principes.....	141
2 – Eléments à prendre en compte.....	141
2.1 – <i>La nécessité d’un diagnostic forestier dans le SCOT</i>	141
<u>H – HABITAT ET PEUPEMENT</u>	145
1 – Principes.....	145
2 – Eléments à prendre en compte.....	145
2.1 – <i>La nécessité d’un diagnostic démographique et de l’habitat</i>	145
2.2 – <i>Les thématiques à prendre en compte</i>	147
2.3 – <i>Les programmes et plans locaux en matière d’habitat</i>	148
2.4 – <i>Santé</i>	153
2.5 – <i>Eléments de contexte et enjeux socio-économiques</i>	155
2.6 – <i>Scolarité</i>	155
<u>I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</u>	156
1 – Eléments introductifs.....	156
2 – Les outils de planification en matière d’aménagement numérique	156
3 – Cadre réglementaire en matière de planification.....	157
<u>J – MOBILITES ET DEPLACEMENTS</u>	159
1 – Principes.....	159
2 – Eléments à prendre en compte.....	159
<u>K – LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE</u>	162
1 – Principes.....	162
2 – Eléments à prendre en compte.....	162

ANNEXES

Document séparé

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

Loi « ACTPE »	Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Loi "ALUR"	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi "Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi « MAP » ou « LMAP »	Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
ABF	Architecte des bâtiments de France
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
GES	Gaz à effet de serre
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

INTRODUCTION

1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 – L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de **tenir le rôle intégrateur** pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.

1.2 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAAF » et « ACTPE »

1.2.1 – LOI « GRENELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT,

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L.142-4 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux impératifs :**
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi « Grenelle 2 », comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT*) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils :** en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
 - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

1.2.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (« ALUR »)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- a modifié l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCOT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige ;

- a modifié l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) ;
- a reporté la date limite pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme, **du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017**.

La loi ALUR modifie le contenu du SCOT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : le document d'aménagement commercial (DAC) n'est plus une pièce constitutive du SCOT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCOT (Ces points sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCOT).

Nota Bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

1.2.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (« LAAF ») ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES (« ACTPE »)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

L'article 25 de la LAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi Alur :

Renforcement des obligations des SCOT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAF).

Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3° du VI de l'article 25 de la LAAF).

La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi Alur (alinéas 1 et 2) (*recodifié aux articles L.141-16 du code de l'urbanisme*) n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier de la

définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT

1.3.1 – LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRE)

Périmètre de SCOT :

L'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI a été supprimée.

SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma régional de cohérence écologique, Schéma régional climat air énergie) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

1.3.2 – L'ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015 ET LE DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIFS À LA RECODIFICATION À DROIT CONSTANT, DU LIVRE 1^{ER} DU CODE DE L'URBANISME.

La partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

1.3.3 – DÉCRET N° 2016-519 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT RÉFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

2 – Contexte de l'élaboration du SCOT du Pays Horloger

Le « **Pôle d'équilibre territorial et rural issu de la transformation du syndicat mixte pour le Pays horloger** », créé par arrêté préfectoral n° 2014351-0005 du 17 décembre 2014, est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, son périmètre comprend :

- **La Communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche** constituée de 14 communes :
 - BATTENANS VARIN, BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, COUR SAINT MAURICE, LA GRANGE, LONGEVILLE LES RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE, ROSIERES SUR BARBECHÉ, ROSUREUX, VAUCLUSE, VAUCLUSOTTE.
- **La Communauté de communes du Pays de Maïche** constituée de 19 communes :

BELFAY, LES BRESEUX, CERNAY L'EGLISE, CHARMAUVILLERS, CHARQUEMONT, DAMPRICHARD, LES ECORCES, FERRIERES LE LAC, FESSEVILLERS, FOURNET BLANCHEROCHE, FRAMBOUHANS, GOUMOIS, MAICHE, MANCENANS LIZERNE, MONT DE VOUGNEY, ORGEANS BLANCHEFONTAINE, THIEBOUHANS, TREVILLERS, URTIERE.
- **La Communauté de communes du Plateau du Russey** qui comprend 17 communes :

BONNETAGE, GRAND'COMBE DES BOIS, LA BOSSE, LA CHENALOTTE, LAVAL LE PRIEURE, LE BARBOUX, LE BIZOT, LE LUHIER, LE MEMONT, LE NARBIEF, LE RUSSEY, LES FONTENELLES, MONTBELIARDOT, MONT DE LAVAL, NOEL CERNEUX, PLAIMBOIS DU MIROIR, SAINT JULIEN LES RUSSEY.
- **La Communauté de communes de Saint-Hippolyte** qui comprend 20 communes :

BIEF, BURNEVILLERS, CHAMESOL, COURTEFONTAINE, DAMPJOUX, FLEUREY, FROIDEVAUX, GLERE, INDEVILLERS, LES TERRES DE CHAUX, LIEBVILLERS, MONTANCY, MONTANDON, MONTECHEROUX, MONTJOIE LE CHATEAU, LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, SAINT HIPPOLYTE, SOULCE CERNAY, VALOREILLE, VAUFREY.
- **La Communauté de communes du Val de Morteau** qui comprend 8 communes :

LE BELIEU, LES COMBES, LES FINs, GRAND COMBE CHATELEU, LES GRAS, MORTEAU, MONTLEBON, VILLERS LE LAC.

Le périmètre du SCOT du « Pays Horloger », comprend 78 communes. Il a été publié par arrêté préfectoral n° 2015-020-0030 du 20 janvier 2015.

Par délibération du 5 février 2015, le « **Pôle d'équilibre territorial et rural issu de la transformation du syndicat mixte pour le Pays horloger** » a prescrit l'élaboration du SCOT du « Pays Horloger ». Les objectifs poursuivis par le SCOT sont les suivants :

- Favoriser l'attractivité du territoire et permettre un développement raisonné du territoire en lien avec les territoires voisins, y compris les cantons Suisses limitrophes ;
- Diffuser ce développement de manière cohérente et solidaire à l'intérieur du territoire en maintenant la complémentarité entre l'urbain et le rural et en valorisant les bourgs-centre du territoire ;
- Préserver le caractère à dominante rural du territoire et définir un projet stratégique garantissant l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles et naturels ;
- Maintenir la qualité du cadre de vie et l'environnement.

3 – Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

3.1 – Le porter à connaissance (PAC)

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un SCOT, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. L'article R.132.1 apporte des précisions sur son contenu :

- **le cadre législatif et réglementaire à respecter ;**

notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;**

notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice, par la collectivité, de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;**

notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public du SCOT devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du Pays Horloger.

Il a pour objet d'apporter au PETR du Pays Horloger les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I) ;**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).**

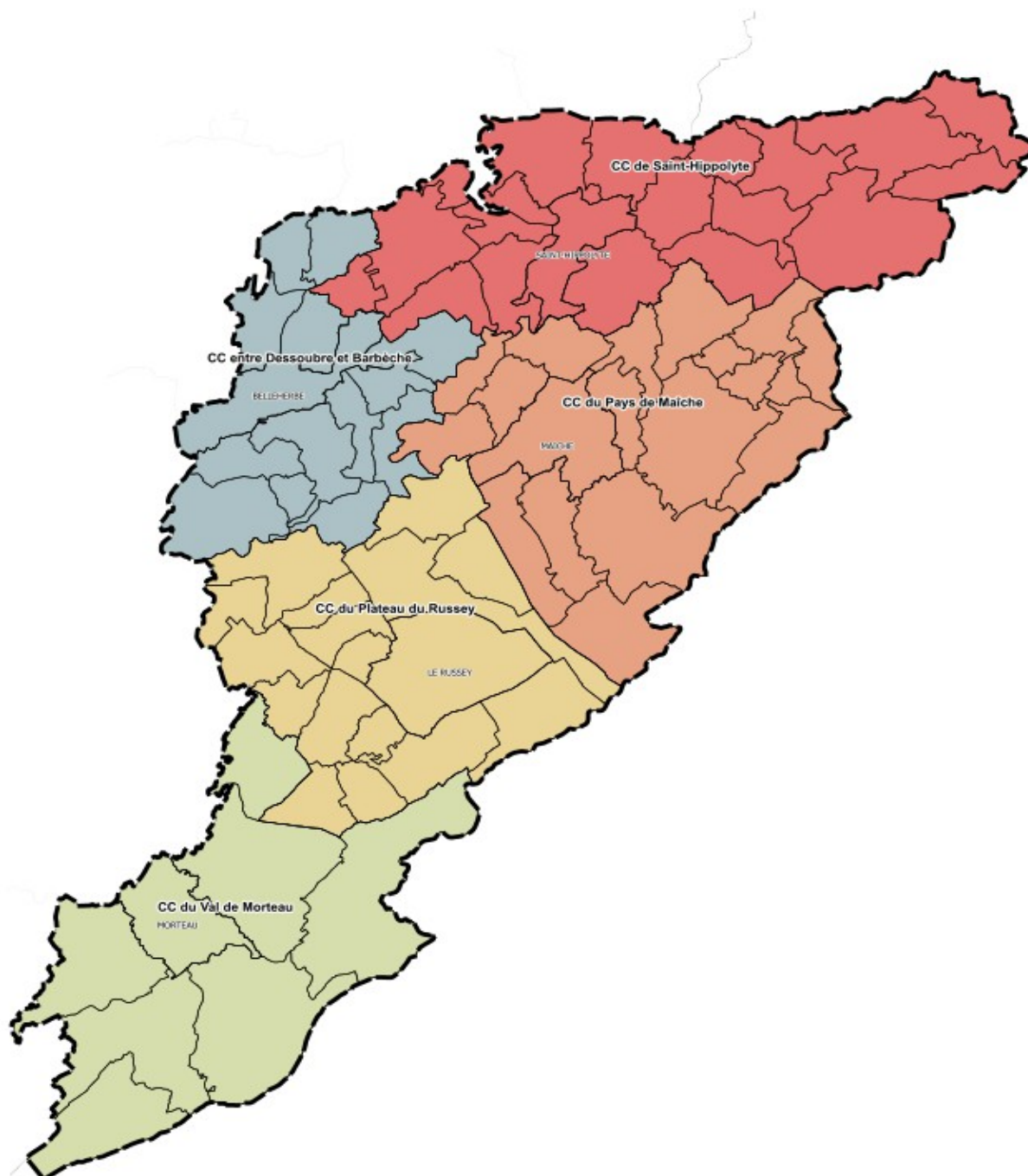
En application de l'article L.132.3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Références réglementaires :

Articles L.132-2 et R.132.1 du code de l'urbanisme (contenu du PAC)

Articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme (principes et objectifs fondamentaux)

PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT



A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCOT est inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

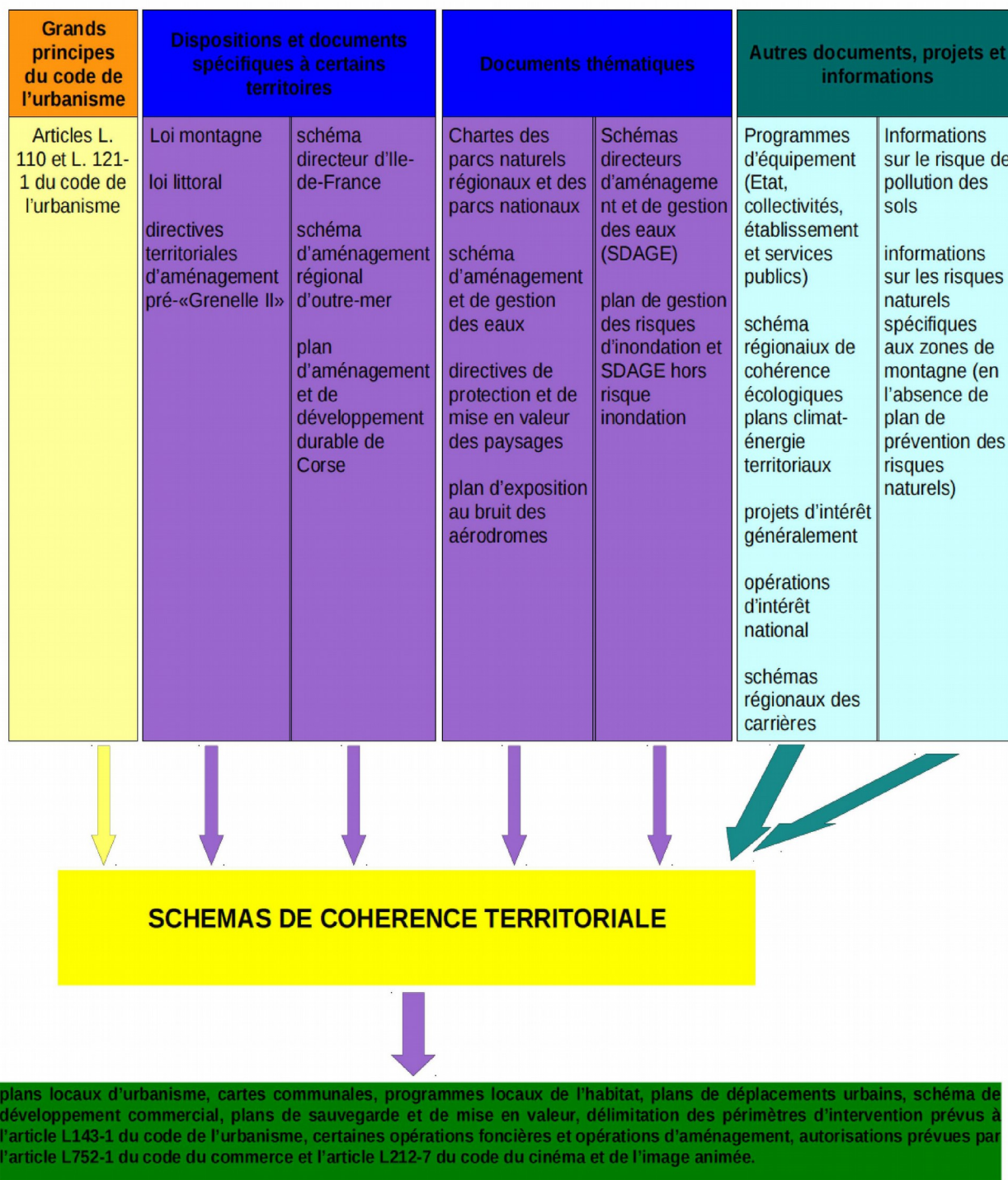
Références réglementaires :

Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme.

Les apports de la loi ALUR :

Le rôle intégrateur du SCOT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCOT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCOT.

Schéma de l'ordonnancement juridique du SCOT



(les dispositions des anciens articles L.110 et L.121-1 sont recodifiées aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015, à l'article L.143-1 et à l'article L.113-16)

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra – territoriales qui influent sur le territoire.

1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L.141-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L.101.1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».*

- L'article L.101.2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux à atteindre, "dans le respect des objectifs du développement durable" :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

En vue de la réalisation de ces objectifs, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (article L101.1 du code de l'urbanisme).

- En application de l'article L141-1 du code de l'urbanisme, le respect de ces principes s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au schéma de cohérence territoriale :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Ces principes s'organisent ainsi autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 – Le principe d'équilibre

Dans le respect des objectifs du développement durable, les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

1.2 – Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le SCOT doit prévoir des **capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 – Le principe du respect de l’environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d’**assurer le respect de l’environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l’espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l’adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l’énergie, la réduction des consommations d’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 – Le principe d’harmonisation

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n’est pas le seul document de planification qui oriente l’utilisation de l’espace sur son territoire (d’où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « *le gestionnaire et le garant du territoire* » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d’utilisation de l’espace**. (article L. 101.1 du code de l’urbanisme)

L’État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L.132-1 du code de l’urbanisme).

2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 – Socle juridique

Lorsqu’ils existent et sont applicables sur leur territoire, **les SCOT doivent être compatibles avec** les dispositions et documents ci-dessous (article L131.1 du code de l’urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II du code de l’urbanisme ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) ;
- le schéma directeur de la région d’Ile-de-France, les schémas d’aménagement régional des régions d’outre-mer et le plan d’aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l’article L. 212-1 du code de l’environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l’article L. 212-3 du code de l’environnement ;

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRl) ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II », c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.

2.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du Pays Horloger doit être compatible avec :

- **Les dispositions particulières aux zones de Montagne,**
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 .

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** (articles L.131-2 du code de l'urbanisme) :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SDRAM) ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce document dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.

La loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT **des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN)** (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions,

- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5 du code de l'urbanisme.

S'agissant des opérations d'intérêt national (OIN), la liste est fixée par l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public, et notamment par le biais du porter à connaissance.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

3.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du Pays Horloger doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)** de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 ;
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015.

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

4.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

Il en est de même des autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ; des autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (Article L 131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

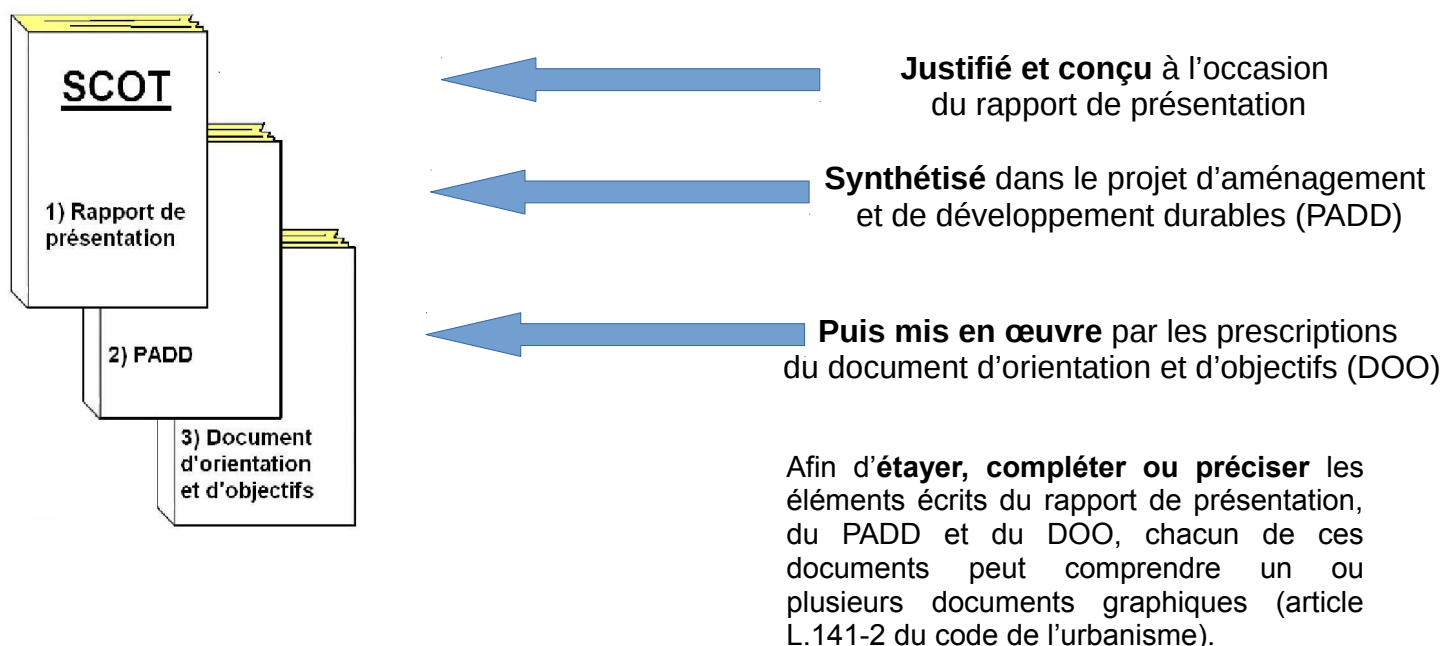
Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

B – LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT contient 3 documents :

- **un rapport de présentation** : document d'explication et de justification du projet de SCOT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : document « politique » du SCOT exprimant des objectifs stratégiques qui doivent trouver leur traduction dans le DOO ;
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...).

Il est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCOT instituée par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteur approuvés avant le 24 mars 2014 restent en vigueur.

1 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCOT conformément à l'article L.141-1 du Code de l'Urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation :

- **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- **présente une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
- **identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L.151-4.

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. (voir point A de la présente partie) ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (article R.141-2 du code de l'urbanisme),

Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, les thèmes environnementaux suivants peuvent être retenus :

L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre (voir outil CERTU) ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire du SCOT et aux alentours ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames : caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou secteurs nécessaires au maintien des continuités.

- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...), analyse de l'armature du territoire (maillage services, commerces, habitats...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...).

Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) ;
- l'eau potable : sa qualité et sa quantité, évaluation de la ressource disponible, évaluation des besoins en matière d'eau potable, les périmètres de protection des captages d'AEP. Ces derniers seront illustrés par une carte ;
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ... ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- le cadre de vie : entrées de ville...

Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

Les risques

- les risques naturels ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
 - les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
- **analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
 - **explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
 - **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;**
 - **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du**

schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **précise** le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Conformément à l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La **loi LAAAF** du 13 octobre 2014 modifie l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT)

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les sites internet du "massif du Jura" : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Grands-dossiers/Massif-du-Jura> , et de la "stratégie de coopération transfrontalière pour l'Arc jurassien franco-suisse" <http://www.conference-transjurassienne.org/qui-sommes-nous/strategie-2016-2020.html> peuvent alimenter le diagnostic du SCOT.

2 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** expose de façon synthétique le projet de **planification** du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidés les auteurs à l'élaboration du SCOT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs des politiques publiques **d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.**

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La **loi ALUR** du 24 mars 2014 a inséré des objectifs en matière :
 - de qualité paysagère ;
 - de déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCOT.

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous).

Une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10, ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, **nécessitera une procédure de révision et non une simple modification** (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique de l'établissement public pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Références réglementaires :

Articles L.141-4 du code de l'urbanisme

3 – Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles l'établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (article L.142-1 du code de l'urbanisme) (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-3 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L.141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-24 du code de l'urbanisme) :

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit de plus qu'il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.

Contenu du DOO :

<i>Sous-thèmes</i>	<i>Contenu obligatoire Le DOO doit :</i>	<i>Contenu facultatif Le DOO peut :</i>
En matière d'organisation de l'espace		
<i>Grands équilibres entre les espaces</i>	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; – déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> – définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger (1).
<i>Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> – arrêter par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (loi LAAAF) 	<ul style="list-style-type: none"> – ventiler ces objectifs par secteur géographique.
	<ul style="list-style-type: none"> – définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. 	<ul style="list-style-type: none"> en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : <ol style="list-style-type: none"> 1) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ; 2) la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement . 3) la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. – dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (2). – étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.
	<ul style="list-style-type: none"> – définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux. 	

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de logement et d'habitat		
Logements	<p>– préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	<p>– répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.</p>
Habitat et mixité sociale	<p>– définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ;</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	
En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)		
Commerce et artisanat	<p>– définir les localisations préférentielles des commerces (loi ALUR) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p><i>Nota : La loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial).</i> <i>La loi ACTPE réintroduit un document spécifique dédié à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.</i></p> <p>Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités</p> <p>1) Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la compacité des formes bâties, * l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, * l'optimisation des surfaces de stationnement. <p>2) Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.</p> <p>3) Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p>

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
<i>Commerce et artisanat</i>		<p>Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
<i>Tourisme</i>	<p>– définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN (articles L.145-16 et 17).</p>	
En matière de transports et de déplacements		
<i>Grandes orientations</i>	<p>– définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;</p>	
<i>Synergie entre transports collectifs et urbanisation</i>	<p>– préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p>	<p>– déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;</p> <p>– sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction</p>
	<p>– définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;</p> <p>– préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	<p>– sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ;</p> <p>* les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>* les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p>

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'équipements et de communications (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
Equipements et services	– définir les grands projets d'équipements et de services.	
communication électronique		– définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).
En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
Chartes des Parcs Naturels Régionaux	– transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de PNR. (loi ALUR).	
Biodiversité	– préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement énergie et urbanisation		– en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; – définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; – définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).
En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
	– définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; – définir les principes de valorisation des paysages.	– définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. – étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de risques et de nuisances		
	– définir les principes de prévention des risques.	– étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

1 Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R.141-6 du code de l'urbanisme).

2 Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCOT une fois celui-ci approuvé (article L.142-1 du code de l'urbanisme), **le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :**

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Les apports de la loi ALUR :

Remplacement de l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Commercial par l'obligation, dans le DOO, de :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définir les localisations préférentielles des commerces,
- déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Références réglementaires :

- articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

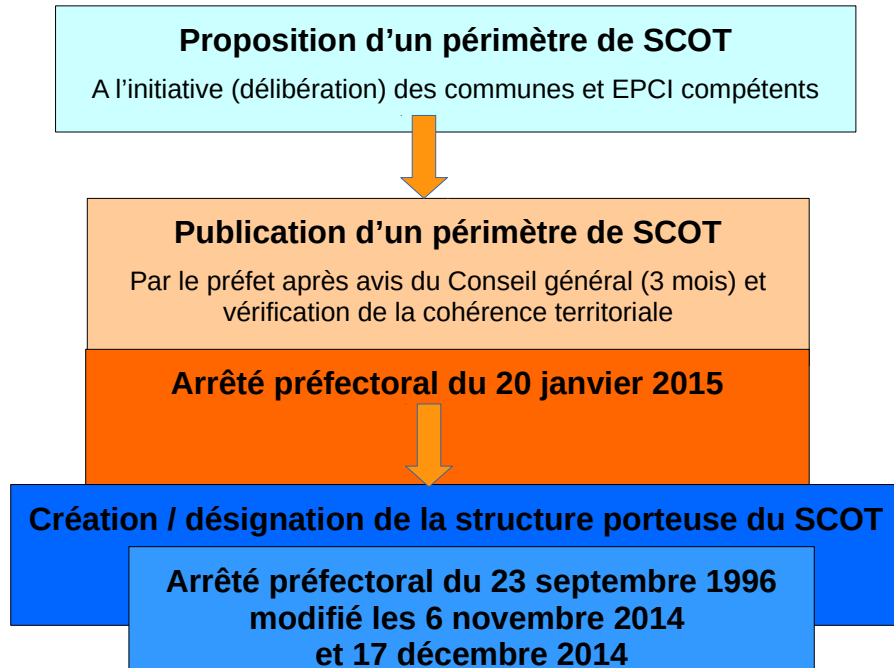
La durée d'élaboration d'un SCOT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

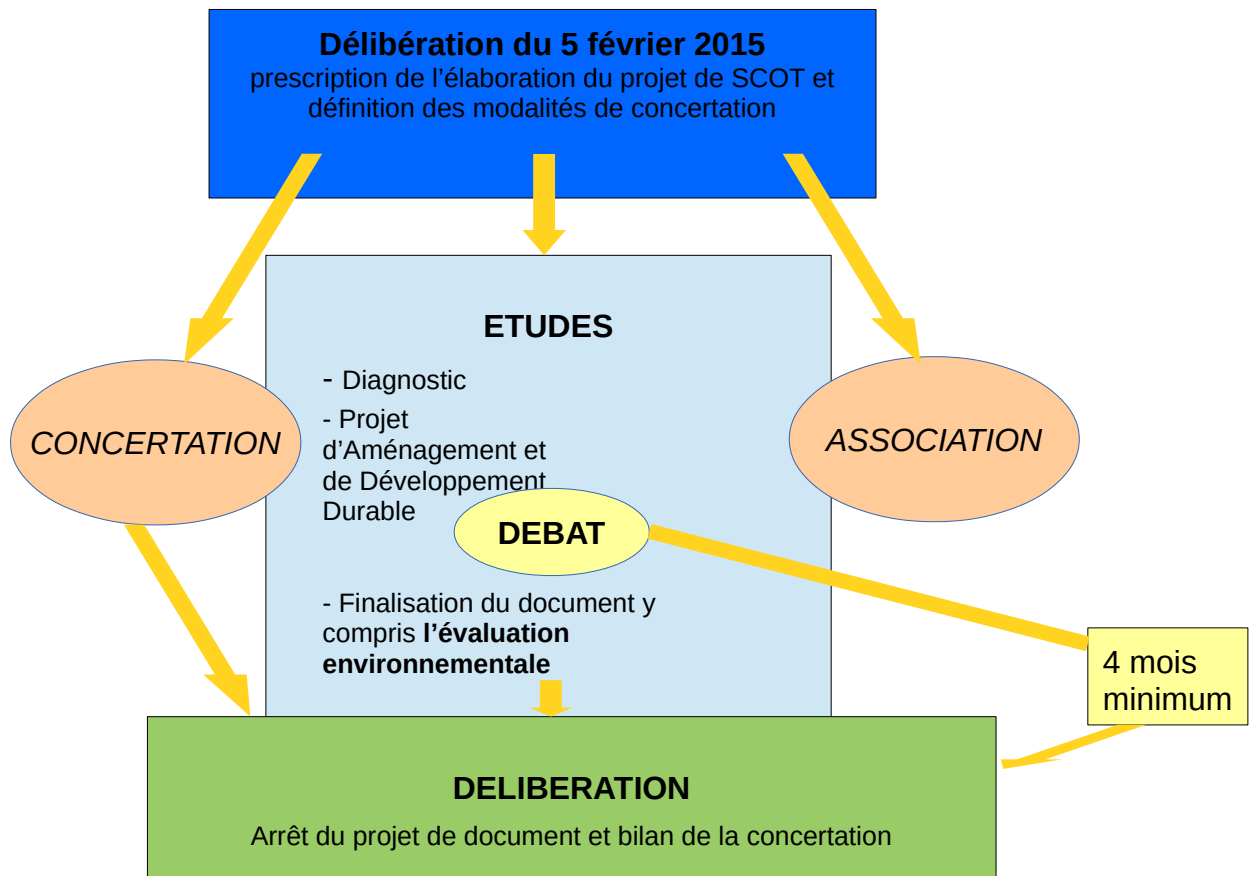
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT (L.143-2 à L.143-4 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'élaboration** du projet de SCOT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L.143-17 et L.143-20 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L.143-20).

Définie au chapitre III « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (*Section 3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale*) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse figurant à la fin de ce chapitre.

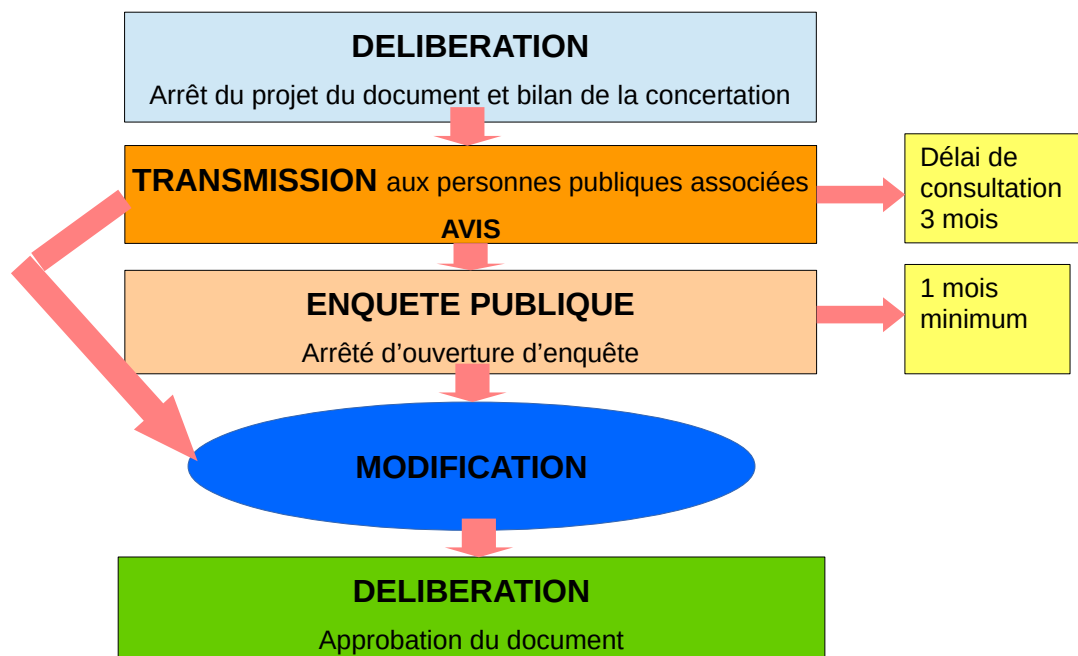
La phase d'organisation du territoire



La phase d'élaboration



La phase d'instruction du projet



1 – L'organisation du territoire

Cette **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (L.143-2 - L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme) ;
- la création par arrêté préfectoral d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte qui prendra en charge le suivi du SCOT (L.143-16).

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

Au 1er juillet 2014, en application de la loi ALUR, le SCOT devait obligatoirement inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Cette interdiction a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre).

La loi ALUR a en outre prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCOT (article L.143-16 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque-là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCOT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

- **Le « Pôle d'équilibre territorial et rural issu de la transformation du syndicat mixte pour le Pays horloger »** prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT a été créé par arrêté préfectoral 96/DCLE/1B n° 4185 du 23 septembre 1996 modifié par arrêtés n° 2014310-0001 du 6 novembre 2014 et n° 2014351-0005 du 17 décembre 2014.
- **Le périmètre du SCOT du Pays Horloger** a été publié par arrêté préfectoral n° 2015-020-0030 du 20 janvier 2015, portant délimitation du schéma de cohérence territoriale du Pays Horloger.

2 – L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 – La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (syndicat mixte ou EPCI). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de la concertation (voir point 2.3 ci-après).

(articles L.143-17 – L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme)

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L.132-10 du code de l'urbanisme – voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme (article L.132-11 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT du Pays Horloger a été prescrite par délibération du comité syndical du PETR du Pays Horloger en date du 5 février 2015.

2.2 – L'association

L'association permet de mobiliser, **tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT**, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

➔ **Sont associés à l'élaboration du SCOT** (en vertu des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*),
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*),
Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

→ **Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT** (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

→ **L'établissement public du SCOT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT** (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

→ **Le SCOT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes** (articles L131-9 et R.132-5 du code de l'urbanisme) :

- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

→ **Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations** :

- **Une fois arrêté** (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

2.3 – La concertation

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCOT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc..). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débiter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L.600-11 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme... [dont les SCOT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

2.4 – Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

3 – L’instruction du projet de SCOT

La phase d’instruction du projet de SCOT concerne les procédures d’instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l’enquête publique et aux avis émis).

3.1 – L’arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L’arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l’achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l’article L.143-20 du code de l’Urbanisme :

- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l’établissement public en charge de son élaboration.

(Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l’établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l’urbanisme).

- une fois arrêté, il est transmis pour avis :

→ **Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 :**

l’État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d’organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l’habitat (PLH), les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d’industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d’agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l’article L. 321-2 du Code de l’Environnement*), les syndicats mixtes de transports créés en application de l’article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n’exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code, les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

→ **Aux communes et groupements de communes membres de l’établissement public ;**

→ **A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),** lorsqu’il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

→ **A la commission spécialisée du comité de massif et à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites,** lorsqu’il prévoit la création d’une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne) ;

→ **A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;**

→ **A sa demande, au représentant de l’ensemble des organismes mentionnés à l’article L 411-2 du code de la construction et de l’habitation** (*organismes d’habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l’avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l’urbanisme).

Concernant la commission de conciliation :

Lorsqu’une commune ou un groupement de communes membre de l’établissement public en charge du SCOT estime que l’un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l’autorité administrative compétente de l’Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l’article L143-21 du code de l’urbanisme.

L’autorité administrative compétente de l’Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

La commission de conciliation

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle est composée à parts égales d'élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Après consultation de la commission de conciliation, l'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

(Articles L143-21 – R132-10 à R132-17 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la **chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**. (Il en va de même en cas de révision ou de modification). Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5).

Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.

3.2 – L'enquête publique

Le projet de SCOT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet (Article R143-9).

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).

4 – L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Caractère exécutoire du schéma de cohérence

Le SCOT est publié* et transmis au Préfet.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1,
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

(article L.143-24 du code de l'urbanisme)

*** Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale :**

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L 143-21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCOT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre → Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave d'au moins deux EPCI
	Création d'un l'EPCI ou d'un Syndicat Mixte
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation → Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	Porter A Connaissance (PAC) → Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD → Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Délibération arrêtant le projet de SCoT
	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois) → Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités , organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
	Modifications du SCoT
	Application du SCoT → L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc
	Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum

5 – Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Evaluation environnementale » du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ». La procédure s'applique en premier lieu aux SCOT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

- Première étape (facultative) : **Cadrage préalable de l'évaluation environnementale**

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

- Seconde étape : **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT**

Après l'arrêt du projet de SCOT, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est consultée sur l'évaluation environnementale.

Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

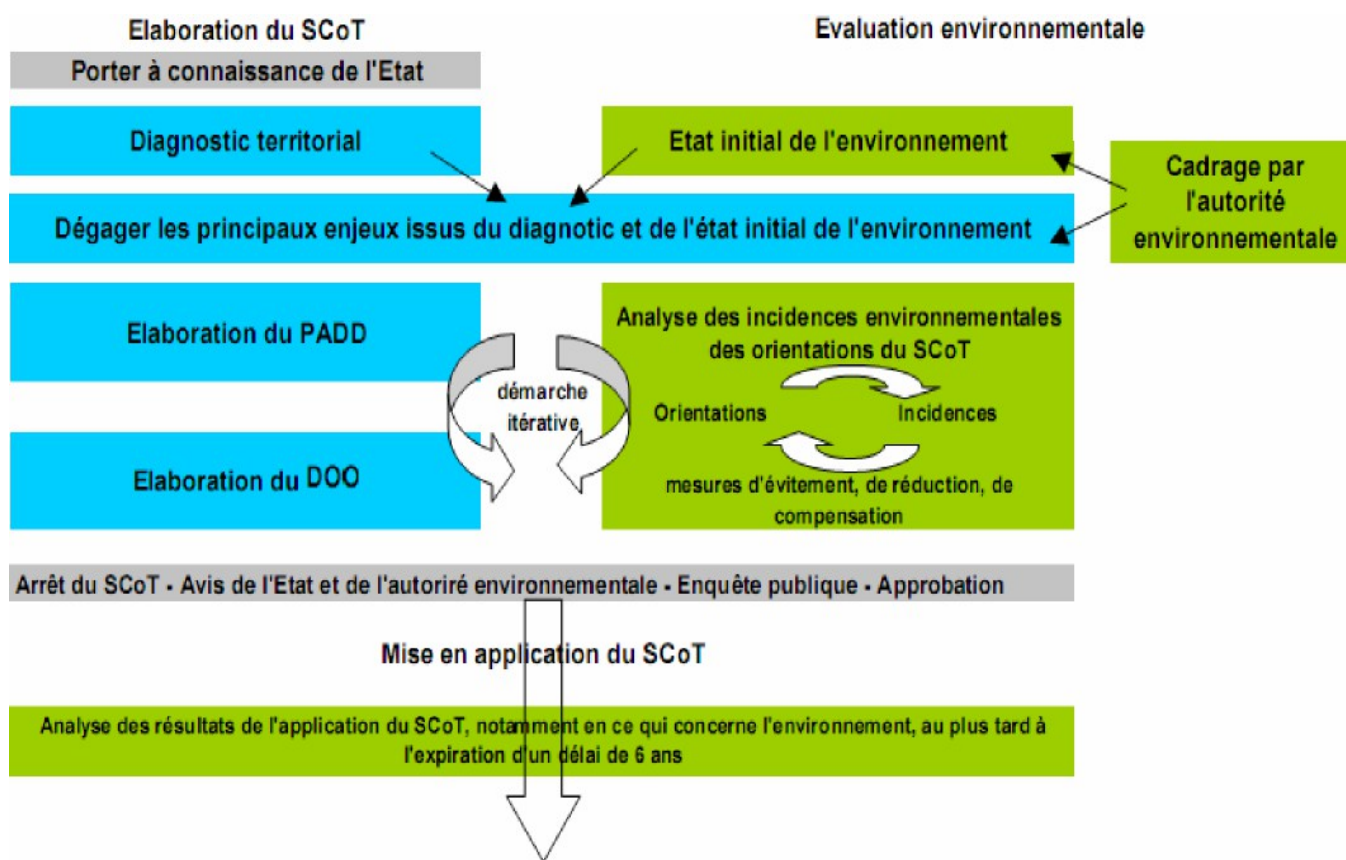
La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Elle se poursuit **aussi après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un **"état zéro"** de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de l'établissement public en matière d'environnement.

Voir annexes 6 « données utiles » : fiche méthode n°4 du « guide de l'évaluation environnementale »

Données et études pouvant être consultées :

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale1-r121.html>

Document du Commissariat Général au Développement Durable du Ministère l'environnement, de l'énergie et de la mer présentant sous forme de fiches, la démarche d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

6 – Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-après :

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020,

les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R143-16 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme.

Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

D – LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi – donc de la vie – du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation ;
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 – Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 – L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 – Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, l'établissement public du SCOT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS)** pour transformation en PLU : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public du SCOT informé des grandes étapes de leur projet, à minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L.153-11, L.153-16 du code de l'urbanisme). Le président de l'établissement public en charge du SCOT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L.132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : l'établissement public participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de POS et de PLU** : le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du public du projet (articles L.153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

Nota-Bene :

En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

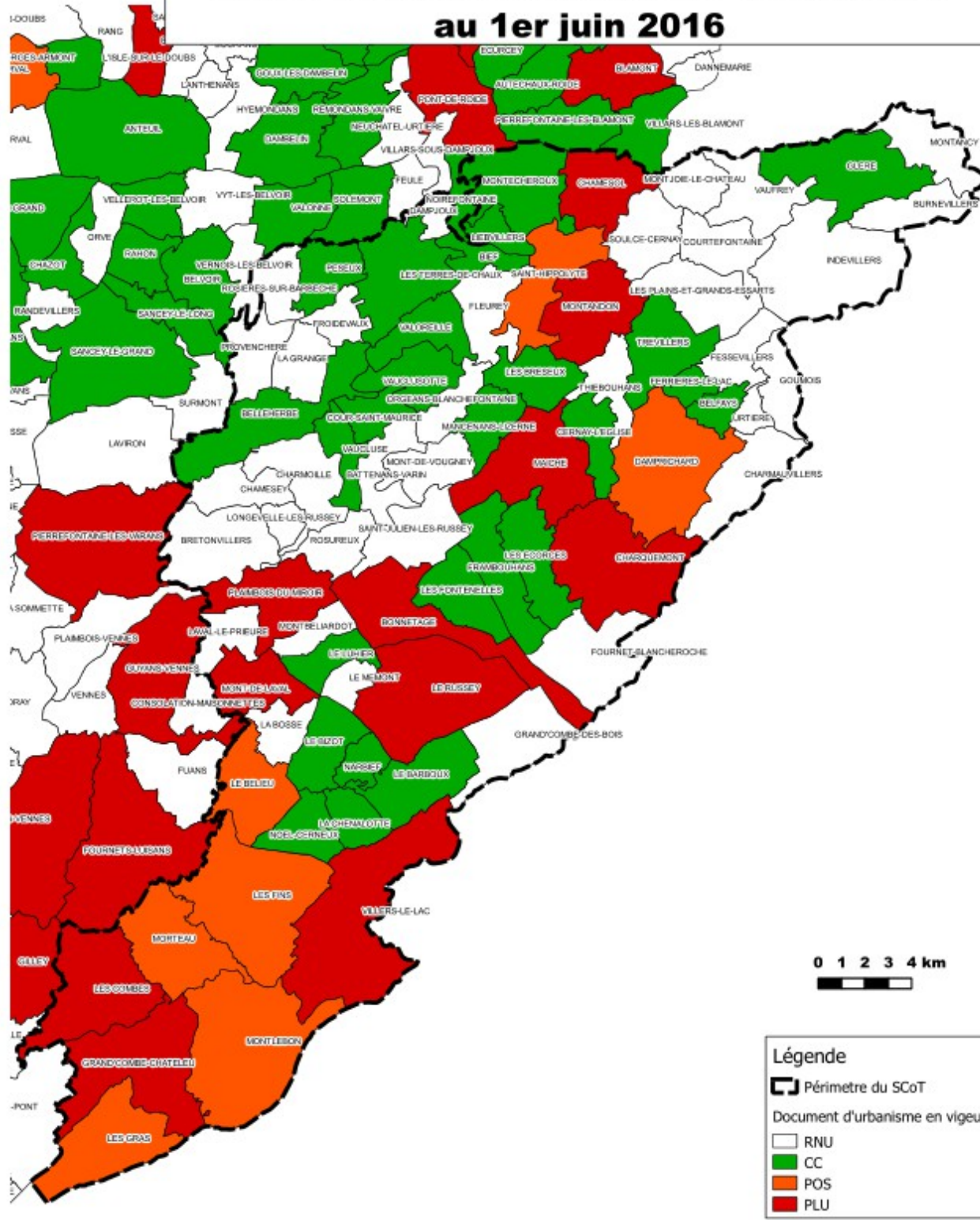
1.1.2 – Implications territoriales

Les documents d'urbanisme opposables au 1^{er} juin 2016

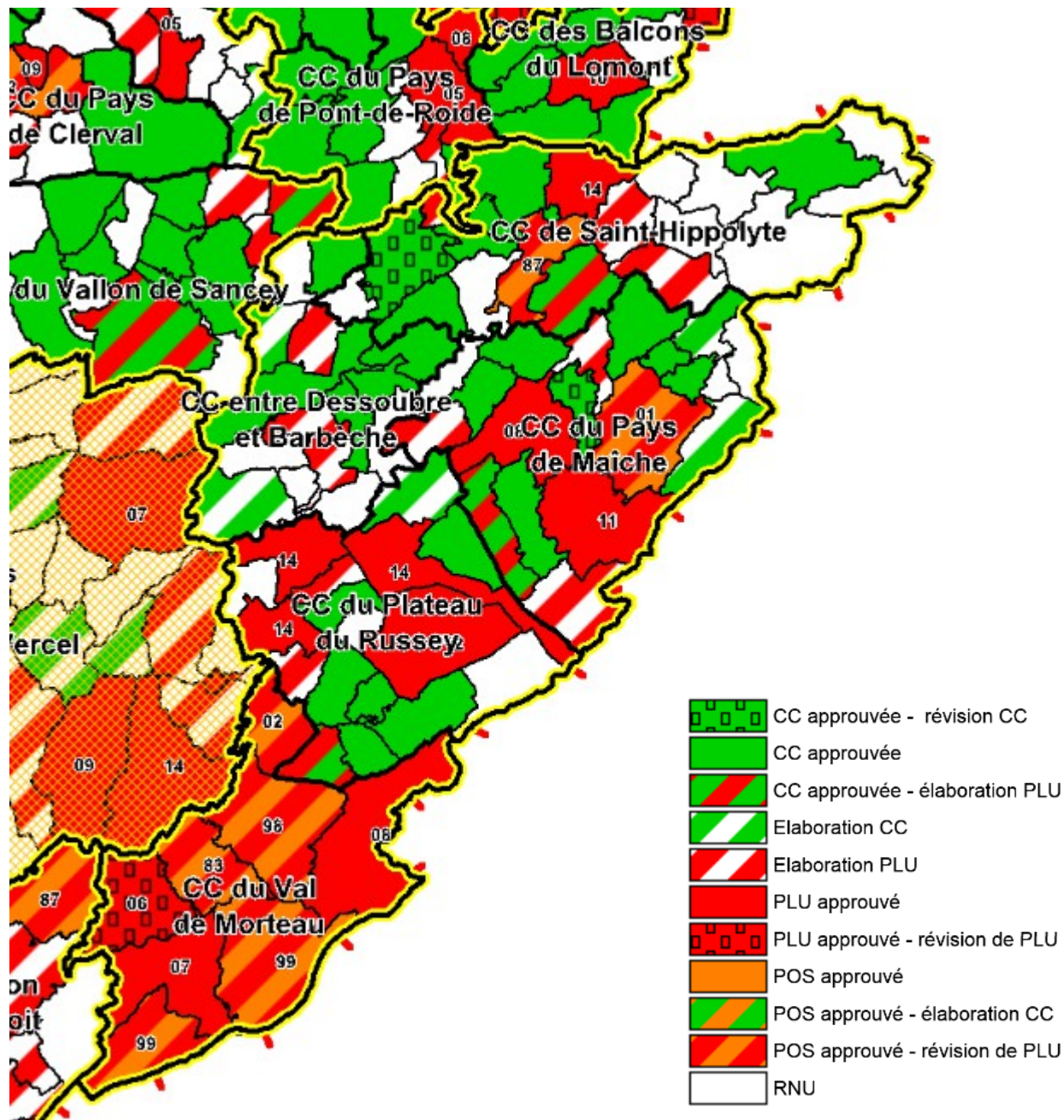


SCOT DU PAYS-HORLOGER

Les documents d'urbanisme opposables au 1er juin 2016



L'état d'avancement des documents d'urbanisme au 1^{er} janvier 2016



Voir annexes 6 « documents utiles » : cartes de l'état d'avancement des documents d'urbanisme dans le Doubs

1.2 – L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

1.2.1 – Socle juridique

Article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme - Articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- **Les zones à urbaniser d'un POS ou d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières,**
- A l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée,
- Les secteurs non constructibles des cartes communales,
- Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées les communes suivantes :

- **Jusqu'au 31 décembre 2016**, les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population ou du rivage de la mer,
- **A compter du 1er janvier 2017**, toutes les communes.

Il est toutefois possible de déroger à l'article L.142-4 :

– **jusqu'au 31 décembre 2016**, lorsque la commune concernée appartient à un périmètre arrêté de SCOT, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L142-5 est accordée par l'établissement public en charge du SCOT, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

– **lorsque la commune n'appartient pas à un périmètre arrêté de SCOT ou après le 31 décembre 2016**, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L142-5 est accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCOT.

Dans tous les cas, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également instruire et examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux.

1.2.2 – Implications territoriales

L'application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est basée sur la délimitation de l'agglomération (ou « unité urbaine ») par l'INSEE, établie à partir du recensement général de la population.

Sur la base du recensement général de la population de 2010, les communes du SCOT du Pays Horloger situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération (ou « unité urbaine ») de plus de 15 000 habitants étaient les suivantes :

Unités urbaines

(Agglomérations de plus de 15000 habitants (RGP))

<u>Code géographique de l'Unité urbaine</u>	<u>Libellé de l'unité urbaine</u>	<u>Nbre de communes de l'unité urbaine</u>	<u>Taille de l'unité urbaine (habitants)</u>
25601	Montbéliard	21	100 000 à 199 999 habitants
25401	Pontarlier	4	20 000 à 49 999 habitants

Communes du SCOT situées en tout ou partie à moins de 15 km de la périphérie de l'unité urbaine de Montbéliard

Belleherbe, Bief, Burnevillers, Chamesol, Courtefontaine, Dampjoux, Fessevillers, Fleurey, Froidevaux, Glere, Indevillers, La grange, Les Breseux, Les Plains et Grands Essarts, Les Terres de Chaux, Liebvillers, Mancenans Lizerne, Montancy, Montandon, Montecheroux, Montjoie Le Chateau, Orgeans Blanchefontaine, Peseux, Provenchère, Rosières Sur Barbèche, Saint Hippolyte, Soulce Cernay, Thiébouans, Tréwillers, Valoreille, Vauclusotte, Vaufrey.

Communes du SCOT situées en tout ou partie à moins de 15 km de la périphérie de l'unité urbaine de Pontarlier

Grand'Combe Chateleu, Les Combes, Les Gras, Montlebon, Morteau.

Ces communes étant couvertes par un périmètre de SCOT arrêté, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-4, est accordée jusqu'au 31 décembre 2016, par le PETR du SCOT du Pays Horloger, à partir du 1^{er} janvier 2017 par le Préfet. Ces contraintes cesseront de s'appliquer, dès l'entrée en vigueur du SCOT du Pays Horloger.

1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

La liste des communes concernées par les unités urbaines 2010 est disponible sur le site de l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm

2 – La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a **un rôle d'explication** du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme **locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux)** et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur compatibilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, **ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre** (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

3 – Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 – Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT », au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. A la suite de cette analyse, l'établissement en charge du projet de SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCOT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCOT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCOT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCOT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;
- la démographie : évolution du nombre de ménage, de la pyramide des ages, de la composition des ménages ;
- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois ;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking, de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des **indicateurs de contrôle** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

3.2 – L'adaptation du SCOT

3.2.1 – Les procédures d'évolution du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCOT** (article L.143-29 du code de l'urbanisme)

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Article L141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L141-12 : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... »

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- **La procédure de modification** (article L143-32 à L143-36)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

- **La procédure de modification simplifiée** (article L143-37 à L143-39)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de **mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

3.2.2 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

L'un des objectifs de la **loi ALUR** consiste à apporter des précisions sur ces conséquences en modifiant l'article L.143-10 et L.143-11 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions relatives à :

- l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI ;
- la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par le retrait de communes ou EPCI ;
- l'application du principe d'urbanisation limitée.

- **Cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT**

Lorsqu'un syndicat mixte de SCOT intègre de nouvelles communes ou EPCI, son périmètre est, comme le prévoyait déjà le droit antérieur, automatiquement étendu.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR prévoient que les prérogatives du SCOT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et qu'une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCOT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre. Ainsi, aucune disposition de SCOT (qu'il s'agisse des dispositions du SCOT de départ ou de celles du SCOT d'accueil) ne s'applique dans ce laps de temps sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus.

La loi ALUR (l'article L143-14 du code de l'urbanisme) prévoit en outre que le syndicat mixte de SCOT d'accueil engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCOT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur, c'est-à-dire six ans au plus tard après l'approbation de ce schéma (L143-28).

- **Cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT**

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un syndicat mixte de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT. La nouvelle disposition prévoit désormais l'abrogation directe des dispositions du SCOT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

- **Les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée**

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCOT, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

La loi Alur aménage l'application de cette règle en cas de retrait de communes ou EPCI d'un syndicat mixte de SCOT.

1er cas – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et n'intègre pas un nouveau périmètre de SCOT

L'article L.143-14 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCOT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCOT.

Il serait en effet très pénalisant pour ces communes ou EPCI ayant investi dans un SCOT, de se retrouver sans transition soumis à l'application du principe d'urbanisation limitée. Le délai de 6 ans doit être mis à profit pour que ces collectivités intègrent un nouveau périmètre de SCOT puis élaborent dans ce cadre un nouveau SCOT.


2e cas – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et intègre un nouveau périmètre de SCOT

Pour les communes ou EPCI qui se retirent d'un syndicat mixte de SCOT pour intégrer un nouveau périmètre de SCOT, et qui ne sont pas encore couvertes par un SCOT, le principe d'urbanisation limitée s'applique, sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par le syndicat mixte du SCOT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le préfet, dans les deux cas, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article 14 de l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015).

Illustration :


Conséquences de l'évolution du périmètre d'un Scot approuvé sur les dispositions applicables

1




Un Syndicat mixte (SM) de Scot est composé de 3 EPCI.

2




L'EPCI 3 se retire du SM de Scot. Le périmètre du Scot se réduit automatiquement d'autant.

3




Conséquences :
 → les dispositions du Scot pour l'EPCI 3 sont abrogées. Cela équivaut à une « zone blanche ».
 → l'article L. 122-2 ne s'applique pas pendant six ans.

4




Si l'EPCI 3 adhère au SM de Scot 2 :
 → le périmètre du Scot 2 est élargi d'autant mais l'EPCI 3 reste en zone blanche jusqu'à la révision du Scot 2.

5



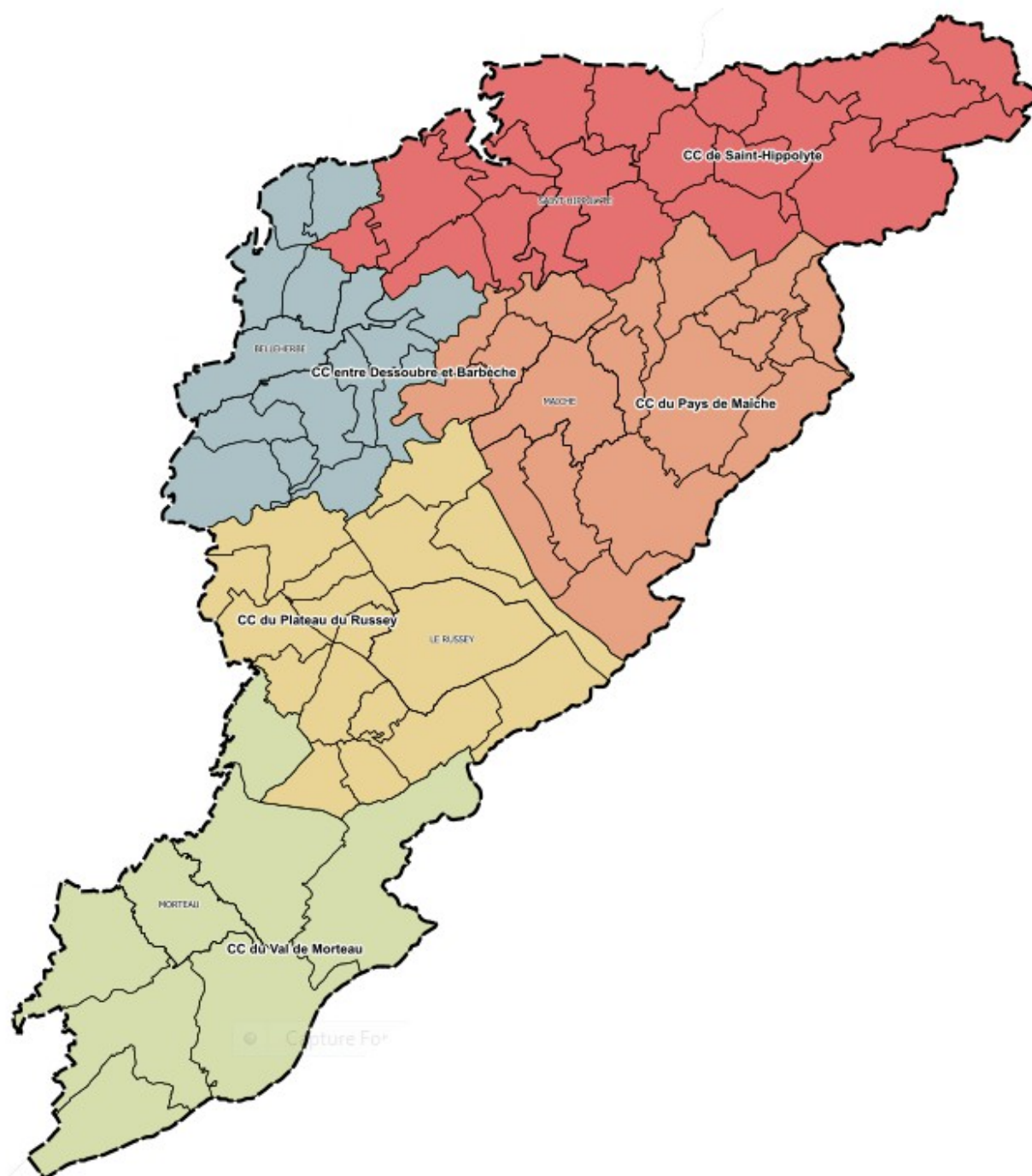
→ l'article L. 122-2 est applicable au territoire de l'EPCI 3, sauf dérogation accordée (L. 122-2-1).

6



Les 2 Scot sont mis en révision, ou modification six ans au plus tard après la délibération les approuvant.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE



A - LOI MONTAGNE

1 – Principe

Loi du 09 janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Ces dispositions s'appliquent aux communes de montagne visées par des arrêtés ministériels.

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé « Aménagement et protection de la montagne ». Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier). Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente, et leur exposition ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise « pour avis » à la commission départementale des sites (avis joint à l'enquête publique) ; cette étude peut aussi être présentée dans le cadre d'un PLU (L.122-7 du code de l'urbanisme) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (L.122-12 du code de l'urbanisme).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues aux chapitres I du titre II du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

En outre, l'article L.122-2 du code de l'urbanisme précise que les dispositions de la loi sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN)

(articles L.122-15 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme)

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

En application de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme « *Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ; 2° Soit de créer des remontées mécaniques ;*

3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Lorsqu'une ou des communes sont concernées par des projets d'UTN, c'est au SCOT de définir les UTN sur son territoire pour que celles-ci puissent ensuite être réalisées.

Cas particulier des plans d'eau situés en zone de montagne
(articles L.122-12 à L.122-14 du code de l'urbanisme)

Les plans d'eau et leurs abords constituent un lieu particulièrement sensible de tensions entre les impératifs de la protection des paysages et des milieux et ceux du développement, notamment touristique, des territoires de montagne ; ils font l'objet d'un chapitre particulier des dispositions particulières aux zones de montagne.

Ainsi, les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs généraux de développement et de protection de cette loi (article L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme).

2 – Application de la « loi montagne » sur le territoire du SCOT

Le SCOT du Pays Horloger n'est pas concerné par une DTA ; néanmoins, **toutes les communes du SCOT, excepté Dampjoux, sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne.** Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

Les communes du SCOT du Pays Horloger concernées par la loi montagne :

- Excepté la commune de Dampjoux, toutes les communes du SCOT du Pays Horloger sont classées en zone de montagne

Principes d'aménagement en zone de montagne :

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les risques naturels sont évoqués au point E ;
- Les espaces agricoles ou forestiers font l'objet du point F.

Références réglementaires :

Articles L.122-2 à L.122-25 du code de l'urbanisme ;

Arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne) ;

Unités touristiques nouvelles : articles L.122-15 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme ;

Lacs et plans d'eau : articles L.122-12 à L.122-14 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme.

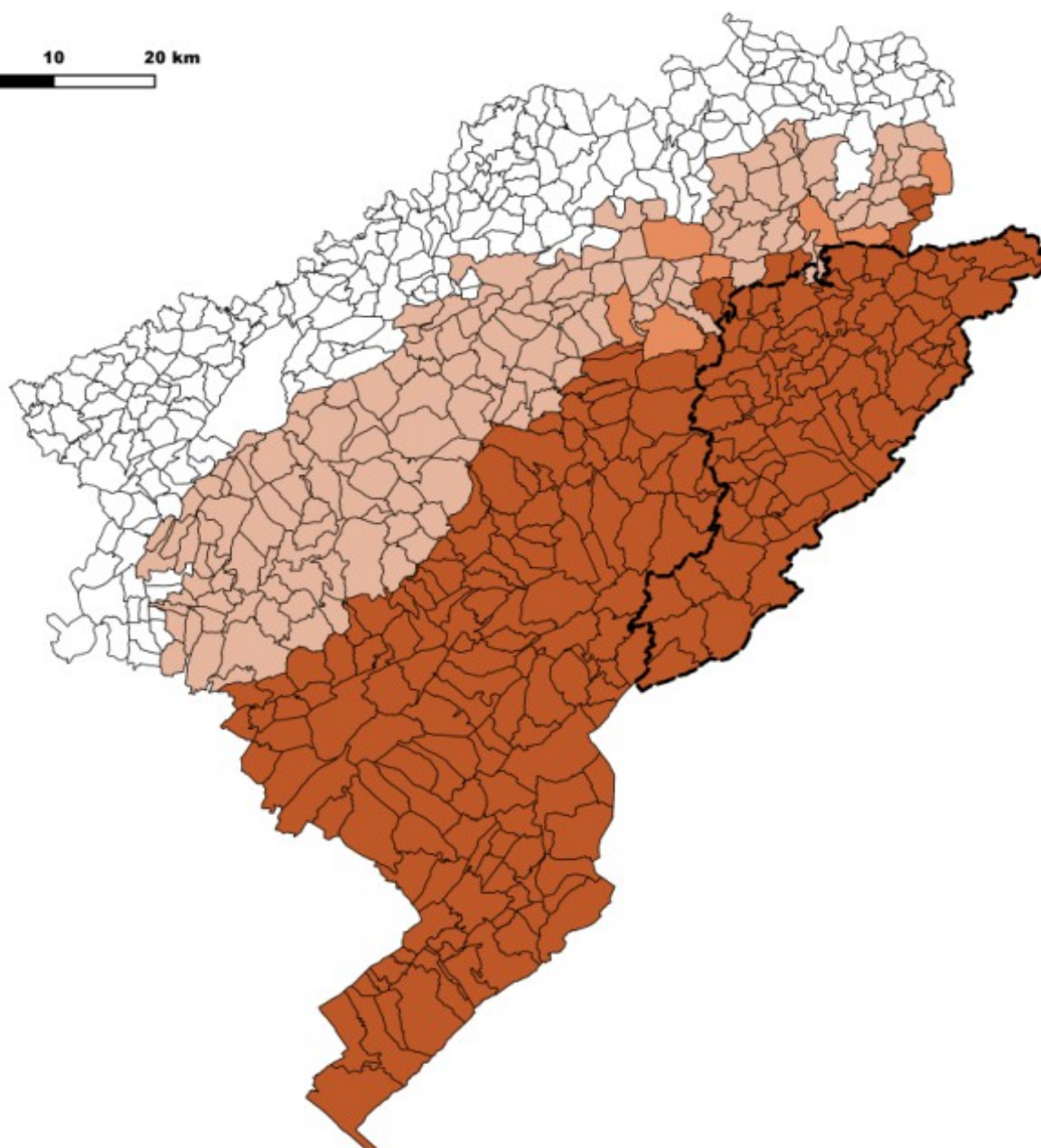


SCOT DU PAYS-HORLOGER

Les communes en zone massif et les communes en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

- Légende
- ▭ Périmètre du SCOT
 - Communes situées en zone massif
 - Communes situées en zone massif et partiellement en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"
 - Communes situées en zone massif et en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

0 10 20 km





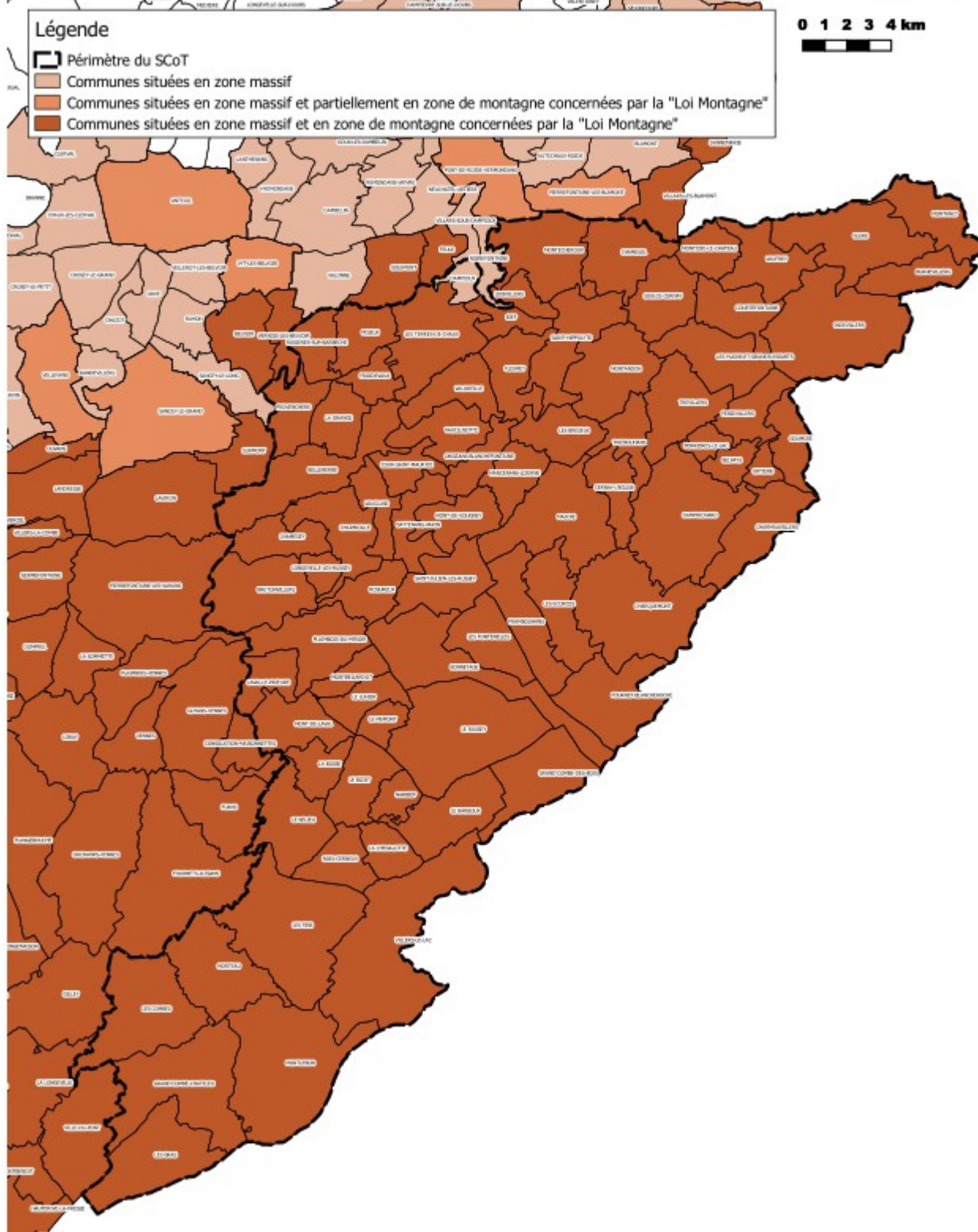
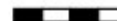
SCOT DU PAYS-HORLOGER

Les communes en zone massif et les communes en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

Légende

- Périmètre du SCoT
- Communes situées en zone massif
- Communes situées en zone massif et partiellement en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"
- Communes situées en zone massif et en zone de montagne concernées par la "Loi Montagne"

0 1 2 3 4 km



B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique, écologique et paysagère.

Aussi le SCOT doit-il (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

– **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

– **Gérer le sol de façon économe et équilibrée**. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

A cet effet, **le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – Le réseau Natura 2000

2.1.1 – Socle juridique

Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE).

Il regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes dites « *oiseaux* » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « *habitats, faune, flore* » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des **sites d'importance communautaire** pour la région biogéographique continentale.

2.1.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Pays Horloger comprend 4 sites natura 2000 :

(3 zones spéciales de conservation (ZSC) - directive habitat et 1 zone de protection spéciale (ZPS) - directive oiseaux)

- VALLÉES DU DESSOUBRE, DE LA REVEROTTE ET DU DOUBS (DIRECTIVES OISEAUX ET HABITAT)
- TOURBIERE DES CERNEUX-GOURINOTS ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES, LES SEIGNES DES GUINOTS, LE VERBOIS (DIRECTIVE HABITATS)
- RESEAU DE CAVITES (15) A MINIOPTERES DE SCHREIBERS EN FRANCHE-COMTE (DIRECTIVE HABITATS)
- VALLEES DU DESSOUBRE, DE LA REVEROTTE ET DU DOUBS (DIRECTIVE HABITATS)

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-de-franche-r32.html>

Site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Espaces-et-milieus-naturels-.html>

2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 – Socle juridique

Article L. 411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- **Les ZNIEFF de type I**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, elles concernent des sites particuliers, généralement de taille réduite, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés,
- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

2.2.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Pays Horloger recense 51 ZNIEFF de type I (plus 3 en instance) et 4 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type I :

- A LA GROSSE PIERRE ET PRES VUILLEMOT
- A ROCHIEU
- MONT OLIVOT
- COMBLES ET CLOCHER DE LA CHAPELLE DE DROITFONTAINE
- CUL DE VAU ET VAUCLUSOTTE
- LES ESSARTS ET LE CLOS DE L'EUSSÉLOT
- FALAISES DE LA COMBE DU FRENE
- FALAISE D'HAUTEROCHE
- VALLEE DE LA BARBECHÉ
- GROTTÉ DE VAUCLUSE OU GROTTÉ DE L'HERMITAGE
- FALAISE DE LA VOYEZE
- FALAISES DES ECHELLES DE LA MORT
- LES SEIGNES DE DAMPRICHARD
- TOURBIERES DES CERNEUX-GOURINOTS ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES
- TOURBIERES ET ZONES HUMIDES DU RUSSEY (LE VERBOIS, LES SEIGNES DES GUI)
- COTES DU DOUBS DU SAUT A BIAUFOND
- COMBLES ET CLOCHER DE L'ÉGLISE DE GOUMOIS
- TOURBIERE DU PRELOT

- LES SEIGNES DU BELIEU A NARBIEF
- LES SEIGNES DU MEMONT
- PILATRE, LA VERDAGE ET LE CHAMP DU MOULIN
- LES SEIGNES ET LES CREUGNOTS
- CIRQUE DE CONSOLATION
- COMBLES ET CLOCHER DE L'ÉGLISE DE LAVAL-LE-PRIEURE
- GROTTES DE SAINTE CATHERINE OU DE MAUREPOS/RESEAU SOUTERRAIN DE MAURE
- ROCHE DU MIROIR ET FALAISES DE CERNEUX-BOILLON
- ROCHES DE LA COTE DE PARFONBIEF
- LES PATURES DES COTTARDS
- LA SEIGNE DESSOUS
- CROIX BENETON
- LA ROCHE FENDUE, LA COTE DU BAN
- CRET DU TREMBIAZ,
- FALAISES DE L'AIGUILLE DU SAPOIS ET DE LA GRANDE COTE
- GROTTES ET FALAISE DU CHATEAU DE LA ROCHE
- FALAISES DE L'ESSART DE SAUSSAYE
- FALAISES DES BOIS DE LA COMBE DU FALOT
- COMBLES DE L'ÉGLISE DE GLERE
- FALAISE DE MONTURSIN
- FALAISES DU MONT
- FALAISES DE LA COTE DU FRENE
- COMBE DE L'OEIL DE BŒUF
- CORNICHES ET VALLON DE MONTGLIOZ
- PATURAGES DE MONTJOIE-LE-CHATEAU
- COMBLES DU PRIEURÉ DE SAINT-HIPPOLYTE
- JEAN-FAIVRE ET A LA LAVE
- COTE DE LIEPRAND ET EBOULIS DE MORICEMAISSON
- PLAINE ALLUVIALE DU DOUBS A MORTEAU
- MONT CHATELEU
- LES ROCHES DU CERF ET BOIS DE CHAROPEY
- FALAISES DE DERRIERE LE MONT
- ZONES HUMIDES DE LA COTE DES ESSARTS

ZNIEFF de type II :

- VALLEE DU DESSOUBRE ET SES FALAISES ATTENANTES
- VALLEE DE LA REVEROTTE
- VALLEE DU DOUBS DU SAUT DU DOUBS A L'ENTREE EN SUISSE
- VALLEE DU DOUBS ENTRE MONTBENOIT ET MORTEAU:DEFILES D'ENTRE-ROCHES

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces. Il paraît utile, dans ce cadre, de se rapprocher des SCOT voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r805.html>

Site internet de « L'inventaire national du patrimoine naturel » : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/recherche>

2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)

2.3.1 – Socle juridique

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement. Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département. L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du Pays Horloger est concerné par 30 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Les arrêtés de protection de biotope :

- LE BIEF D'ETOZ
- LA CENDREE
- ROCHERS DE MAUREPOS
- ROCHES DE LA COTE DE PARFONBIEF
- ROCHES DU MIROIR ET FALAISES DU CERNEUX BOILLON
- ROCHE DU PRETRE
- MONT OLIVOT
- LE TREMBLOT
- ROCHE PALAIS
- CHATEAU DE LA ROCHE
- L'AIGUILLE DU SAPOIS ET DE LA GRANDE COTE
- LE CHATEAU
- VAUCLUSOTTE
- LES DOULONNES
- BOIS DU FALOT
- FALAISES DE L'ESSART DE SAUSSAYE
- FALAISES DE MONTURSIN
- CREUX DE LA CHARME
- FALAISES DU MONT
- LA COTE DU FRENE
- LE CUL DE SAC
- FALAISES DE CLEMMONT
- COTE SAINT-MATHAY
- FALAISES DE DROITFONTAINE
- MORICEMAISSON
- FALAISE DE LA CORCHERE
- PONT DE LA ROCHE
- LES ROCHERS DU CERF
- ROCHER DE LA VIERGE
- FALAISES DE DERRIERE LE MONT

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-r473.html>

Site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieus-naturels-.html>

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont accessibles par les liens suivants :

– L'arrêté préfectoral n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Barbèche, La Ranceuse) (arrêté et carte associée) :

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00142.HTM,

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00159.HTM.

– L'arrêté préfectoral n°2010 1404 00196 du 14 janvier 2010 des corniches calcaires du département du Doubs (Falaises de Solemont, Côte de Champvermol, Combe du Mont Terrot) (arrêté et carte associée)

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00054.HTM

2.4 – Les zones humides

Voir point D1 de la présente partie

2.5 – Les espaces forestiers

Voir point G de la présente partie

2.6 – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

2.6.1 – Socle juridique

Articles L.101-1 - L.101-2 et L.131-2 du code de l'urbanisme

Articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L.371-3 et R.371-16)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue précisée à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (*réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques*) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et

- définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

2.6.2 – Implications territoriales

➤ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté

Le SRCE franc-comtois a été adopté par arrêté préfectoral le 02 décembre 2015. Il a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de la Franche-Comté.

Le SRCE franc-comtois comprend notamment les documents suivants :

1. diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
2. volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
3. plan d'action stratégique : **La sous-orientation B3** concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».
4. atlas cartographique ;
5. dispositif de suivi et d'évaluation ;
6. résumé non technique.

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- | | | |
|---|---|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux forestiers • Sous-trame des milieux herbacés permanents • Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère • Sous-trame des milieux xériques ouverts • Sous-trame des milieux souterrains • Sous-trame des milieux humides • Sous-trame des milieux aquatiques | } | Trame verte |
| | } | Trame bleue |

La réglementation impose au SCoT de prendre en compte le SRCE.

Les données contenues dans ce schéma devront donc être intégrées et **affinées** dans le cadre du SCoT.

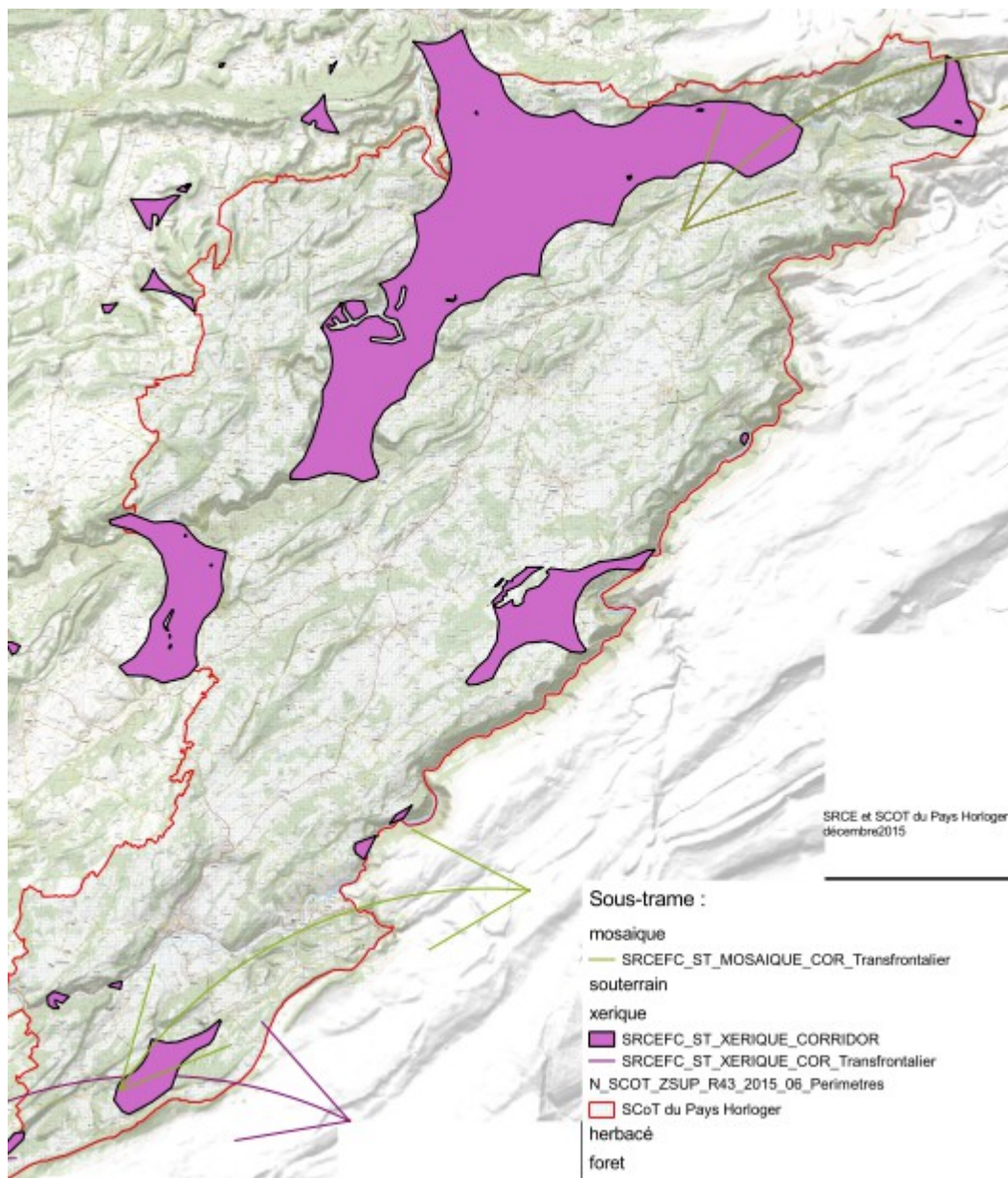
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT doit afficher des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO).

Le territoire du SCOT est riche en termes de continuités et réservoirs écologiques identifiés dans le cadre du SRCE Franc-Comtois. La préservation des liaisons transfrontalières revêt un caractère particulier sur ce territoire.

Le SCOT du Pays Horloger devra prendre en compte le SRCE Franc-Comtois.

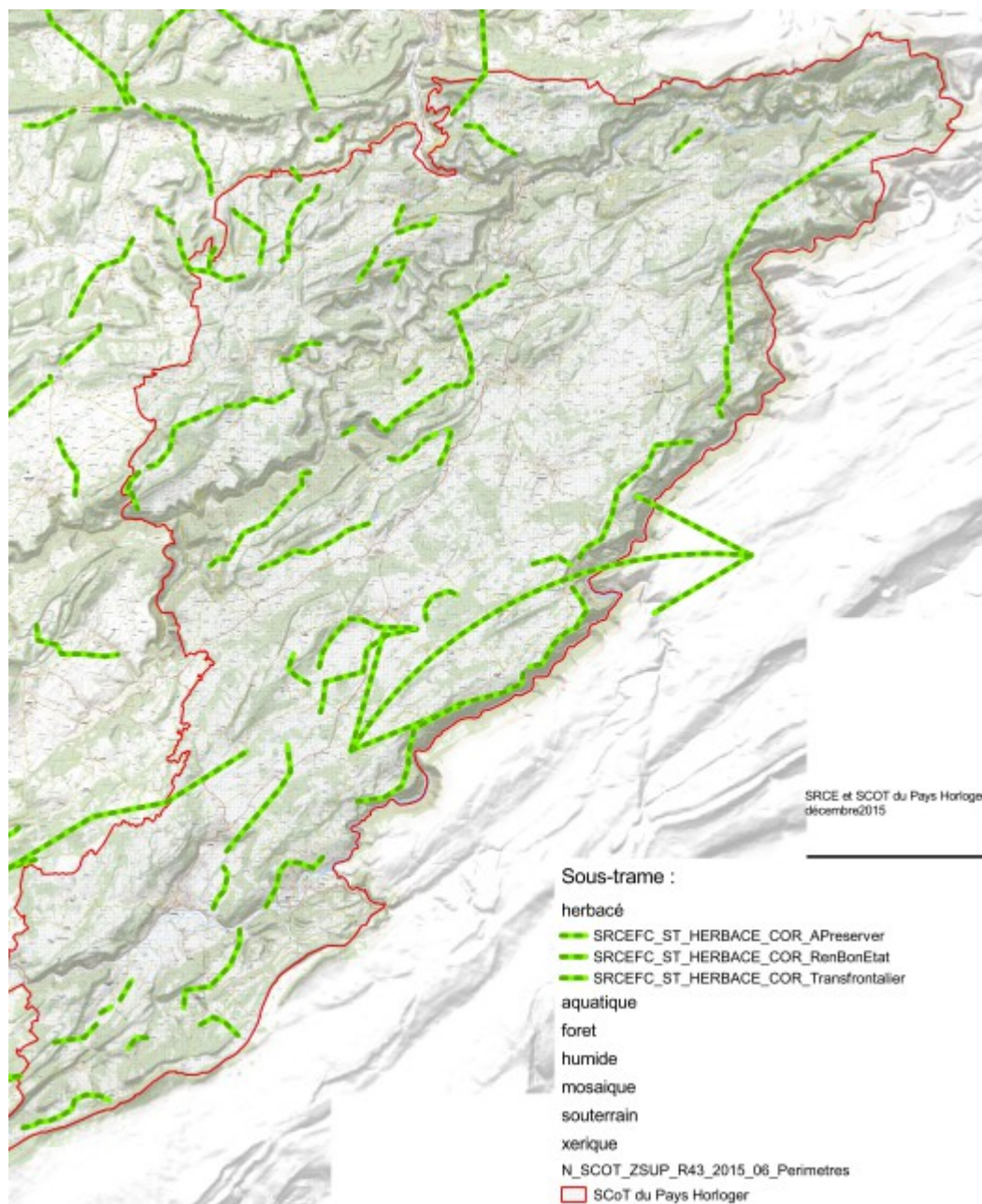
Les cartes ci-après sont extraites du SRCE de Franche-Comté : trame bleue, sous-trame xérique, sous-trame milieux herbacés, sous-trame milieux forestiers :

Extrait du SRCE : sous-trame xérique*



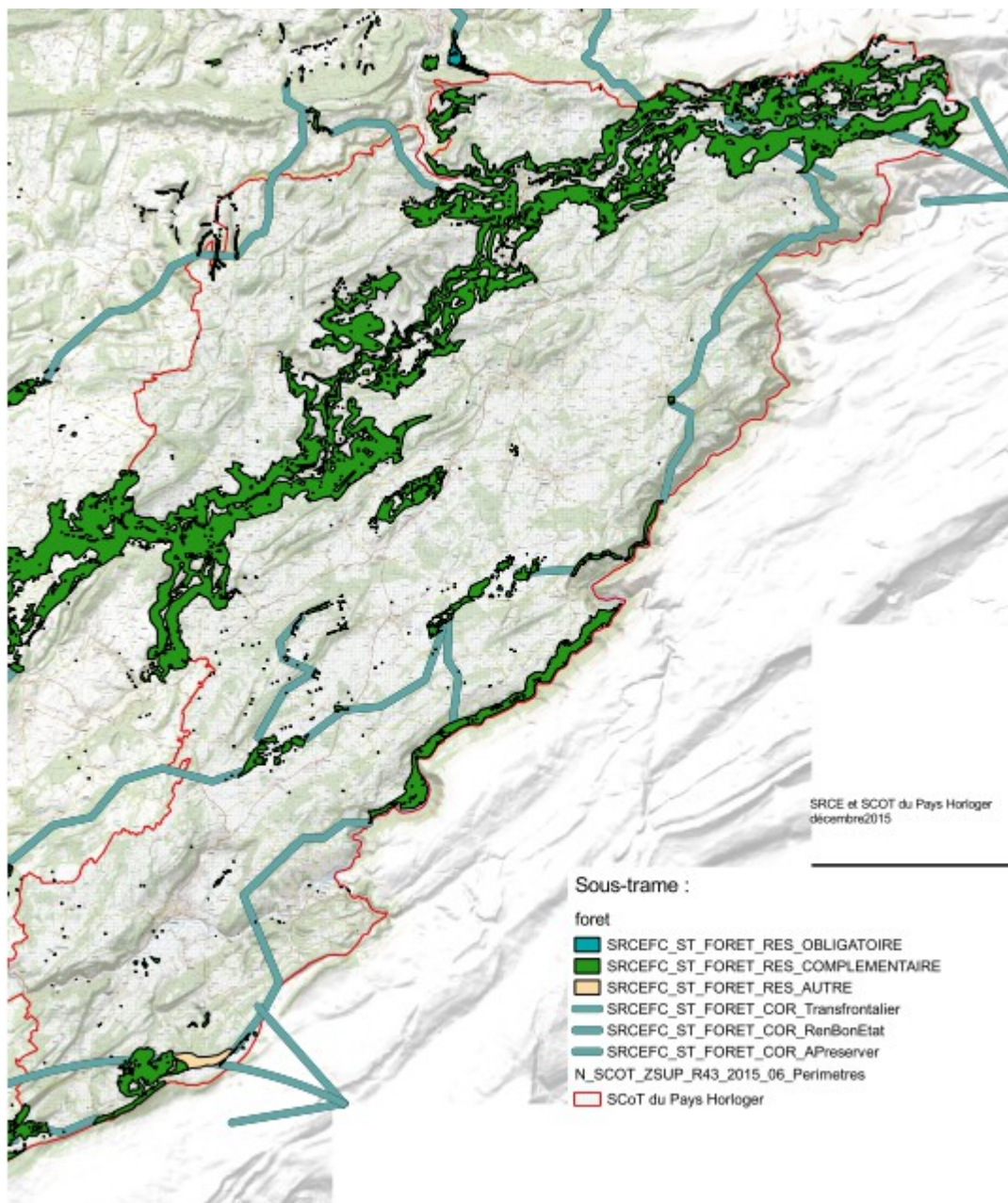
« La sous-trame des milieux xériques ouverts désigne les milieux rupestres et pelouses xérophiles de la région. Ce sont des habitats qui se développent sur des affleurements rocheux (éboulis, dalles, falaises), des milieux karstiques et des milieux artificiels (carrières, mines, remblais pierreux). (SRCE p'152)

Extrait du SRCE : sous-trame milieux herbacés



« Cette sous-trame intègre tous les milieux herbacés permanents : prairies permanentes, landes, alpages, parcours »
(SRCE p'151)

Extrait du SRCE : sous-trame milieux forestiers



« Cette sous-trame regroupe l'ensemble des milieux forestiers franc-comtois : forêts de plaines alluviales de la Saône, forêts d'altitude, de pente, forêts tourbeuses ».
(SRCE p'151)

➤ Prise en compte des continuités écologiques dans le cadre du SCOT

La méthodologie

La prise en compte des continuités écologiques dans le cadre du SCOT suppose un travail à plusieurs échelles d'analyse et de diagnostic. Il s'agit en effet d'assurer le principe de continuités à l'intérieur et au-delà du territoire communal tout en veillant à la perméabilité écologique au sein même des espaces urbanisés des différentes communes.

De façon générale, la définition des continuités écologiques peut être fondée sur une approche en cinq temps :

- 1) diagnostic des enjeux communaux et supra communaux en termes de continuités écologiques. Les inventaires et zonages environnementaux classiques (ZNIEFF, APPB, Natura 2000, etc) et connus sont bien entendu visés, mais **il s'agit également d'identifier, de caractériser et au besoin en fonction de leur intérêt et niveau de service écologiques de préserver des valeurs environnementales ne faisant pas nécessairement l'objet de protections spécifiques** (grands massifs boisés, pelouses, etc...). Les espaces de nature dite ordinaire présentent également un intérêt notamment dans une logique de connectivité des milieux ;
- 2) détermination des sous-trames pertinentes ;
- 3) identification des réservoirs de biodiversité (zonages connus et/ou vastes espaces de nature non fragmentés, SDAGE disposition 6A), y compris hors périmètre, et affectation à la (ou les) sous trame(s) correspondante(s) ;
- 4) détermination des corridors écologiques (interprétation visuelle, dilatation-érosion, perméabilité des milieux, approche paysagère, occupation du sol, espèces déterminantes) propres à chaque sous-trame ;
- 5) identification des obstacles naturels et anthropiques et possibilités de franchissement (cours d'eau, falaises, infrastructures, urbanisation, clôtures, passages à faune, etc...) et qualification en conséquence du niveau de fonctionnalité des corridors identifiés.

Les objectifs affichés dans le PADD et leurs déclinaisons dans le DOO résultent du croisement entre les conclusions de cette approche et les autres enjeux de territoire et notamment les besoins de développement. La démarche d'évaluation environnementale doit venir éclairer et préciser les motifs des choix et des arbitrages éventuels dans le sens de la meilleure prise en compte possible de l'environnement.

Guides méthodologiques

Des guides méthodologiques nationaux et régionaux font état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Ils s'adressent en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Ils exposent et illustrent l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme.

Voir annexes 6 « données utiles » : fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT, élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE Est qui constitue un support méthodologique.

2.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet La DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r532.Html> - Site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Espaces-et-milieux-naturels-.html>

Guide national « Trame Verte et Bleu et Urbanisme » (juillet 2013) : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>
Fiche pratique produite par la DREAL Franche-Comté (mars 2012) : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_SCOT_02_cle0d9aa7.pdf

2.7 – Les espèces protégées

2.7.1 – Socle juridique

Articles L. 411-1 - L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Franche-Comté, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique**.

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.7.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT compte nombre d'espèces et d'habitats remarquables qui présentent un intérêt régional voire national ou européen : râle des genets, faucon pèlerin, milan royal, apron du Rhône (plan national d'action en cours), lynx, gelinotte des bois, tourbières (plan régional d'action en faveur des tourbières).

Cette richesse écologique est concentrée majoritairement sur les vallées du Doubs et du Dessoubre ainsi que sur les tourbières ; ces espaces sont préservés grâce à une protection réglementaire (APPB ou Natura 2000) ou à un inventaire (ZNIEFF).

Les espaces agricoles et sylvicoles accueillent également des espèces remarquables qui participent à l'identité du territoire. Cependant, sur ces espaces, la biodiversité connaît une forte régression. Cela constitue un point de vigilance pour le SCOT.

Par ailleurs, il est à noter que le territoire est relativement peu fragmenté. La vallée du Doubs et celle du Dessoubre constituent des axes de forts enjeux pour la migration et l'hivernage des oiseaux. S'agissant des poissons, leurs déplacements sont relativement perturbés par l'existence d'ouvrages (barrages, seuils).

L'état initial de l'environnement du SCOT devra présenter les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique, etc.) sera également présentée.

En termes d'enjeux, le SCOT devra améliorer la connaissance de la biodiversité sur son territoire en lien avec le projet de PNR Doubs transfrontalier, identifier les espèces remarquables et veiller à la préservation des espaces nécessaires à leurs conditions de vie (étude des continuités écologiques notamment...). Le SCOT devra également demander aux documents communaux, d'affiner l'analyse de la biodiversité et identifier les mesures de préservation ou de remise en état des espaces nécessaires à leurs conditions de vie.

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : cartes permettant de localiser les sites classés et inscrits, les zones natura 2000, les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, la réserve naturelle régionale en projet, les ZNIEFF et les zones humides.

2.8 – Le projet de parc naturel régional du Doubs Transfrontalier

2.8.1 – Socle juridique

Décret n°67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux

Articles L.333-1 et suivants du code de l'environnement

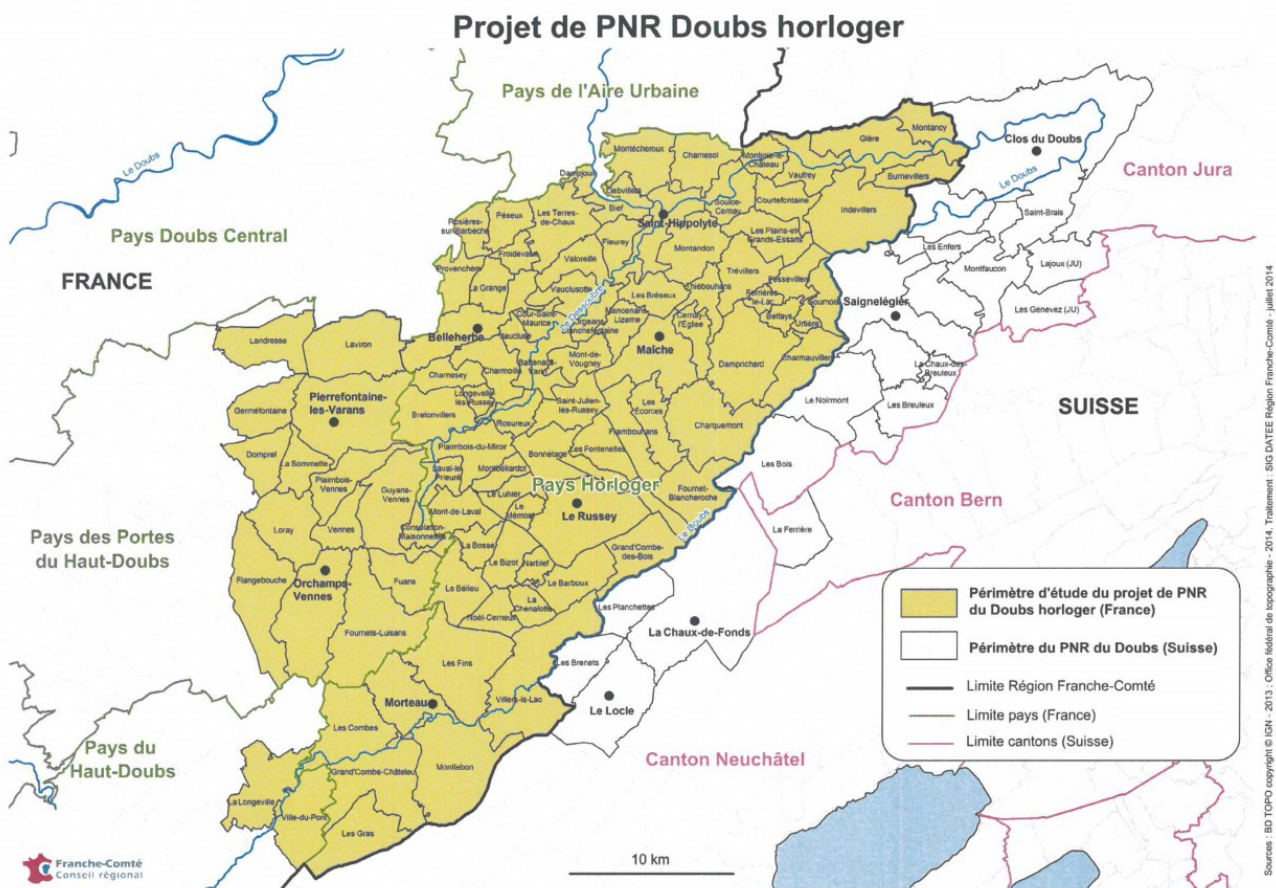
Article L.131-1 du code de l'urbanisme (lien de compatibilité des SCOT avec les chartes de parcs naturels)

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont vocation à protéger et mettre en valeur des territoires habités à dominante rurale et aux patrimoines naturel, paysager et culturel de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Sur ces territoires, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, l'Etat et les collectivités territoriales concernées s'engagent dans un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine.

2.8.2 – Implications territoriales

Le Pays Horloger porte le projet de Parc Naturel Régional « Doubs Horloger » dont la Charte (*réalisation prévue entre 2015 et 2018*) s'imposera au SCOT dans une relation juridique de compatibilité.

Périmètre d'étude du PNR Doubs Horloger



2.8.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet du pays horloger : www.pays-horloger.fr

2.9 – Les enjeux du territoire en matière de « nature et biodiversité »

Le territoire du SCOT du Pays Horloger comprend une importante superficie de zones où des enjeux forts de biodiversité ont été caractérisés, si l'on se réfère aux seuls zonages officiels actuels à dimension :

- de connaissance (ZNIEFF),
- de protection réglementaire (réserves nationales/régionales et arrêtés de protection de biotope),
- de politique communautaire de conservation (Natura 2000).

Il convient de souligner que l'essentiel de ces superficies correspond aux deux sites Natura 2000 du secteur :

- Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs,
(à l'exception de son secteur le plus amont hors du périmètre du SCOT)

- Tourbières des Cerneux Gourinots.

Ces sites disjoints doivent d'ailleurs, à terme, fusionner en un seul site, avec des extensions probables qui pourraient introduire une continuité géographique entre eux.

Une des cavités souterraines appartenant à une troisième site Natura 2000, le « Réseau de cavités à Minioptère de Schreibers de Franche-Comté » est également concernée par le SCOT.

S'il recouvre de nombreuses ZNIEFF, et plusieurs secteurs classés en arrêtés préfectoraux de protection de biotope, le périmètre des deux principaux sites Natura 2000 sus-cités ne recouvre pas pour autant tous les enjeux majeurs connus dans cette zone, notamment certains complexes humides, souvent tourbeux, qui n'y ont pas été intégrés initialement. On les retrouvera aussi inévitablement dans la prise en compte des milieux humides par le SCOT.

Au-delà de cet état de connaissance fondé sur les zonages, des données de faune et de flore plus ponctuelles révèlent qu'une partie de ce vaste territoire a déjà bénéficié d'investigations importantes contribuant à identifier l'existence d'enjeux qui sont essentiellement :

- des complexes alluviaux de la vallée du Doubs,
- des zones de falaises ou de forte contrainte de relief et de sol superficiels,
- des complexes tourbeux de plateaux.

On les retrouve d'ailleurs largement, dans les zonages ci-dessus mentionnés.

Un déficit de connaissance des enjeux de biodiversité est probable pour les zones de plateaux en milieu ouvert, essentiellement agricoles, et sur une partie des massifs forestiers, en plateau ou en versants.

Compte tenu de la position de ces espaces, assez régulièrement mitoyens des zones déjà urbanisées pour ce qui est des zones agricoles notamment, ce déficit devra être pris en compte lors de l'élaboration du SCOT, qui devrait mobiliser la connaissance déjà disponible sur certaines zones déjà bien caractérisées, pour focaliser ces efforts sur l'acquisition d'une meilleure connaissance des secteurs jusqu'ici moins parcourus, lesquels se trouvent naturellement plus exposés dans une logique d'aménagement.

C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun.

C'est pourquoi le SCOT doit permettre de :

- **Préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. **A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La gestion économe de l'espace

2.1.1 – Socle juridique

Articles L.141-3 - L.141-4 et R.143-5 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C)

Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Son champ d'intervention a été récemment élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans le département du Doubs, cette commission a été créée par arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 (elle s'est substituée à la CDCEA créée par arrêté du 4 juillet 2011).

Le projet de SCOT sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêt.

La loi ALUR réaffirme cette nécessité et renforce ce dispositif. Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Trois mesures y contribuent principalement :

- l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et l'extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi être soumis pour avis à :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29/fre-FR>

Les rôles respectifs du SCOT et du PLU dans la densification des espaces urbains

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des villes. Elle permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. La loi ALUR s'appuie sur le SCOT et le PLU pour atteindre l'objectif d'une densification de qualité.

Le SCOT devra désormais identifier les espaces ayant un potentiel de densification et de mutation, notamment grâce à une approche paysagère et patrimoniale. Les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ainsi, le thème de la densification raisonnable des territoires fera l'objet d'une réflexion et d'un débat incontournables.

2.1.2 – Implications territoriales

La gestion économe de l'espace : un enjeu central pour le SCOT

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, rappelons les principaux enjeux qui illustrent les interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- **la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité),
- **la sécurité alimentaire** (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage),
- **le maintien de la qualité paysagère** (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français),
- **la gestion de l'eau et des risques naturels** : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et, d'autre part, à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux),
- **la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air** (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés) ;
- **le maintien d'un équilibre social et territorial** (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

A la lecture de ces enjeux de territoire, on voit bien l'intérêt de focaliser sur l'économie d'espace qui permet d'approcher et de questionner la plupart des thèmes que le SCOT aura à aborder (paysage, risques, milieux naturels, transports, habitat, eau). L'organisation territoriale, qui est l'enjeu même du SCOT, doit donc faire l'objet d'une approche multi-critères et les choix qui seront faits devront être justifiés. L'analyse, les évolutions dans la définition du projet et les justifications du projet retenu seront notamment présentées et détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT.

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 est venue clairement renforcer la portée de cet objectif d'économie d'espace en imposant au SCOT de prévoir une déclinaison pratique dans le document à trois niveaux :

- analyse et diagnostic (rapport de présentation – évaluation environnementale) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD,
- définition des objectifs (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de limitation de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- édicition de règles et principes (DOO) : concrétisation des objectifs affichés au PADD, répartition et ventilation des objectifs (activités, logements, densité, etc.).

La loi ALUR renforce également le contenu du rapport de présentation du SCOT qui doit désormais identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (cf. article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Cette analyse doit être conduite en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

S'approprier la notion d'économie de l'espace : de l'obligation réglementaire à l'outil pédagogique

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la lutte contre l'étalement urbain sont dorénavant des obligations réglementaires qui s'imposent aux SCOT.

L'approche quantitative ne peut néanmoins constituer à elle seule la réponse adaptée à l'ensemble des enjeux portés par la surconsommation de foncier. Au contraire, la notion d'économie d'espace doit pouvoir s'appréhender de façon différenciée en fonction des spécificités territoriales. Le « génie du lieu », un patrimoine vernaculaire particulier ou encore un tissu villageois relativement lâche, pour ne citer que quelques cas fréquents, s'accommodent mal d'une règle unique forcément restrictive et sclérosante.

Au-delà du « trop », il s'agit donc de s'attacher à développer des réflexions autour d'un « aménager autrement » en intégrant la question de l'économie non pas comme une contrainte mais comme un principe directeur et modulable de tout urbanisme moderne et durable. Pour ce faire, il est vivement recommandé de procéder, dans le cadre du SCOT, à une caractérisation des typologies villageoises du territoire (sous la forme de bloc-diagrammes, d'esquisses ou de tout autre mode de représentation). Ce travail de caractérisation présente un double avantage notamment pour les SCOTs plutôt ruraux.

En premier lieu, il peut permettre une approche pédagogique de l'urbanisme en explicitant et valorisant des principes d'aménagement à la fois vertueux et traditionnels (respect des vues, des lignes de force du paysage bâti et non bâti, protection des ripisylves, contenir l'urbanisation par les limites naturelles, etc.). Ces fiches pédagogiques peuvent donc constituer une première appropriation des enjeux d'un aménagement raisonné d'ensemble et de l'intérêt de la planification pour ces communes plus habituées au développement au « coup par coup ». Au-delà de cet enjeu pédagogique il s'agit également, en présentant les spécificités de leurs villages, de mieux associer au projet de SCOT ces collectivités moins directement concernées du fait de l'absence de document d'urbanisme sur leur territoire communal.

En second lieu, la caractérisation des typologies villageoises peut permettre d'alimenter la réflexion sur la construction de l'armature urbaine, précisément pour tenir compte des spécificités territoriales. In fine, en fonction des typologies dégagées (village de plaine, village de coteaux, villages d'eau, village-rue, etc), des principes d'aménagement différenciés pourront éventuellement être édictés par le document d'orientations et d'objectifs du SCOT de manière à conjuguer respect de la typicité villageoise et obligations réglementaires d'économie d'espace notamment.

Enfin, cette notion d' « urbanisme frugal » peut également être l'occasion de conjuguer ces réflexions avec celle portant traditionnellement sur les risques. L'enjeu réside dans la meilleure intégration de la question des risques aux dynamiques d'urbanisation. Concrètement pour le SCOT, il s'agira de permettre le développement des territoires tout en assurant la sécurité des biens et des services existants (alimentation et distribution en eau potable, assainissement, énergie, écoles, hôpitaux...).

Cette réflexion s'apparente à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement « résiliente » qui consiste à optimiser le fonctionnement du territoire par une structuration en fonction des risques effectifs. La mise en place de cette stratégie vise, en cas de survenance d'un aléa, à un retour à un fonctionnement normal du territoire dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, le travail d'évaluation visera à qualifier les orientations d'aménagement prises au regard de la prise en compte des risques (évaluation du fonctionnement du territoire en temps normal, en gestion de crise et en mode dégradé).

De façon générale, le SCOT devra s'attacher non seulement à limiter la consommation d'espace en application de la réglementation mais devra également, nécessairement, pour parvenir à réaliser cet objectif, orienter les communes vers le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

A ce sujet, l'un des enjeux forts du SCOT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCOT.

A titre d'information, la DREAL met à disposition sur son site internet un outil dit de « dynamique de l'urbanisation » qu'il peut s'avérer utile de mobiliser pour, par exemple, illustrer de façon pédagogique les différences d'urbanisation observées selon que le territoire est doté ou non d'un document d'urbanisme.

L'urbanisation à des fins d'habitat n'est pas la cause exclusive de la consommation d'espace observée sur les différents territoires. L'activité économique est également un facteur puissant du phénomène. La multiplication des zones comme leur morphologie (forte emprise au sol, stationnements peu ou pas mutualisés...) participent de cette consommation. L'expérience montre pourtant que la prise en compte par les SCOTs de la consommation d'espace par l'activité économique reste bien souvent moins volontaire que dans le cas de la consommation liée à l'habitat.

Pour s'emparer de cette problématique, il y aura lieu dans le cadre du SCOT de prendre des dispositions à même de rationaliser la répartition des zones d'activité économique sur le territoire, en évitant leur émiettement notamment, et en édictant des règles de nature à améliorer la qualité et l'aménagement internes des zones (optimisation de l'occupation de l'espace).

La recherche d'un développement équilibré dans le but de limiter la consommation d'espace et les déplacements comme la prise en compte des différentes préconisations identifiées précédemment renvoient à la construction, dans le cadre du SCOT, d'une armature urbaine et économique dont l'enjeu sera de hiérarchiser les objectifs d'accueil de logements et d'activités sur le territoire. La construction de l'armature urbaine et économique, qui doit conjuguer la réalité du fonctionnement territorial et les choix politiques locaux, permet en outre de traiter l'ensemble des questions territoriales et de ses dynamiques (trame verte et bleue, déplacements, etc). Il est donc rappelé que les choix arrêtés dans le cadre du SCOT doivent néanmoins tenir compte du fonctionnement territorial et des dynamiques dépassant le périmètre du SCOT. L'existence d'un pôle d'attractivité extérieur aux limites du SCOT mais jouant un rôle territorial avéré (pôle d'emplois ou de services notamment) impose de le prendre en compte dans l'analyse comme dans la construction de l'armature urbaine et économique.

Enfin, en application du L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT du Pays Horloger, l'établissement public compétent devra procéder à une évaluation des résultats de l'application du SCOT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

Cette obligation d'évaluation implique d'assortir les objectifs ou orientations du SCOT d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de façon à pouvoir assurer cette évaluation ultérieure.

Concrètement, le suivi consiste à vérifier que les effets constatés sont conformes aux prévisions. Pour ce faire, il est conseillé de définir des indicateurs de suivi facilement mobilisables (collecte et traitement) accompagnés d'une valeur de référence claire (quantifiée et/ou qualifiée et datée). Enfin, pour être tout à fait pertinent, l'indicateur choisi doit permettre d'établir un lien sûr et direct de cause à effet entre la mise en œuvre du plan et le phénomène observé.

Le territoire du SCOT connaît une forte pression urbaine due à sa position frontalière. L'urbanisation qui s'est développée a pour conséquence un fort étalement urbain (en particulier dans les communes de Maïche, Morteau, Villers le Lac). La modération de la consommation d'espace est par conséquent un enjeu prégnant de ce territoire.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
 Site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural>

2.2 – Le patrimoine archéologique

2.2.1 – Socle juridique

L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1 - L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive :

L 521-1 du code du patrimoine :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L.522-1 du code du patrimoine :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :

L.531-14 du code du patrimoine :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.2.2 – Implications territoriales

Les plans locaux d'urbanisme, les arrêtés de présomption de prescriptions archéologiques éventuellement pris au titre de l'article L 522-5 du Code du patrimoine, Livre V, permettent l'application de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Aucun arrêté de zone de présomption de prescription archéologiques n'a été pris sur le territoire du SCOT. Néanmoins, ce dernier comporte un certain nombre de sites archéologiques connus à ce jour du service régional de l'archéologie. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors de travaux d'aménagement du sol.

Aussi, en application des dispositions susvisées, les informations fournies par les cartes annexée au PAC ne préjugent pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du Code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

A noter que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent des éléments de localisation des sites archéologiques sur leur territoire.

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : cartes faisant état de la sensibilité archéologique sur les cinq communautés de communes du SCOT. Elles permettent de localiser les vestiges archéologiques existants sur le territoire du SCOT du Pays Horloger.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Franche-Comté, Service de l'archéologie. Site internet de la DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

2.3 – Les monuments historiques et leurs abords

2.3.1 – Socle juridique

Code du patrimoine - Articles L. 621-1 et suivants - Code de l'urbanisme - Articles L.421-6, L.422-1 et R. 161-8. Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et

publiée au JO le 8 juillet 2016.

Code du patrimoine, livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale » - Livre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ».

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de celle de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de ce dernier, un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28). Cette nouvelle disposition s'applique aux ZPPAUP en cours de création et de révision, mais aussi aux zones existantes qui devront dans un délai de six ans* être transformées en AVAP.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes, ou d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

**La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié le délai de transformation des ZPPAUP en AVAP initialement prévu par la loi Grenelle 2 à l'échéance de 5 ans, à compter de son entrée en vigueur (14 juillet 2015). Cette échéance a été reportée d'un an cette échéance, soit au 14 juillet 2016, en application de l'article L.642-8 du code du patrimoine.*

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

A noter que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 et publiée le 8 juillet au journal officiel de la République française a transformé les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en sites patrimoniaux remarquables (SPR).

L'article L. 631-1 du code du patrimoine énonce que : « Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur [...] ».

Ce classement a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

2.3.2 – Implications territoriales

- **Immeubles et édifices protégés**

On dénombre sur le périmètre du SCOT du Pays Horloger, 43 édifices comportant au moins une protection au titre des monuments historiques, selon la répartition suivante :

- BELLEHERBE : 1 ÉDIFICE
- BIEF : 2 ÉDIFICES
- CERNAY-L'ÉGLISE : 1 ÉDIFICE
- CHAMESOL : 1 ÉDIFICE
- COUR-SAINT-MAURICE : 1 ÉDIFICE
- FESSEVILLERS : 1 ÉDIFICE
- FLEUREY : 1 ÉDIFICE
- GRAND'COMBE-CHÂTELEU : 3 ÉDIFICES
- GRAND'COMBE-DES-BOIS : 1 ÉDIFICE
- LAVAL-LE-PRIEURÉ : 2 ÉDIFICES
- LE BÉLIEU : 3 ÉDIFICES
- LE BIZOT : 2 ÉDIFICES
- LE RUSSEY : 1 ÉDIFICE
- LES COMBES : 2 ÉDIFICES
- LES TERRES-DE-CHAUX : 2 ÉDIFICES
- MAÏCHE : 3 ÉDIFICES
- MONTJOIE-LE-CHÂTEAU : 1 ÉDIFICE
- MONTLEBON : 2 ÉDIFICES
- MORTEAU : 4 ÉDIFICES
- PLAIMBOIS-DU MIROIR : 1 ÉDIFICE
- SAINT-HYPPOLYTE : 3 ÉDIFICES
- URTIÈRE : 1 ÉDIFICE
- VAUCLUSOTTE : 1 ÉDIFICE
- VILLERS-LE-LAC : 3 ÉDIFICES

Ces édifices sont protégés par le biais d'actes de protection : inscription et classement.

La liste des monuments historiques situés dans l'aire du SCOT du Pays Horloger est consultable dans la partie « servitudes d'utilité publique » (partie II, point M).

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : fiches des communes concernées par un immeuble protégé au titre des monuments historiques ainsi que les périmètres de protection autour de ces édifices.

- **Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**

Une commune est couverte par une ZPPAUP : Commune de Maïche

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : carte localisant et délimitant la ZPPAUP de Maïche

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

2.4 – Les sites classés et inscrits

2.4.1 – Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des **sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »**, Il existe deux niveaux de protection :

- **L'inscription**, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- **Le classement**, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m aux abords d'un site ou monument naturel inscrit. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'administration de leur intention.

2.4.2 – Implications territoriales

Le SCOT du Pays Horloger est concerné par 14 sites inscrits et 8 sites classés :

Sites inscrits :

- LES RIVES DU DESSOUBRE A ROSUREUX
- ROCHES DU BOURBET AUX BRESEUX
- POINT DE VUE DE LA CORNICHE DE GOUMOIS A CHARMAUVILLERS
- ECHELLES ET ROCHERS DE LA MORT A CHARQUEMONT
- SIGNAL DE GREURESSE A CHARQUEMONT
- CORNICHE DE GOUMOIS A FESSEVILLERS
- CORNICHE DE GOUMOIS
- CASCADE DE WAROLY A MANCENANS-LIZERNE
- GROTTES DE L'HERMITAGE A MANCENANS-LIZERNE
- FALAISE ET RAVIN DE MOUILLEVILLERS
- EGLISE ET CIMETIERE DE VAUFREY
- DEFILE DU COIN DE LA ROCHE - GRAND'COMBE CHATELEU
- ROCHERS DE LA ROCHE FLEURIE AUX COMBES
- BASSIN DE CHAILLEXON A VILLERS-LE-LAC

Sites classés :

- SITE DE GIGOT A BRETONVILLERS
- ROCHERS DE LA CENDREE A CHARQUEMONT
- GROTTES ET CHÂTEAU DE LA ROCHE A SAINT-HIPPOLYTE
- CHÂTEAU DE MONTJOIE

- GORGES DE REMONOT AUX COMBES
- TRESOR ET GROTTES DE REMONOT AUX COMBES
- LE COL DES ROCHES A VILLERS-LE-LAC
- LES BASSINS ET LE SAUT DU DOUBS A VILLERS-LE-LAC

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme (cf. partie "servitudes d'utilité publique" du PAC (partie II, point M)).

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : fiches et cartes présentant ces sites et leur délimitation

Afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et bâti, le SCOT devra prendre en compte ces sites et monuments ainsi que leurs abords.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-de-r741.html>

Site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-classes-et-inscrits-.Html>

2.5 – La préservation des entrées de ville

2.5.1 – Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996

Articles L. 101-2, L.111-6 à L.111-10 - L.141-5 et L.141-19 du code de l'urbanisme

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments

d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

2.5.2 – Implications territoriales

Dans le périmètre du SCOT du Pays Horloger, les voies routières concernées par les dispositions précitées sont les routes classées à grande circulation ci-après, visées par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
25	D 461	N 57	ETALANS	D 437	LES FINS
25	D 437	Limite département 25 / 90	NOMMAY	D 130	PONTARLIER
25	D 461	D 437	MORTEAU	Limite département 25 / Suisse	VILLERS-LE-LAC
25	Rue Pasteur	Rue des Moulinots	MORTEAU	Grande Rue	MORTEAU
25	Avenue Charles de Gaulle	D 461	MORTEAU	D 437	MORTEAU

Extrait de l'annexe du Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » **a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :**

- en ajoutant la « *qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville* » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L.101-2) ;
- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, **notamment des entrées de ville** ;* »

Article L.141-5 : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, **de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques** ».*

Article L.141-19 : « *Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article* ».

2.6 – Les espaces naturels sensibles (ENS)

2.6.1 – Socle juridique

Références : articles L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants du code de l'urbanisme

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique et paysagère. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

2.6.2 – Implications territoriales

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le conseil départemental du Doubs.

Le Doubs compte plus de 200 sites recensés, dont 60 ont été retenus dans le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) élaboré par le Département du Doubs.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCOTs limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil général du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=91:les-espaces-naturels-sensibles&catid=19:environnement&Itemid=33

2.7 – Autres données et informations relatives au paysage

2.7.1 – Socle juridique

Article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture
Articles L.101-1 et L.101-2, L. 141-3 et L.141-5 du code de l'urbanisme

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

2.7.2 – Implications territoriales

Unités paysagères

La qualité des paysages est un facteur primordial pour la qualité de vie. C'est également un vecteur essentiel de promotion et de développement des territoires.

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est caractérisé par les trois unités paysagères répertoriées dans l'Atlas des paysages de Franche-Comté dont les spécificités devront être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin d'éviter leur banalisation :

- les Gorges du Doubs,
- la vallée du Dessoubre,
- le second plateau.

- Les gorges du Doubs animées par le centre-bourg de Saint Hippolyte implanté dans un site singulier, regroupent des paysages de vallées encaissées au sein desquelles se trouvent des villages constitués de fermes de typologies diverses et d'anciennes petites usines.

Villers-Le-Lac est la deuxième commune active du secteur dont le caractère industriel s'apparente à celui des villes de la suisse voisine. Les maisons ou immeubles, étagés sur la pente, s'intercalent entre les bâtiments de petites industries.

- La Vallée du Dessoubre comprend un habitat faible et dispersé. Les paysages offrent un large panorama et constituent une des attractions du département.

- Enfin l'identité paysagère du second Plateau, notamment autour de Morteau, est marquée par la présence des fermes à tué implantées de manière isolée dans les paysages ouverts et en altitude du Haut-Doubs. Les villages sont constitués de gros volumes de fermes. Le bois est présent dans l'architecture. La structure est de type polynucléaire autour d'une mairie-école de type Jules Ferry ou de l'église et son presbytère. Des attributs paysagers de la vocation agricole herbagère sont encore bien en place : murgers, loges. Morteau, ville-centre, comprend de nombreux édifices d'intérêt. Maîche et Le Russey constituent aussi des bourgs attractifs. Ces dernières années, les villages ont connu des extensions peu maîtrisées qui viennent altérer l'identité urbaine si particulière des villages du second plateau.

Paysage et patrimoine bâti et occupation du sol

Le relief, très régulier dans ses altitudes et ses plissements parallèles, donne au territoire une structure lisible et un fort potentiel visuel (belvédères, vastes panoramas) qu'il convient de préserver.

Le territoire est traversé par les routes principales : RD 437 et RD 461 qui constituent une « vitrine » du paysage. Il paraît important de veiller à la qualité paysagère des espaces visible depuis ces infrastructures mais également des entrées du territoire depuis la Suisse.

Il conviendra en résumé, que le SCOT préserve les paysages emblématiques et analyse les entrées du territoires depuis la Suisse. Il devra également veiller à l'intégration visuelle des nouveaux aménagements et lutter contre la banalisation du bâti et la perte d'identité du territoire.

Réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère

Les communes de Saint-Hippolyte et Morteau appartiennent au réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère.

Cette association créée en 1989, regroupe 36 petites agglomérations de l'espace rural. Elles sont dotées du label " Petites Cités Comtoises de Caractère " (PCCC) car elles présentent toutes les traces historiques d'une activité urbaine et ont un patrimoine urbain, architectural et paysager de premier ordre. L'association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine qu'elle veut faire vivre.

Le SCOT du Pays Horloger doit permettre la préservation des qualités paysagères du territoire qui en font son attractivité.

2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'association des Petites cités comtoises : <http://www.petites-cites-comtoises.org/bienvenue-1-1.htm>

2.8 – Equipements culturels

Musées

Deux musées d'horlogerie sont présents sur ce territoire, à Morteau et à Villers-le-Lac. Ce ne sont pas des musées de France mais les collections sont d'un grand intérêt patrimonial. Dans le cadre du dispositif

"contrat de station", la communauté de communes du Val de Morteau souhaite regrouper les deux musées dans le château Pertusier à Morteau. Pour mener à bien ce projet tout à fait intéressant, des études préalables doivent être réalisées (projet scientifique et culturel de programmation architectural)

Un projet de valorisation est également prévu pour le musée d'art et traditions populaires de Grand'Combe Chateleu.

Lecture publique

Le territoire compte un certain nombre de médiathèques à même de desservir la population sur leurs communes. C'est le cas des médiathèques de Maïche et de Morteau. La première joue, en outre, le rôle de tête de réseau avec quatre bibliothèques associées à Charmauvillers, Damprichard, Frambouhans et Tréviillers ; la seconde s'apprête à le faire à la fin de 2015 avec trois bibliothèques associées à Grand'Combe-Chateleu, aux fins et aux Gras. On peut regretter que Villers-Le-Lac reste à l'écart encore un certain temps.

A côté de la mise en réseau, un état des lieux des équipements et, éventuellement, un nouveau développement pouvant comprendre des investissements et l'extension des horaires d'ouverture au public seraient nécessaires.

La médiathèque du Russey serait également le centre tout désigné d'un réseau local et sa montée en puissance serait bienvenue pour le plateau.

Enfin, deux secteurs se distinguent par un réel besoin de services de lecture publique : le premier autour de Belleherbe, le second autour de Saint-Hippolyte. Dans les deux cas, un projet intercommunal serait souhaitable.

D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

1 – Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (*articles L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*).

C'est pourquoi le SCOT doit :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et les nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir partie II – point D2).

D1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-Cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable ;
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 – Éléments à prendre en compte

1.1 – Les schémas de gestion des eaux et la directive-cadre sur l'eau

1.1.1 – Socle juridique

Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L.131-1 du code de l'urbanisme

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) visant à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et qui introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du code de l'urbanisme).

1.1.2 – Implications territoriales

➤ Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le SCOT du Pays Horloger est concerné par le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

L'Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été publié au journal officiel du 20 décembre 2015.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales :

- OF 0 - s'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 - renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 - lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - B – préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 – augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

• Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (4 - 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCOT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf.

orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;

- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;

- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon

fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;

- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des SCOT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées** (disposition 5A - 04)

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

● **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique** (disposition 5A -05)

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration

et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

● **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE** (disposition 5A-06)

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

● **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation** (disposition 5B-01)

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

● **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable** (disposition 5E-01)

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

● **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques** (disposition 6A - 02)

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

● **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides** (disposition 6B-02)

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par

les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

● **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets** (disposition 6B - 04)

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

● **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04)

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

● **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05)

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

● **Préserver les champs d'expansion des crues** (disposition 8 - 01)

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● **Limiter le ruissellement à la source** (disposition 8 - 05)

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

➤ Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue a été approuvé par les Préfets du Doubs et du Jura par arrêté inter-préfectoral du mai 2013. Sur le territoire du SCOT, il concerne les communes de la communauté de communes du Val de Morteau sauf Le Bélieu.

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets

(ce sous-objectif se décline en mesures : A1.3 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

● Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années** même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.

● **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation en eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire du SAGE. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu naturel.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il doit également être compatible avec le SAGE Haute-Loue/Haut-Doubs pour les territoires concernés (communauté de communes du Val de Morteau sauf Le Bélieu).

1.2.1 – Données et études pouvant être consultées

Les liens suivants permettent d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php> et au SAGE Haut-Doubs Haute Loue : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Accueil,151>

1.2 – L'eau potable

1.2.1 – Socle juridique

Articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-1 à R. 1324-6, D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux, leurs points de prélèvement et garantir aux usagers un approvisionnement en eau tant qualitatif que quantitatif.

Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Elles doivent en outre s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Ainsi, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Il s'agit d'agir au-delà des seuls bassins d'alimentation des captages existants, sur des zones suffisamment vastes pour assurer sur le long terme la préservation des ressources qui aujourd'hui permettent d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin Rhône Méditerranée Corse et de celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées, qui seraient à même de satisfaire les besoins dans l'avenir.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les ressources stratégiques à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future.

La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

1.2.2 – Implications territoriales

➤ La préservation de la ressource en eau

Comme indiqué précédemment, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

L'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à « identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ».

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Le territoire du SCOT est concerné par les ressources majeures ci-après. Certaines de ces ressources sont en lien avec la Suisse (n°9 et 25) :

- n°9 : source Ronde Fontaine (zone d'intérêt futur)
- n°10 : sources œil de boeuf, Oeuches (zone d'intérêt actuel)
- n°11 : source château de la Roche (zone d'intérêt futur)
- n°14 : plateau de Chamesey, source de la Froidefontaine (zone d'intérêt actuel)
- n°15 : source du Bief de Brand (zone d'intérêt futur)
- n°16 : source de Blanchefontaine la forge (zone d'intérêt actuel)
- n°20 : source du Dessoubre, bief Ayroux (zone d'intérêt futur)
- n°23 : plateau de Gilley, les Combes (zone d'intérêt futur)
- n°24 : source du Moulin Bournez, puits Cinquin (zone d'intérêt actuel)
- n°25 : source de derrière le Mont (zone d'intérêt actuel)

L'ensemble de ces ressources présente une vulnérabilité et une sensibilité du milieu souterrain à une contamination, compte tenu de la nature karstique du sol. Le territoire est marqué par une part non négligeable d'assainissement autonome.

Le positionnement du territoire en tête de bassin versant renforce la vigilance que le SCOT doit porter à ce sujet.

Le SCOT devra intégrer les différentes démarches en faveur de l'eau (SAGE, contrat de rivière...), et prévoir un développement en adéquation avec la capacité de la ressource en eau. Il devra par ailleurs, demander aux documents communaux de veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement et au niveau de rendement des réseaux de distribution de l'eau potable. Il devra enfin, veiller à la gestion de la couverture forestière et au maintien voir à l'augmentation de la surface des prairies permanentes sur les bassins d'alimentation des ressources stratégiques.

Le SCOT devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/>

Voir annexes 3 « eau - assainissement » : Plaquette relative aux ressources karstiques majeures

➤ La gouvernance

La gouvernance sur le thème de l'eau est relativement bien organisée.

Le territoire est couvert par un SAGE : Haut-Doubs-Haute-Loue, et des contrats de rivières.

Le Dessoubre est géré par le syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant.

Le Doubs fait l'objet d'une démarche transfrontalière de gestion entre la France et la Suisse autour d'un projet intégré Doubs Franco-Suisse (groupes de travail « qualité de l'eau » et « gestion des débits ». Ce dernier groupe est constitué dans l'objectif d'améliorer la gestion quantitative de l'eau au niveau des 3 ouvrages hydroélectriques du Châtelot, du Refrain et de la Goule et de trouver un équilibre entre les nécessités de la production d'électricité de pointe et la nécessaire protection des milieux aquatiques.

Voir annexes 3 « eau - assainissement » : carte des Syndicats et intercommunalités du Doubs compétents en matière d'AEP.

➤ Les captages d'eau potable

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique).

Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il existe 3 périmètres de protection, suivant le niveau de risque rencontré :

- Le périmètre de protection immédiat :

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils peuvent ne donner lieu qu'à une convention de gestion.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

- Le périmètre de protection rapproché :

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

- Le périmètre de protection éloigné :

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

Le territoire du SCOT du Pays Horloger comprend de nombreux captages pour l'alimentation en eau potable, la plupart se situant en milieu karstique.

Un certain nombre d'entre eux bénéficient de périmètres de protection approuvés, ou font l'objet d'une procédure en cours, mais tous n'ont pas de DUP juridiquement applicable. Il y a donc lieu de démarrer ou de finaliser les procédures en cours.

D'une manière générale, certains secteurs du périmètre du SCOT considéré souffrent en matière d'AEP :

1- d'une problématique quantitative (ex : insuffisance de la réserve en eau en période estivale) que l'on peut mettre en perspective avec l'augmentation attendue des épisodes de sécheresse (tant en fréquence qu'en intensité) impliquant un risque de difficultés d'approvisionnement en eau potable,

2- d'une problématique qualitative compte tenu du fait que des captages qui exploitent des réservoirs karstiques sont vulnérables aux pollutions.

Plusieurs unités de gestion et d'exploitation restent aujourd'hui communales dans le sens où la compétence « eau-potable » est assurée en direct par la commune (ex : régie directe).

L'Agence de l'eau RMC a indiqué que les règles d'intervention en matière d'eau et d'assainissement du 10ème programme viendront circonscrire l'attribution des subventions aux seules UGE relevant d'une intercommunalité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les aides à l'investissement sur l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) et l'assainissement (LCF 11 et 12) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée.

Dans ce contexte, les communes risquent de ne pas disposer de garanties financières suffisantes pour notamment :

- protéger la ressource en eau à hauteur des enjeux de sécurité sanitaire (ex : financement des procédures de protection des captages, financement des indemnités agricoles associées),
- financer des traitements de potabilisation,
- maintenir une dynamique patrimoniale satisfaisante (ex : entretien des réseaux pour garantir un rendement suffisant permettant de limiter les prélèvements à la ressource),
- assurer une exploitation technique pérenne.

S'il convient de maintenir et de protéger les ressources d'eau potable existantes lorsque cela est possible, il apparaît aujourd'hui nécessaire de consolider la prise en charge de la compétence eau potable par une structure intercommunale qui disposera de moyens financiers, techniques et humains plus en rapport avec les exigences sanitaires et de gestion patrimoniale.

De la même manière, on observe sur le périmètre du SCOT un décalage de cohérence entre les périmètres des différentes intercommunalités et les unités de gestion et d'exploitation (ex : SIVU de Maiche vs communauté de communes du Pays de Maïche).

A ce titre, le SCOT peut s'avérer un outil propice dans un objectif de mise en cohérence des compétences des différentes intercommunalités. Ceci peut être mis en lien avec la réforme des collectivités territoriales.

A noter que le schéma directeur départemental eau potable en cours d'élaboration peut constituer à cet effet un outil mobilisable dans le cadre du SCOT du Pays horloger.

Pour chaque captage concerné, l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP) (servitude codifiée AS1). Voir partie II – paragraphe M « servitudes d'utilité publiques », notamment un plan localisant les captages d'eau potable, situés dans le périmètre du SCOT.

Voir annexes 3 « eau - assainissement » : liste des captages bénéficiant d'une DUP et ceux pour lesquels la procédure est en cours et dont les périmètres de protection doivent faire l'objet d'une servitude AS1.

Le SCOT devra intégrer les servitudes de captage et a minima identifier les captages qui doivent faire l'objet d'une protection.

➤ SDAGE Rhône-méditerranée

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable (voir supra).

1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.ars.franche-comte.sante.fr/Eau-de-consommation-humaine.105794.0.html>

Site internet EAUFRANCE – Service public de l'eau : <http://www.services.eaufrance.fr>

Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr>

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/
 Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

1.3 – L'assainissement

1.3.1 – Socle juridique

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

1.3.2 – Implications territoriales

➤ La situation de l'assainissement sur le territoire du SCOT

Sur le territoire du SCOT, l'assainissement se décline comme suit :

- le recours à l'assainissement collectif sur de grosses unités est majoritaire sur les communautés de communes de Maïche et Morteau,
- sur les communautés de communes « Entre Dessoubre et Barbèche » et de Saint-Hippolyte, plus rurales, le recours à l'assainissement non-collectif ou à du petit collectif a été privilégié,
- la communauté de communes du Plateau de Russey se situe à l'intermédiaire entre ses deux situations.

Compte tenu du poids démographique relatif des communes concernées, la majorité de la population du secteur est donc desservie ou potentiellement desservie par un assainissement collectif. C'est une dimension structurante forte pour la planification des aménagements et l'équilibrage des pôles de développement au sein du SCOT.

L'assainissement collectif a une autre caractéristique forte dans ce secteur, bien que cette caractéristique ne soit ni une règle ni une spécificité de cette partie du département. En effet, la mise en place des équipements d'assainissement s'est souvent faite dans un cadre d'intérêt mutuel avec l'activité économique du secteur : transformation laitière en premier lieu.

D'une origine commune, ces dispositifs partagés entre assainissement collectif des effluents domestiques et effluents industriels ont perduré, alors que chacun des contributeurs à la charge à traiter évoluait : raccordement et urbanisation d'un côté, augmentation de production et restructuration des fromageries conduisant à des regroupements de l'autre.

La mutualisation originelle, gage initial d'économie d'échelle et de dimensionnement opérationnel des équipements installés, subit désormais ces évolutions. Des unités se révèlent en limites de capacité ; les changements d'échelles induit conduisent parfois à des divergences d'intérêt et des séparations de traitement entre effluents publics et privés.

De ce fait, bien qu'il se concentre beaucoup aux abords immédiats du canyon du Dessoubre, et soit ainsi en lien potentiellement tout aussi direct avec la qualité des eaux de cette rivière fragile, l'assainissement individuel ne doit pas nécessairement être regardé comme moins adapté et moins performant, pourvu que les dispositifs en place soient fonctionnels, mis à niveau et suivi par le SPANC.

A noter que la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et la réglementation qui en découle imposent que chaque commune soit dotée d'un zonage d'assainissement opposable aux tiers après enquête publique. Il est donc nécessaire que cette procédure soit entreprise et intégrée dans les documents d'urbanisme pour les communes qui n'en sont pas encore pourvues.

➤ Le SDAGE Rhône-méditerranéenne

Les orientations fondamentales n°5-A, B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire les dispositifs d'assainissements en place sur les différentes communes de son territoire, préciser la qualité de leur fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

➤ La compétence en matière d'assainissement

Communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche (14 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
BATTENANS VARIN		Commune	Zonage en ANC (assainissement non collectif)
BELLEHERBE	Commune / aggro de BELLEHERBE	Commune	
BRETONVILLERS	Commune / agglos de BRETONVILLERS, BRETONVILLERS - Le Saucet et BRETONVILLERS - La Joux	Commune	3 STEU (station de traitement des eaux usées)
CHAMESEY	Commune / agglos de CHAMESEY et CHAMESEY – Derrière le Cret	Commune	2 STEU
CHARMOILLE	Commune / aggro de BELLEHERBE	Commune	
COUR SAINT MAURICE		Commune	Zonage en ANC
LA GRANGE	Commune / agglos de LA GRANGE1 et LA GRANGE2	Commune	2 STEU
LONGEVILLE LES RUSSEY		Commune	Zonage en ANC
PESEUX		Commune	Zonage collectif à reprendre
PROVENCHERE		Commune	Zonage collectif à reprendre
ROSIERES SUR BARBECHE		Commune	Zonage collectif à reprendre
ROSUREUX		Commune	Zonage en ANC
VAUCLUSE		Commune	Zonage en ANC
VAUCLUSOTTE		Commune	Zonage en ANC

Communauté de communes du Pays de Maïche (19 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
BELFAY	Syndicat Intercommunal d'assainissement du plateau (SIAP) / aggro de MAICHE	Communauté de communes du Pays de Maïche (CCPM)	
LES BRESEUX	Commune / aggro de LES BRESEUX	CCPM	

CERNAY L'ÉGLISE	SIAP / agglomération de MAICHE	CCPM	
CHARMAUVILLERS	Commune / agglomération de CHARMAUVILLERS	CCPM	
CHARQUEMONT	Commune / agglomération de CHARQUEMONT	CCPM	
DAMPRICHARD	SIAP / agglomération de MAICHE	CCPM	
LES ECORCES	Commune / agglomération de LES ECORCES	CCPM	
FERRIERES LE LAC	SIAP / agglomération de MAICHE	CCPM	
FESSEVILLERS	Commune / agglomération de GOUMOIS	CCPM	
FOURNET BLANCHEROCHE		CCPM	Zonage en ANC
FRAMBOUHANS	Syndicat de gestion des équipements d'assainissement intercommunaux des Fontenelles et Frambouhans / agglomération de LES FONTENELLES	CCPM	
GOUMOIS	Commune / agglomération de GOUMOIS	CCPM	
MAICHE	SIAP / agglomération de MAICHE	CCPM	
MANCENANS LIZERNE		CCPM	Zonage en ANC
MONT DE VOUGNEY		CCPM	Zonage en ANC
ORGEANS BLANCHEFONTAINE		CCPM	Zonage en ANC
THIEBOUHANS	Commune / agglomération de TREVILLERS	CCPM	
TREVILLERS	Commune / agglomération de TREVILLERS	CCPM	
URTIERE		CCPM	Zonage en ANC

Communauté de communes du Plateau du Russey (17 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
BONNETAGE	BONNETAGE	Commune	
GRAND'COMBE DES BOIS		Commune	Zonage en ANC
LA BOSSE		Commune	Zonage en ANC
LA CHENALOTTE	NOEL CERNEUX	Commune	
LAVAL LE PRIEURE		Commune	Zonage en ANC
LE BARBOUX	LE BARBOUX	Commune	
LE BIZOT		Commune	Zonage en ANC
LE LUHIER	LE LUHIER	Commune	
LE MEMONT		Commune	Zonage en ANC
LE NARBIEF	LE NARBIEF	Commune	
LE RUSSEY	LE RUSSEY	Commune	
LES FONTENELLES	Syndicat de gestion des équipements d'assainissement intercommunaux des Fontenelles et Frambouhans / agglomération de LES FONTENELLES	Commune	
MONTBELIARDOT		Commune	Zonage en ANC
MONT DE LAVAL		Commune	Zonage en ANC
NOEL CERNEUX	NOEL CERNEUX	Commune	

PLAIMBOIS DU MIROIR	PLAIMBOIS DU MIROIR	Commune	
SAINT JULIEN LES RUSSEY		Commune	Zonage en ANC

Communauté de communes de Saint-Hippolyte (20 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
BIEF	BIEF	Commune	
BURNEVILLERS		Commune	Zonage inconnu
CHAMESOL	CHAMESOL	Commune	
COURTEFONTAINE		Commune	Zonage en ANC
DAMPJOUX	POT DE ROIDE	Commune	
FLEUREY		Commune	Zonage en ANC
FROIDEVAUX		Commune	Zonage en ANC
GLERE		Commune	Zonage en ANC
INDEVILLERS	INDEVILLERS	Commune	
LES TERRES DE CHAUX		Commune	Zonage en ANC
LIEBVILLERS		Commune	Zonage en ANC
MONTANCY		Commune	Zonage en ANC
MONTANDON	MONTANDON	Commune	
MONTECHEROUX	MONTECHEROUX	Commune	
MONTJOIE LE CHATEAU		Commune	Zonage en ANC
LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS		Commune	Zonage en ANC
SAINT HIPPOLYTE	SAINT HIPPOLYTE	Commune	
SOULCE CERNAY		Commune	Zonage à faire
VALOREILLE	Commune / Agglo de VALOREILLE	Commune	
VAUFREY		Commune	Zonage en ANC

Communauté de communes du Val de Morteau (8 communes)

Commune	Compétence AC	Compétence SPANC	Commentaire
LE BELIEU	CCVM / Agglo de MORTEAU	Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM)	
LES COMBES	CCVM / Agglo LES COMBES	CCVM	
LES FINS	CCVM / Agglo de MORTEAU	CCVM	
GRAND COMBE CHATELEU	CCVM / Agglo de GRAND COMBE CHATELEU	CCVM	
LES GRAS	CCVM / Agglo de GRAND COMBE CHATELEU	CCVM	
MORTEAU	CCVM / Agglo de MORTEAU	CCVM	
MONTLEBON	CCVM / Agglo de MORTEAU	CCVM	
VILLERS LE LAC	CCVM / agglo de VILLERS LE LAC	CCVM	

1.4 – Les eaux pluviales

1.4.1 – Socle juridique

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales induisent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations....).

1.4.2 – Implications territoriales

➤ SDAGE Rhône-méditerranée

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales (voir supra, point D1 – EAU – « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »).

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau et la prévention des risques naturels, il conviendra donc que le SCOT du Pays Horloger prenne en compte la problématique des eaux pluviales.

1.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

1.5 – Les zones humides

1.5.1 – Socle juridique

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 01/10/09, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement - circulaire du 30/5/2008 - SDAGE Rhône Méditerranée
Articles L 211-1, L 211 -1-1, L 211 -3, L 211-7, L211 -1 2, (L 214-7-1), R211-108 et R211-109 du code de l'environnement

Les zones humides sont définies à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette définition est codifiée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Elle a été déclinée dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...).

Elles assurent des fonctions majeures pour la préservation de la ressource en eau et du patrimoine naturel. Elles permettent par exemple de stocker l'eau et d'en améliorer la qualité, tout en ayant un rôle de régulation des crues. Ces fonctions ont été ignorées au cours des dernières décennies : plus de 2/3 des zones humides ont ainsi disparu. L'urbanisation constitue le premier facteur de destruction des zones humides.

Aujourd'hui, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (art. L211-1-1 du code de l'environnement).

Les zones humides font donc l'objet de protection réglementaire. Leur identification doit être réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel susvisé. Leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

1.5.2 – Implications territoriales

Le SCOT doit effectuer en premier lieu, un travail de recensement des données relatives aux zones humides (notamment : inventaire DREAL, consultation de l'outil SIGOGNE) et prescrire en second lieu, en direction des documents intercommunaux ou communaux et des projets d'aménagement, des dispositions claires visant au principe de non-dégradation des zones humides, y compris celles de petite taille.

A toutes fins utiles, la collectivité peut consulter le guide DREAL sur la prise en compte des zones humides dans les documents de planification disponible sur le site internet de la DREAL.

➤ SDAGE Rhône-Méditerranée

La prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides est une des orientations fondamentales (OF 6-B) fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé 3 décembre 2015.

En vertu de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

➤ Objectifs généraux

Objectifs généraux visant à assurer la préservation des zones humides :

- Identification des zones humides,
- Intégration des zones humides identifiées dans les orientations d'aménagement des PLU par des règles d'occupation du sol adaptées à leur prise en compte et au respect des objectifs,
- Etablissement de règles d'occupation du sol pour les préserver et/ou les restaurer progressivement, notamment par :
 - **la prise en compte de l'inventaire de la DREAL** de Franche-Comté qui recense les milieux humides d'une surface supérieure à un hectare, ainsi que tout document (étude, inventaire départemental en cours...) mentionnant l'existence de zones humides sur le territoire communal. (*attention: ces documents ne sont pas exhaustifs*).
 - **l'identification des autres zones humides** susceptibles d'exister, ou de se prolonger au delà des périmètres des zones humides connues et répertoriées, au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles ou de subir des dégradations dans les documents d'urbanisme.

Les limites des zones humides connues et répertoriées (inventaire DREAL, études...) susceptibles d'être rendues constructibles ou de subir des dégradations dans le cadre du projet de SCOT peuvent être précisées selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

Toute destruction de zones humides devra être compatible avec les dispositions du SDAGE, notamment en ayant justifié et démontré la meilleure option environnementale selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser, et en ayant présenté une compensation respectant ces dispositions.

➤ Enjeux thématiques territorialisés

Une attention particulière doit être portée à la préservation des zones humides connues à ce jour, et nouvellement connues, et ce, quels que soient leurs rôles et leurs fonctions.

La réalisation d'inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets en mettant en œuvre le principe d'évitement.

En l'absence d'inventaire de terrain, l'aménagement d'une zone classée constructible présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE.

La DREAL a procédé en 2001 à un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha : se reporter aux annexes 1 du PAC - Voir également la plaquette « Zones humides de Franche-Comté » et la note du secrétariat technique du SDAGE dans les annexes 6.

1.5.3 – Données et études pouvant être consultées

Eléments de contexte et informations utiles.

Inventaire des milieux humides de la DREAL de Franche-Comté	Tous les milieux humides répertoriés. Attention : Cet inventaire n'est pas exhaustif. Il recense uniquement les zones humides dont la surface est supérieure à 1 hectare.
Inventaire des zones humides du Doubs	Inventaire des milieux humides de moins d'un hectare en cours (interlocuteurs : Département du Doubs, EPTB Saône et Doubs, Syndicat Mixte du Pays Horloger).
Acteurs du territoire	DREAL EPTB Saône et Doubs Syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant. Syndicat mixte du Pays Horloger.
Cartes BRGM	N°475 / 504 / 505 / 531
Natura 2000	Site "Vallée du Dessoubre, de la Réverotte, et Site Doubs (FR4301298) (cartographie des habitats au 1/5000ème)
Atlas des zones submersibles	Plan de prévention des risques du Doubs Amont. Atlas des zones inondables.

Pour plus d'informations : Site internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

1.6 – Les milieux aquatiques

1.6.1 – Socle juridique

Code de l'environnement : article R.214-1 mentionnant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau dans les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

zones humides : Articles L.211-1, L211-1-1, R211-108, R211-109

Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 01/10/09, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

SDAGE et SAGE

<u>SDAGE Rhône-Méditerranée</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation fondamentale 2 - "Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques". - Orientation fondamentale 6 - "Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides". - Orientation fondamentale 8 – "Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques".
---------------------------------	---

SAGE Haut-Doubs Haute-Loue	Objectif général A : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau.
-------------------------------	--

Les milieux aquatiques dépendent étroitement les uns des autres, via le cycle de l'eau. Ils sont constitués d'un ensemble d'êtres vivants, d'éléments non vivants, dans des conditions climatiques et géologiques spécifiques.

Ce sont (comme les zones humides) des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et à restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'auto-épuration, de paysage et de biodiversité. Leur reconnaissance et leur intégration dans les documents d'aménagement du territoire est un enjeu fondamental. Le bon fonctionnement naturel de ces espaces est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60/CE).

Le bon état écologique d'un cours d'eau permet le bon fonctionnement des milieux aquatiques (écosystème, espèces), et il garantit une meilleure auto-épuration des polluants. Ce bon état nécessite que le cours d'eau ait un milieu physique diversifié et fonctionnel avec des perturbations artificielles inexistantes ou limitées.

Ce milieu physique est un espace qui comprend le cours d'eau, son lit majeur, sa zone d'expansion de crue, son espace de mobilité, ses annexes fluviales, ses sources... dont la préservation est nécessaire au bon fonctionnement naturel du cours d'eau.

1.6.2 – Implications territoriales

➤ Objectifs généraux

Objectifs généraux visant à assurer la préservation des milieux aquatiques :

- Identification des cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement, ainsi que leurs zones d'expansion de crue,
- Intégration des espaces et les zones identifiées dans les orientations d'aménagement par des règles d'occupation du sol adaptées à leur prise en compte et au respect des objectifs,
- Etablissement de règles d'occupation du sol pour les préserver et/ou les restaurer progressivement, notamment par :
 - la préservation des cours d'eau ainsi que leurs sources, leurs abords, leurs ripisylves (boisement de bordure) et leurs annexes hydrauliques,
 - la préservation des zones d'expansion de crues et de leurs capacités de stockage, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de hauteur de ligne d'eau et de débit.
 - la limitation des ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval,
 - le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

➤ Enjeux thématiques territorialisés

SDAGE Rhône-Méditerranée	<p>Programme de mesures:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masse d'eau DO_02_06 (Dessoubre): Pression à traiter : * altération de la continuité écologique – Mesures: MIA0301 * Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substance – Mesures: ASS0301 - Masse d'eau DO_02_07 (Doubs franco-suisse):
--------------------------	---

SAGE Haut-Doubs Haute-Loue	Pressions à traiter : Altération de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie – Mesures: MIA0301 – GOU0202 - MIA0303 * Pollution diffuse sur les nutriments, ponctuelle par les substances (hors pesticides), ponctuelle urbaine et industrielle hors substances – Mesures: GOU0202 - IND 0201- IND0301 – IND0901 – ASS0302 - ASS0402 Mesure A2 : Protéger, entretenir et gérer les cours d'eau et zones humides. Mesure A3 : Restaurer les cours d'eau et les zones humides.
--------------------------------------	--

➤ Objectifs spécifiques

Le SCOT du Pays Horloger doit contribuer à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques et garantir la prise en compte des dispositions du SDAGE Rhône méditerranée et du SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue.

Le territoire du SCOT du Pays Horloger se caractérise par des milieux naturels remarquables et fragiles. L'état des connaissances est assez développé tant sur les zones humides que sur les cours d'eau, notamment pour les bassins versants du Doubs et du Dessoubre. L'activité agricole qui est dominée par l'élevage, l'activité forestière, ainsi que l'urbanisation sont importantes, et elles exercent des pressions régulières sur les milieux aquatiques et sur les zones humides.

Par ailleurs, sur ce territoire, ces milieux naturels sont souvent exposés aux pressions, car ils constituent un territoire géographiquement intermédiaire entre les espaces urbanisés, artificialisés, et la forêt qui est sans doute la catégorie d'usage du sol la plus extensive sur le plan des pressions anthropiques sur l'eau.

Une attention particulière devra être portée à la connaissance par l'identification des cours d'eau et des zones humides, afin de les prendre en compte et de les préserver de toute atteinte hydromorphologique ou de destruction.

1.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Eléments de contexte et informations utiles

Cartes IGN bleue 1/25000ème	3523OT / 3524OT / 3623OT
Etude de rivière	Etude préalable à la définition d'un programme d'aménagement du Dessoubre.
Acteurs du territoire	EPTB Saône et Doubs Syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant. Syndicat mixte du Pays Horloger.
Atlas des zones submersibles	Plan de prévention des risques du Doubs Amont. Atlas des zones inondables.

Dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations), issue de la loi de modernisation de l'action publique attribuée aux communes et à leurs groupements, un projet d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui reprendrait cette compétence dévolue aux EPCI du secteur, est en cours de réflexion.

1.7 – Les contrats de rivières

1.7.1 – Socle juridique

Circulaires du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de rivière et de baies, décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Un contrat de rivière (de même que les autres contrats de milieu, à savoir contrat de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces contrats sont signés entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et collectivités territoriales (conseil départemental, conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

1.7.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par le contrat de rivière « Vallée du Doubs et territoires associés » pour les communautés de communes de Maïche et de Saint Hippolyte.

Pour répondre aux besoins et aux enjeux identifiés sur la vallée du Doubs de manière complémentaire avec les démarches déjà menées à des échelles différentes, trois orientations stratégiques ont été retenues pour le contrat, elles-mêmes déclinées en objectifs opérationnels.

Ces orientations devront permettre l'atteinte du bon état écologique et chimique demandé par la directive cadre européenne sur l'eau en cohérence avec le programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Grands axes et actions de ce contrat de rivière :

– Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés :

- Rétablir la continuité écologique longitudinale sur le Doubs et ses affluents,
- Améliorer le fonctionnement écomorphologique du Doubs et de ses affluents,
- Préserver et valoriser les zones humides du bassin versant.

– Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux :

- Mettre en place un système de veille et d'appui technique pour la mise en œuvre des politiques publiques existantes en matière de réduction des pollutions,
- Développer un programme d'actions complémentaires pour l'amélioration de la qualité des eaux.

– Instaurer une dynamique globale de concertation sur le bassin versant, et une démarche de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau :

- Mettre en œuvre une animation renforcée et une assistance technique sur l'ensemble du territoire
- Développer une démarche d'information et de communication autour du Contrat,
- Sensibiliser le grand public et les scolaires aux enjeux du territoire en matière de gestion des cours d'eau,
- Élaborer un programme de suivi et d'évaluation de l'état des milieux.

1.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'EPTB Saône et Doubs : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Doubs-Vallee-du-Doubs-et>

1.8 – Le classement des cours d'eau

1.8.1 – Socle juridique

Article L 214-17 du code de l'environnement

L'article L 214-17 précité introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **Le classement en liste 1** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».
- **Le classement en liste 2** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ceci s'applique, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés ».

1.8.2 – Implications territoriales

Les arrêtés de classement signés par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 ont été publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2013. Ils sont donc applicables.

Les cours d'eau concernés par le classement au sein du périmètre du SCOT du Pays Horloger sont indiqués ci-après :

Cours d'eau classés en liste 1

- Le Dessoubre, affluents compris exceptés le Pissoux et les biefs de Vaux et Vaclusotte (5549)
- Le Dessoubre, affluents compris exceptés le Pissoux et les biefs de Vaux et Vaclusotte (5149)
- Le Doubs de la frontière Suisse au barrage de Vaufrey (5287)

Cours d'eau classés en liste 2

- Le Dessoubre de l'amont de la scierie du bas de laval à l'aval du moulin de Belvoir (5549)
- Le Bief de Vau de Vaclusotte (5548)
- Le Dessoubre de l'amont de la confluence avec le Bief de Vau de Vaclusotte jusqu'à la confluence avec le Doubs (5258)
- Le Doubs de l'amont de la commune de Vaufrey à l'aval de la commune de Souce-Cernay (5288)
- Le Doubs de l'aval du pont de la Goule (à Charmauvillers) jusqu'à l'aval de Goumois (4970)

1.9 – Les zones inondables

Voir partie II – point E (« Risques et nuisances »)

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 – Éléments à prendre en compte

1.1 – Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 – Socle juridique

Titre II du livre II du code de l'environnement, articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- **Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et qui sont appelés à remplacer à terme les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2" ; ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

– Le changement climatique, l'enjeu est double :

- atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
- adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique

– l'énergie, deux enjeux principaux également :

- réduction de la consommation
- développement des énergies renouvelables
- Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

– La qualité de l'air : le SRCAE prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- **Les plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés d'agglomération ainsi qu'aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un PCET. Le SCOT doit prendre en compte ces PCET (voir partie I, point A).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

- **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Voir « Introduction » « 1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ? » « 1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT »

1.1.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par les éléments suivants :

➤ Plans et schémas

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Franche-Comté**

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Il a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

- **Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté**

Le SRE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

Des documents pouvant représenter une source d'informations non négligeable sont consultables sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> ; rubrique « énergie, climat, air »

Le schéma régional climat-air-énergie Franche-Comté et le schéma Régional Éolien de Franche-Comté sont consultables sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

SRE : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

SRCAE : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r502.html>

- **Agenda 21**

Par ailleurs, l'agenda 21 du Département du Doubs « Projet Doubs 2017 » présente un plan d'actions visant en particulier à renforcer la solidarité et l'attractivité des territoires et notamment les actions suivantes :

- sauvegarder les ressources naturelles et lutter contre le changement climatique ;
- améliorer encore les infrastructures et participer à l'aménagement durable du territoire.

Le lien suivant permet d'accéder à la plaquette de présentation du Projet Doubs 2017 :

http://www.doubs.fr/Doubs2017/plaquette_DOUBS_2017.pdf

➤ Production d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme demandent aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.101-2 indique que les SCOT déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En termes de méthodologie, les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville ...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCOT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES SCoT** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le SCoT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

➤ La consommation d'énergie à l'échelle du SCOT

Le résidentiel et le transport constituent les principales consommations énergétiques du territoire (respectivement 38% et 33% selon le projet de PCET porté par le Pays Horloger). Ces chiffres s'expliquent par un bâti vieillissant, un climat rigoureux ainsi que des mobilités de déplacement en voiture individuelle prépondérantes.

40 % des consommations du territoire sont couvertes par les énergies renouvelables : hydroélectricité et bois énergie (objectif SRCAE Franche-Comté : 32%).

➤ Les énergies renouvelables à l'échelle du SCOT

Le territoire présente un potentiel de développement des énergies renouvelables. En effet, les grands espaces boisés du territoire sont propices au développement de la filière bois énergie. Il convient cependant, de veiller à la capacité d'approvisionnement du territoire. Un PAT (plan d'approvisionnement territorial) est envisagé dans le cadre du PCET.

La filière solaire est très peu développée sur le territoire malgré un gisement moyen de potentiel de 1900 heures d'ensoleillement annuel, comparable à la région toulousaine ou angevine. Le potentiel de développement de cette filière est à étudier.

Aucune éolienne n'est recensée sur le territoire. Le schéma régional éolien (SRE) approuvé en 2012 identifie le territoire comme majoritairement favorable à l'éolien (certaines communes ne sont toutefois que partiellement favorables à l'accueil de l'éolien et comportent des secteurs d'exclusion, une analyse plus fine est nécessaire).

➤ Qualité de l'air extérieur extérieur : lutte contre les plantes allergisantes

Voir point H « Habitat et peuplement » « santé » de la présente partie.

1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES), un outil intitulé GES SCOT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible. Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

1.2 – Les carrières

1.2.1 – Socle juridique

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Les schémas départementaux des carrières :

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Ils doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Les schémas régionaux des carrières :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. **Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux des carrières.**

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau,

la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

1.2.2 – Implications territoriales

Un schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

Le schéma départemental des carrières du Doubs comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites de la carrière et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être, au regard des retours d'expérience, une bonne pratique. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension d'une carrière.

1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Le schéma départemental des carrières du Doubs est consultable à l'adresse suivante : <http://www.france-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-departemental-des-carrieres-du-doubs-r217.html>

1.3 – La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 – Socle juridique

Code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

Décret n° n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

L'article L 125-6 du code de l'environnement introduit la prise en compte du risque de pollution des sols. Il prévoit en outre que ces informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration. A cet effet, l'article de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...5° La prévention ...des nuisances de toute nature* »

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La loi ALUR prévoit que l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

1.3.2 – Implications territoriales

Aucun SIS n'est encore arrêté dans le Doubs.

Les sites pollués avérés sont répertoriés sur le site internet « Basol ».

Les sites pollués non référencés sur « Basol » et connus de la DREAL sur le périmètre du SCOT du Pays Horloger sont :

- Ets Struchen, 4 rue Neuve à Charquemont
- Bernard Haenni SAS, 1 rue Victor Hugo à Charquemont
- Scierie Filisetti, 8 Grande rue à Cour St Maurice
- Altitude, 9 avenue Charles de Gaulle à Morteau
- Casino Carburants, 4 avenue des Charrires à Morteau

Les pollutions présentes sur ces sites sont soit en cours de diagnostic, soit en cours de traitement, soit ont été traitées pour un usage donné. Tout changement dans l'usage ou l'aménagement de ces sites doit donc faire l'objet des études et travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sites et les usages ou aménagements envisagés.

Le SCOT devra rappeler aux documents d'urbanisme qu'il couvre que la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

De plus, Le territoire du SCOT est susceptible de comporter d'anciens sites industriels et de services, dont l'activité a pu être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux. Il est donc utile de consulter, avant tout projet d'aménagement, la base de données Basias (<http://basias.brgm.fr/>) inventoriant ces sites. Cette base de données est en cours de mise à jour.

En raison de sa composante industrielle historique, le secteur du SCOT est particulièrement concerné par la problématique des sites et sols pollués et la requalification d'anciens secteurs impliquant un risque de sites et sols pollués, a fortiori si ces derniers envisagent une vocation résidentielle. Il apparaît donc nécessaire que le SCOT procède au recensement des zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante.

1.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Base de données Basol : <http://basol.environnement.gouv.fr> – base de données Basias : <http://basias.brgm.fr> - Voir également les sites : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr ou www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

1.4 – Les déchets

1.4.1 – Socle juridique

Titre IV du livre V du code de l'environnement, Prévention et gestion des déchets (articles L 541-1 et suivants)

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité

des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 – Implications territoriales

La protection de l'environnement et la santé humaine :

« II.-Les dispositions du présent chapitre (prévention et gestion des déchets) et de l'article L.125-1 ont pour objet ... 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » ; (article L541-1 du code de l'environnement) ;

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire. (voir point suivant)

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdites.

Concernant la gestion des déchets, le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par les documents suivants :

➤ Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Article L541-14-1 du code de l'environnement), qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs a été approuvé par arrêté du président du conseil général en date du 12 décembre 2012.

➤ Le Plan de gestion départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Les déchets du BTP

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les onze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Le territoire du Pays Horloger comporte plusieurs sites autorisés de stockage de déchets inertes (Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ou carrière en cours d'exploitation habilitée à recevoir des déchets inertes) :

- La CHENALOTTE, ISDI Vermot TP
- Les FINS, Carrière Faivre-Rampant
- NOËL-CERNEUX, ISDI Dubat TP
- VILLERS-le-LAC, ISDI Vermot TP

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP du Doubs

Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003 2807 04069 du 28 juillet 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur leur territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Voir annexes 4 « risques et nuisances » : carte localisant les ISDI et carrières habilitées

Le SCOT devra décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en oeuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation. Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, les documents visés ci-dessus devront être pris en compte.

1.4.3 –Données et études pouvant être consultées

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs est consultable sur le site internet du conseil général : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=811&Itemid=33

Le plan de gestion des déchets du BTP dans le département du Doubs est consultable sur le site internet des Services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets>

E – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La **prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans la **Charte de l'environnement**, adossée à la **Constitution de la République française**.

La **prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la **sécurité et la salubrité publiques** ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques.

En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).

- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

(Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 101-1 à L. 101-10, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, qui précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT du Pays Horloger est concerné par le **Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Doubs et le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)**.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Des informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 121-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...
Articles L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- **de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription** adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

2.2.2 – Implications territoriales

➤ Le risque inondation

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues.

Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

➔ **Le territoire du SCOT du Pays Horloger est exposé au risque d'inondation. Il est concerné par les informations et documents suivants :**

Les arrêtés de catastrophe naturelle

Liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

COMMUNES	TYPE DE CATASTROPHE	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	PUBLICATION JO
Toutes communes	Inondations et coulées de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Bief	Inondations et coulées de boue	03/07/1987	03/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
Burnevillers	Inondations et coulées de boue	16/06/1986	18/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Chamesey	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Charquemont	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Courtefontaine	Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Dampjoux	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Fessevillers	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Les Fins	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Glère	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
		27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Goumois	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Grand'Combe-Châteleu	Inondations et coulées de boue	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
		14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Les Gras	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
		19/02/1999	24/02/1999	16/04/1999	02/05/1999
Longeville-lès-Russey	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Montécheroux	Inondations et coulées de boue	07/06/2007	08/06/2007	05/12/2007	08/12/2007
Montjoie-le-Château	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Montlebon	Inondations et coulées de boue	16/06/1986	18/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
		14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Morteau	Inondations et coulées de boue	03/09/1987	03/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
		14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Péseux	Inondations et coulées de boue	19/02/1999	24/02/1999	16/04/1999	02/05/1999
Rosureux	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Le Russey	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Saint-Hippolyte	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
		19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
		09/08/2007	09/08/2007	18/04/2008	23/04/2008

COMMUNES	TYPE DE CATASTROPHE	DÉBUT LE	FIN LE	ARRÊTÉ DU	PUBLICATION JO
Soulce-Cernay	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Vauclusotte	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Vaufrey	Inondations et coulées de boue	16/06/1986	18/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
		14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
		27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
		19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Villers-le-Lac	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
		07/08/1997	07/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Zones inondables recensées dans l'atlas des risques

Le territoire du SCOT est concerné par l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en 2012.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Un PPRI est destiné à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues, pour une crue centennale de référence, afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par le PPRI Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016.

Les communes du SCOT comprises dans le périmètre du PPRI sont :

- communauté de communes du VAL de MORTEAU :
 - Les COMBES
 - Les FINS
 - GRAND'COMBE CHATELEU
 - Les GRAS
 - MONTLEBON
 - MORTEAU
 - VILLERS-Le-LAC
- communauté de communes de SAINT-HIPPOLYTE :
 - MONTANCY
 - GLERE
 - VAUFREY
 - MONTJOIE-Le-CHATEAU
 - SOULCE-CERNAY
 - SAINT-HIPPOLYTE
 - BIEF
 - LIBVIELLERS

Voir annexe 4 « risques et nuisances » : carte permettant de localiser les communes impactées le risque inondation.

Le PPRI Doubs Amont est consultable sur le site internet de la préfecture du Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI-du-Doubs-amont>

Inondations par ruissellement

Ces éléments ressortent de la **connaissance locale des risques**, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser.

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet en particulier d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de thalweg ou de ruissellement à préserver, etc.).

Les études hydrauliques sur les petits cours d'eau

Le périmètre du SCOT est concerné par les études ci-après :

- **Le THEVEROT**, étude RWB France de 2001 (communes de Grand'Combe Chateleu et Les Gras) ;
- **Bassin de La TANCHE**, étude BETURE-SETAME-EST de 1993 (communes de MORTEAU et LES FINS) ;
- **Ruisseau de CORNABEY**, étude des Cabinets CUINET et REILE , 2006 (communes de Grand'Combe Chateleu et Montlebon) ;
- **Le DESSOUBRE**, étude RWB France n° 273-2011 (Maître d'ouvrage : Communauté de communes de Saint-Hippolyte, mandataire du groupement de commande des communautés de communes de Saint-Hippolyte, Entre Dessoubre et Barbèche, Pierrefontaine-Vercel, Pays Maïchois et Plateau du Russey).

➤ **Le risque mouvements de terrain**

Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

Les éboulements et chutes de pierres

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre. Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les affaissements/effondrements

Un affaissement est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis. Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

➔ **Le territoire du SCOT du pays Horloger est exposé au risque de mouvement de terrain : il est concerné par les informations et documents suivants :**

Les arrêtés de catastrophe naturelle

Communes	Types de catastrophe	Début le	Fin le	Publication JO
Toutes communes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Les plans de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMVT)

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par le **PPRMVT de Saint-Hippolyte** approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-3112-05276 du 31 décembre 2009. Ce dernier a été modifié le 26 décembre 2013 (arrêté préfectoral n° 2013-360-0007).

Pour rappel, les PPR sont des servitudes d'utilité publique. A ce titre, ils doivent être annexés aux PLU et cartes communales.

Le PPRMVT de Saint-Hippolyte est consultable sur le site internet de la préfecture du Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-de-Mouvement-de-Terrain/Le-plan-de-prevention-des-risques-de-mouvements-de-terrain-de-Saint-Hippolyte>

Zones soumises au risque de mouvement de terrain recensées dans l'atlas des risques de 2000

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par l'atlas des risques réalisé en 2000, mis à jour fin 2012 par la DDT du Doubs. Cet atlas recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le département du Doubs.

Mouvements de terrain recensés sur le territoire du SCOT	
zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement : <ul style="list-style-type: none"> • zone à moyenne densité d'indices • zone à forte densité d'indices • indices karstiques 	<ul style="list-style-type: none"> • aléa faible • aléa moyen • aléa fort
zone soumise à l'aléa glissement : <ul style="list-style-type: none"> • zone sensible aux glissements • glissements 	<ul style="list-style-type: none"> • aléas faible à très fort • aléa fort
zone soumise à l'aléa éboulement, falaises	<ul style="list-style-type: none"> • aléa fort
sources, fontaines, abris, grottes	pour information

➤ Prévention du risque sismique

En application des dispositions des articles R 563-1 à R 563-8 du code de l'Environnement modifiés par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque "normal" (l'aléa sismique est qualifié de très faible)
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le département du Doubs est concerné par les zones de sismicité 2, 3 et 4, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

➔ **Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par l'aléa sismicité, niveau d'intensité de 3 (modéré).**

ZONES DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION (m/s ²)
3 (modérée)	1,1

➤ Retraits et gonflements des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Lorsque le taux d'humidité augmente, ces argiles gonflent ; elles se rétractent lors des épisodes de sécheresse. Ces variations de volume des sols argileux, rarement uniformes, entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées,...). Ce phénomène occasionne, sur le territoire français, des dégâts considérables aux bâtiments.

➔ **Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire du SCOT est soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible et moyen.**

Voir annexes 4 « risques et nuisances » :

- Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs
- Fiche relative au risque « retrait-gonflement des sols argileux »
- Carte localisant le risque « retrait-gonflement » des argiles dans le Doubs

➤ L'aléa minier

➔ **Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par l'aléa minier sur la commune de Chamesol :**

			Exploitation minière				Etudes réalisées		
Département	Nom_ Commune	Num_Site	Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillées d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau
25	CHAMESOL	25SM0005	CHAMESOL	Minière	B2	NON	NON		

➤ Les risques liés au radon

➔ **Le territoire du SCOT du Pays Horloger est une zone à risque d'exposition au radon.**

Le radon est un gaz naturel radioactif qui peut s'accumuler dans les espaces clos. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme un cancérigène certain du poumon.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L 1333-10 et R 1333-13 à 16), les propriétaires de certains lieux ouverts au public doivent faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon. La même obligation s'applique aux employeurs dès lors que des activités professionnelles s'effectuent en souterrain (article R 4457-6 du code du travail).

Ces catégories de lieux ouverts au public concernées sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2004 :

- établissements d'enseignement, y compris les internats,
- établissements sanitaires et sociaux avec hébergement,
- établissements thermaux,
- établissements pénitentiaires.

Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Le dépassement des niveaux d'exposition fixés exige que des actions de remédiation soient réalisées par les propriétaires jusqu'à l'abaissement du niveau d'exposition au radon aussi bas que possible et inférieur au premier seuil d'action.

A noter que l'évolution attendue du corpus réglementaire en matière de gestion du risque radon visera à terme le dépistage du radon dans les logements. En outre, le premier seuil d'action sera abaissé.

Dans ce contexte, le SCOT Pays Horloger, devra comporter des dispositions visant à prévenir l'entrée du radon dans les bâtiments (création et ventilation des soubassements, ventilation des caves et sous-sols, étanchement de l'interface sol/bâtiments...).

A noter que des actions ont été conduites au niveau régional, dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015, pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les logements : sensibilisation du public, formation des professionnels du bâtiment, etc.

Voir annexe 4 « risques et nuisances » fiche doctrine DDT du Doubs relative à « La prévention des risques naturels dans le Doubs »

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Une carte interactive qualifiant le risque est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/>, constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

D'autres indices sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs) : le tableau correspondant peut être fourni sur demande par mail adressé la DDT du Doubs, à l'attention de l'unité risques : ddt-sgrmn@doubs.gouv.fr

Portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net (recense les arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophe naturelle par commune)

Rechercher une commune à risques : <http://macommune.prim.net/index.php>

Site internet des services de l'État dans le Doubs (préfecture) : rubrique « sécurité et protection de la population » « risques majeurs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

Pour la prise en compte des risques naturels le syndicat mixte du SCOT est invité à se rapprocher de la DDT25 et à consulter la cartographie interactive <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Risque.map>

Des informations sont accessibles au moyen des sites <http://infoterre.brgm.fr> - <http://www.bdmvt.net> ainsi que http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25.

Une cartographie interactive permettant de localiser les zones connues qui sont exposées à un aléa naturel (inondation, mouvement de terrain) et/ou technologique est accessible sur le Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

Risque inondation :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>

Risque de mouvement de terrain :

Portail internet des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/L-atlas-des-mouvements-de-terrain>

Les bases de données administrées par le BRGM peuvent être consultées, ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.Net/> recensent les mouvements de terrain connus.

Risque sismique :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

Un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments : <http://www.planseisme.fr/>

Site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risque-sismique-.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html>

Retrait-gonflement des sols argileux :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

Des informations disponibles sont accessibles au moyen des sites <http://infoterre.brgm.fr>, <http://www.bdmvt.net> et http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25

Voir également le site Internet dédié du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.argiles.fr

Radon :

Pour en savoir plus sur l'exposition au radon en Franche-Comté : site internet de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté : www.ars.franche-comte.sante.fr/Le-radon-un-gaz-radioactif-da.175903.0.html

2.3 – Les risques technologiques

2.3.1– Socle juridique

Articles L 101-1 et L 101-2 - R 151-31 du code de l'urbanisme - Titre Ier du livre V du code de l'environnement Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2.3.2– Implications territoriales

➤ Les transports de matières dangereuses

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbure SFPLJ (Société Française du Pipe-Line du Jura).

L'installation est exploitée par :

**Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
Direction Technique
La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14**

13771 FOS SUR MER

Les communes concernées par la présence de cet ouvrage sont :

- Les Combes
- Grand-Combe-Chateleu
- Morteau
- Montlebon
- Villers-le-Lac

Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes légales fortes, non constructibles et, par convention, d'une bande d'accès permettant la maintenance.

Cette canalisation génère en outre, pour chaque commune concernée, des zones de dangers dont les distances sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Département du Doubs		3 transporteurs présents : GRT NORD EST, SPSE, SPLJ					
Zone de dangers des canalisations:- ELS: Effets létaux significatifs -PEL: Premiers effets létaux -IRE: effets irréversibles							
	Canalisations	DN	Traversée	PMS (bar)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
GRAND-COMBE-CHATELEU	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
LES COMBES	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
MORTEAU	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
MONTLEBON	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
VILLERS LE LAC	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260

Un porter à connaissance du Préfet, diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).

Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), il convient également de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

D'ici 2018, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations, ces zones seront remplacées par de nouvelles servitudes d'utilité publique. Ces dernières encadreront strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Le SCOT devra prendre en compte ce risque, notamment dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT :

Article L141-5 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques »

Une carte devra présenter le tracé des canalisations traversant son territoire et indiquant les distances d'effets.

Pour rappel, dans le cadre de la prévention des risques technologiques, la bande des IRE (Effets irréversibles) doit apparaître sur les documents graphiques du règlement du PLU (articles R 151-31 et R 151-34 du code de l'urbanisme).

Voir annexes 4 « risques et nuisances » : prescriptions liées à cet ouvrage et cartes permettant de le localiser.

Voir également la partie servitude d'utilité publique (SUP) pour le transport par canalisation (Partie II – paragraphe M).

Afin de prévenir ces risques, le SCOT Pays Horloger devra tenir compte de ces éléments. Il est recommandé d'associer le gestionnaire de cet ouvrage à l'élaboration du document.

➤ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une **installation classée pour la protection de l'environnement**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible sur le site internet de la DREAL (voir ci-dessous).

A noter qu'aucune ICPE de niveau SEVESO n'est implantée au sein du périmètre du SCOT.

Il est par ailleurs à signaler que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « *L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.* » Cette disposition est à prendre en compte dans le projet de SCOT.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible via le lien Internet suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> - Leur localisation peut être visualisée à partir de l'application cartographique : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/CarteInfo.map#>.

Site internet de la DREAL BourgogneFranche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/generalites-sur-les-installations-classees-pour-la-r211.html>

2.4 – Le bruit

2.4.1 – Socle juridique

Titre VII du livre V du code de l'environnement

Ces dispositions « ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...5° La prévention ... des nuisances de toute nature »

2.4.2 – Implications territoriales

Classement des infrastructures bruyantes

S'agissant du bruit, le territoire du SCOT est concerné par le classement sonore des infrastructures suivantes :

- Routes départementales n° 48, 242, 437, 461 et 464 ;
- Voie communale : Avenue Charles de Gaulle et Rue Pasteur sur la commune de MORTEAU.

Le classement sonore a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011, approuvant ce nouveau classement dans le département du Doubs.

Voir annexe 4 « risques et nuisances » carte des infrastructures concernées par le classement sonore

Voir également point H « Habitat et peuplement » « santé » de la présente partie.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées :

Site internet des services de l'État dans le Doubs (Préfecture) : Classement des voies bruyantes : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs>

F – ESPACES AGRICOLES

1 – Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Teruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** (tendance en accélération) et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbains, périurbains et ruraux ;
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** doit à la fois analyser la situation existante et mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans l'**évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, dont les espaces agricoles et forestiers sont une composante. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

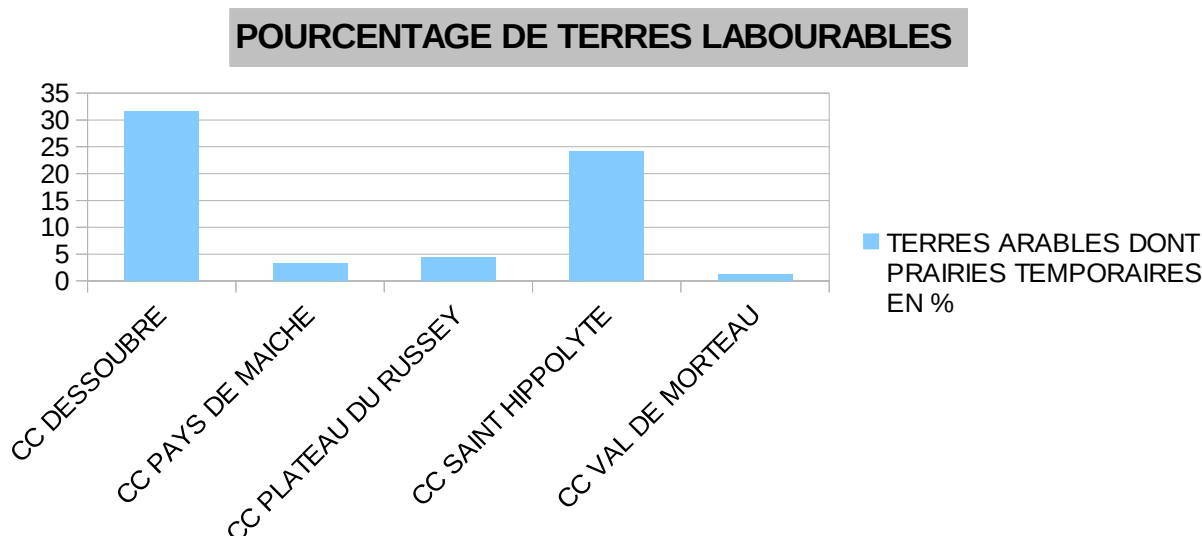
C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 – Données relatives à l'agriculture

➤ Le foncier agricole

La majeure partie des sols correspond à des sols de montagne. Les céréales, maïs et prairies temporaires représentent en moyenne 13 % de la sole mais ces résultats sont très hétérogènes et varient de 1,3% à 31,5%.*

Deux communautés de communes (Dessoubre et Saint-Hippolyte) possèdent plus de 20 % de terres labourables ce qui est important dans le secteur (moyenne départementale située à 36%).*



(*Source : Référentiel agronomique de la Chambre Régionale d'Agriculture)

➤ La production agricole

Type de productions :

Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière et cultivent seulement quelques hectares de céréales en autoconsommation, ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief du secteur.

Il est à noter que les exploitations de la CC Dessoubre et Saint Hippolyte sont moins spécialisées dans la production laitière et cultivent davantage de céréales en système mixte polyculture-élevage.

Caractéristiques des exploitations du territoire du SCOT :

a) Nombre d'exploitations :

Le nombre d'exploitations sur le territoire (78 communes) est important avec 552 entités* sur une S.A.U. totale déclarée par ces agriculteurs de 37 914 ha ce qui représente 15,6% des exploitations et 12% de la S.A.U. du département.

La moitié des exploitations se présentent sous forme sociétaire.

**Les données transmises ci-dessus ne concernent que les exploitants qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs (données issues des déclarations PAC 2014).*

Nous n'avons aucune connaissance des autres exploitants, qui restent très minoritaires en nombre et en termes de surfaces exploitées (5% de la SAU nationale).

b) Répartition des exploitations selon leur production :

La très grande majorité des exploitations est spécialisée en élevage laitier du fait de l'aire d'appellation Comté.

L'activité d'engraissement de bovins, d'ovins ou de caprins concerne moins de 35 exploitations (4%).

Enfin, quelques exploitations sont constituées de prairies sans animaux ou concernent de l'activité équine. Ces exploitations sont généralement gérées par des retraités ou des doubles actifs qui ne vivent pas exclusivement de l'agriculture.

Il est à noter que 4 syndicats pastoraux déclarent des terrains communaux pour le compte d'agriculteurs.

c) Taille des exploitations :

La taille moyenne des exploitations est inférieure à la moyenne du département avec 69 ha (contre 80 dans le Doubs).

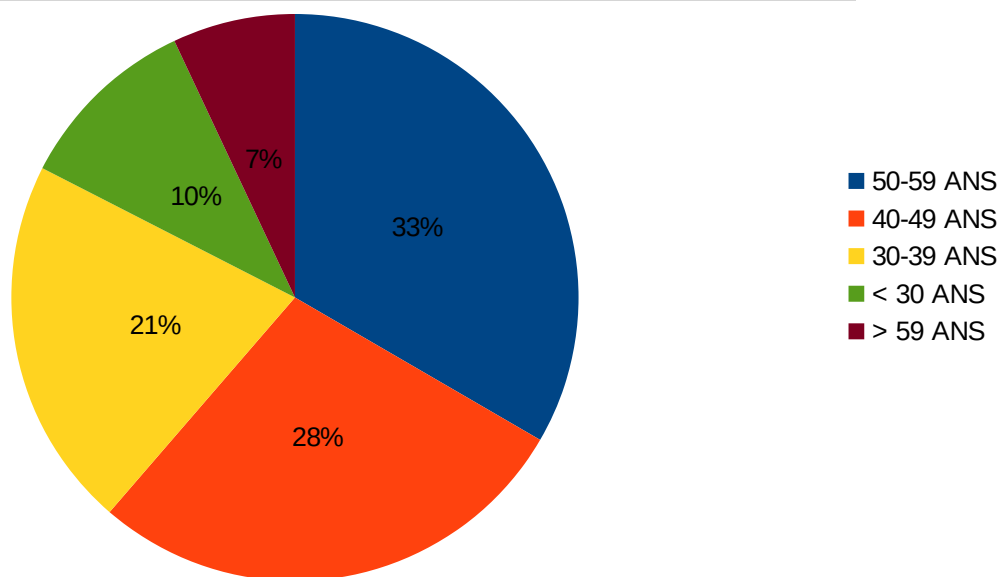
La taille des exploitations est relativement homogène entre les différentes communautés de communes.

Il est à noter que 90 exploitations sont classées Installation Classée pour la protection de l'Environnement (données de 2013).

d) Répartition des exploitants selon leur âge :

La population agricole a une moyenne d'âge de 45 ans (dans la moyenne départementale) et 30 % de celle-ci est âgée de moins de 40 ans. Cette population se renouvelle bien car 103 jeunes se sont installés depuis 2010 ce qui représente 12,4% de la population agricole.

REPARTITION DES AGES DES ACTIFS EN POURCENTAGE



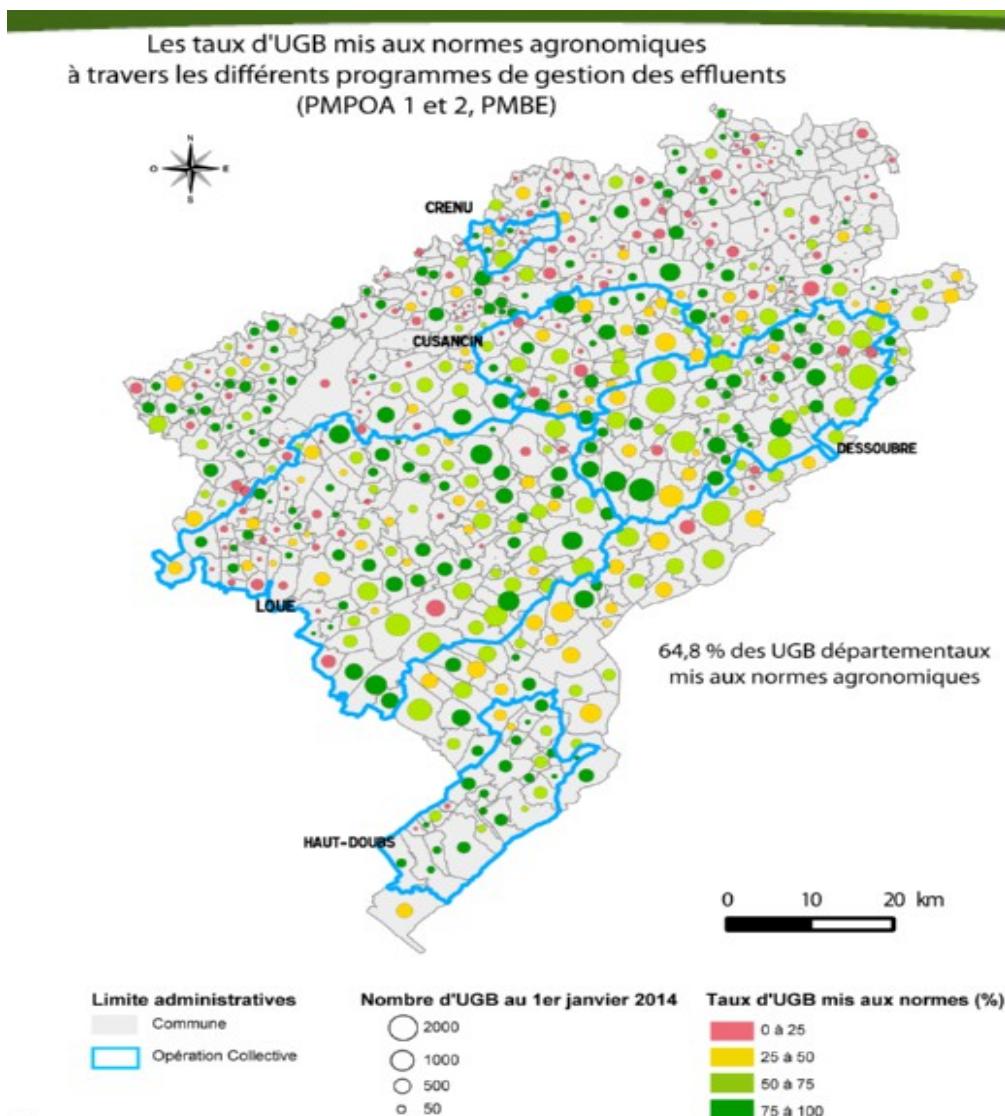
➤ Aides agricoles et contrats agro-environnementaux :

Sur ce secteur, en cas de perte de surface à exploiter, la non activation de D.P.U. (droit à paiement unique) entraîne un manque à gagner estimé entre 100 et 300 euros annuels par hectare et par exploitant concerné.

Aides à la modernisation des bâtiments d'élevage :

Il convient de noter qu'une opération collective de modernisation des bâtiments d'élevage en vue de doter les exploitations agricoles d'ouvrages de stockage ont été conduites dans le secteur du «Dessoubre», étant donné la fragilité du milieu.

La zone de cette opération couvre 41 communes pour une SAU de 19 719 ha.



D'après le bilan des différents programmes d'action en faveur d'aide à l'investissement pour l'acquisition d'ouvrages de stockage (depuis 1999), le taux de mise aux normes d'UGB (unité de gros bovin) est de l'ordre de 71% pour le «Dessoubre» (moyenne départementale de 65%).

A noter que les investissements réalisés par les exploitants sont très lourds et représentent un reste à charge de l'ordre de 60 000 € après obtention des aides publiques.

Aides agro-environnementales

Des M.A.E. (mesures agro-environnementales) sont en cours de contractualisation (juin 2015). Les agriculteurs s'engagent, moyennant contrepartie financière, à exploiter de manière extensive des prairies pâturées, prairies de fauche ou pelouses sèches.

Sur le territoire du SCOT, 3 syndicats pastoraux ont d'ores et déjà contractualisé le « système herbager extensif » sur une surface totale de 361,3 ha.

Aides aux services en milieu rural et diversification agricole :

Des aides peuvent être octroyées à des projets de développement rural et diversification agricole. Ci-dessous figure un descriptif des opérations récentes subventionnées dans le territoire du SCOT :

SCOT DU PAYS HORLOGER

Commune d'implantation	Bénéficiaire	Dispositif FEADER	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement éligible	Subvention	dont FEADER
2008						
BELLEHERBE	Communauté de communes entre DESSOUBRE et BARBÈCHE	Services de base à l'économie et à la population rurales	construction d'une maison médicale et de services	743 396,00 €	553 051,02 €	135 744,11 €
2010						
BELLEHERBE	FEUVRIER Sébastien	Diversification des productions	Création d'un laboratoire de transformation de volailles, lapins et escargots	53 000,70 €	15 000,00 €	7 500,00 €
CHAMESOL	FAREY Marie Josee	Diversification des productions	Création d'un élevage d'escargots	53 023,00 €	15 000,00 €	10 500,00 €
LE BARBOUX	RONDOT Dominique	Diversification vers des activités non agricoles	Création de chambres d'hôtes	309 807,31 €	15 000,00 €	10 500,00 €
2011						
MONTECHEROUX	GAEC DE LA CLEMONIERE	Diversification des productions	Création d'un laboratoire d'abatage et de découpe de volailles, lapins et de porcs	51 439,96 €	13 764,18 €	6 682,09 €
LONGECHAUX	POURCELOT Bruno	Diversification vers des activités non agricoles	Création de chambres d'hôtes	52 287,10 €	15 686,13 €	11 686,13 €
MAICHE	GAEC MAUVAIS	Diversification vers des activités non agricoles	Aménagement d'une écurie avec ma	60 810,13 €	15 000,00 €	10 500,00 €
2012						
VAUCLUSE	GAEC DE BELLEVUE	Diversification des productions	Création d'une fromagerie	54 999,00 €	16 496,70 €	8 248,35 €
FRAMBOUHANS	MOREL Michel	Diversification vers des activités non agricoles	Création d'un meublé de tourisme lat	158 086,97 €	18 700,00 €	9 350,00 €
MAICHE	GAEC DU CERNEUX	Diversification vers des activités non agricoles	Construction de 8 boxes à chevaux	70 000,00 €	21 000,00 €	10 500,00 €
2013						
FOURNET BLANCHEROUC	CHARBONEL Jean-Louis	Diversification vers des activités non agricoles	Création d'une ferme auberge	70 000,00 €	21 000,00 €	10 500,00 €
FOURNET BLANCHEROUC	CHARBONEL Jean-Louis	Diversification vers des activités non agricoles	Création d'un point de vente de plant	70 000,00 €	21 000,00 €	10 500,00 €
CHARMOILLE	Communauté de communes entre DESSOUBRE et BARBÈCHE	Services de base à l'économie et à la population rurales	Création d'un multi accueil petite enfance	746 114,29 €	583 923,85 €	162 190,44 €
LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS	SIVU du CLOS DU DOUBS	Services de base à l'économie et à la population rurales	Création d'un accueil périscolaire avec cantine	473 000,31 €	265 722,78 €	118 250,08 €
				2 965 964,77 €	1 590 344,66 €	522 651,20 €

➤ Tableau comparatif entre les différentes communautés de Communes :

	CC DESSOUBRE	CC PAYS DE MAICHE	CC PLATEAU DU RUSSEY	CC SAINT HIPPOLYTE	CC VAL DE MORTEAU	MOY CC
SAU EN HA	5030	9281	7962	7991	7501	7553
NBRE EXPLOITATIONS AGRICOLES (EA)	71	146	109	117	109	110
MOYHA/EA	69	62	74	69	71	69
MOYAGE/EA	46	45	44	44	46	45
AGE DE MOINS DE 40 ANS EN %	31	29	35	37	26	32
JA INSTALLES DEPUIS 2009 EN %	11	12	14	16	8	12
TYPE DE PRODUCTION	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage	Elevage	
TERRES ARABLES DONT PRAIRIES TEMPORAIRES EN %	31,5	3,3	4,47	24,1	1,3	5,4
NBRE ICPE (2013)	13	26	19	16	16	18

2.2 – La préservation de l'activité agricole

➤ La préservation des exploitations agricoles

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps, car **ce secteur géographique est très dynamique au niveau de l'activité agricole** (103 installations depuis 2010). Il conviendra également de maintenir la fonctionnalité des flots pour une bonne structuration parcellaire.

Le nombre d'exploitations sur la zone est très supérieur au reste du département avec environ 7 exploitations présentes par commune.

De plus, les exploitations agricoles sont globalement dotées d'outils de production performants et disposent de bâtiments aux normes qui ont généré de lourds investissements sur les exploitations agricoles.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties (ou périphérie) de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect des périmètres de réciprocité (inconstructibilité de 25 ou 100 m autour de leurs bâtiments).

➤ La préservation des terres agricoles

A forte valeur agronomique :

Les terrains situés dans le secteur bas du SCOT (CC Dessoubre et CC Saint-Hippolyte) devront être protégés car ils ont une assez bonne valeur agronomique (céréales, maïs et prairies temporaires représentent environ 28 % de la sole).

La présence de zones d'activités assez importantes aux abords des chefs lieu de Canton (Le Russey, Maîche, Morteau, Les Fins) est constatée. La création de ces zones se porte généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas de la valeur des terres agricole du Doubs devrait permettre de vérifier la valeur des terrains pressentis pour de futures Z.A. et ainsi éviter la consommation massive de bonnes terres agricoles pour la création de Z.A.

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique....

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation (AOP, aides à l'agriculture biologique)

Voir annexes 2 « espaces agricoles et forestiers » : extrait de ce document

L'"Atlas départemental de la valeur des espaces agricoles dans le Doubs" est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outil-Atlas-departemental-de-la-valeur-des-espaces-agricoles-dans-le-Doubs>

Enjeux environnementaux :

Dans le contexte de fin de quotas laitier, les producteurs habilités à produire du lait AOP auront leur production contingentée par le cahier des charges Comté.

Dans le cadre d'un bilan effectué sur l'évolution des exploitations laitières dans un contexte de sortie des quotas laitiers (dans le Doubs), les différents indicateurs font état d'une pression plus forte de l'activité agricole sur le milieu naturel et notamment sur le secteur du SCOT du Pays Horloger.

Dès lors, **toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles du milieu.**

Comme vu par ailleurs, il faudra s'assurer que les terrains engagés en MAET, qualifiés de « fragiles », conservent leur vocation agricole à caractère environnemental.

Par ailleurs, le territoire du SCOT dispose d'éléments fixes du paysage en nombre. Il serait intéressant de se poser la question de l'intérêt de protéger certains éléments fixes à travers le SCOT (paysage, biodiversité, risques). Ces éléments du paysage conditionnent les aides dans les dossiers PAC des agriculteurs.

Identification et préservation des terres pour des activités de diversification agricole :

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental (de 2011), en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique de l'exploitation passera souvent par une certaine diversité de ses productions, de ses activités.

Sur le territoire du SCOT, la présence de chefs lieu de canton, combinée à une densité d'habitants/km² assez forte, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

Voir également point H de la présente partie « Habitat et peuplement » « 2 - Eléments à prendre en compte » « 2 – 6 santé »

2.2.2 – Réduction de la consommation des espaces agricoles

Voir point C de la présente partie "Patrimoine naturel et bâti " – 2.1 « La gestion économe de l'espace »

2.2.3 – Enjeux territorialisés

En termes d'enjeux et « à dire d'expert », le périmètre du SCOT peut être découpé en trois zones :

Une première zone couvrant les communautés de communes du Plateau du Russey, entre Dessoubre et Barbèche et du Pays de Maïche, ainsi qu'une petite partie sud-ouest de la communauté de communes de Saint-Hippolyte :

Ce territoire bénéficie d'un relief de plateau, facile à exploiter, sauf sur une étroite bande frontalière et sur les pentes de vallée du Dessoubre. Historiquement, de nombreuses exploitations agricoles se sont créées, conjointement à une industrie horlogère très active, des exploitations qui avaient des pratiques de production laitière relativement intensives.

Le territoire connaît encore actuellement une agriculture très dynamique, avec de bonnes perspectives d'avenir.

Dans la partie Est, la proximité de la Suisse amène une certaine augmentation du nombre de travailleurs frontaliers, et donc il peut se dégager un enjeu de pression sur les terres agricoles.

Une seconde zone couvrant la communauté de communes du Val de Morteau :

De par son relief plus contrasté et des pentes importantes, cette zone est plus difficilement exploitable par l'agriculture.

Le développement de Morteau, notamment du fait de la forte présence de travailleurs frontaliers à fort pouvoir d'achat, impacte l'agriculture locale. Il existe une réelle compétition entre l'agriculture et l'urbanisation dans les fonds de vallée (Doubs essentiellement), là où les terres sont les plus facilement exploitables pour l'agriculture et les plus attractives pour l'urbanisation. Le développement du tourisme contribue également à l'augmentation des territoires artificialisés.

Il y a donc un enjeu de consommation d'espaces agricoles sur ce territoire et il faut préserver notamment les bonnes terres (plates, avec un sol profond) pour un usage agricole.

Une troisième zone couvrant la communauté de communes de Saint-Hippolyte :

Il s'agit d'une zone très enclavée, au relief plus difficile, terrain vallonné, assez difficile à cultiver, de faible valeur agronomique. On y trouve plutôt des exploitations d'élevage ou de polyculture élevage et il n'y a pas de réelle dynamique agricole (très peu d'installations).

Cette zone subit peu de pression foncière pour un usage autre qu'agricole.

Voir annexes 2 « espaces agricoles et forestiers» :

- carte de délimitation de ces trois zones
- différentes cartes illustrant les données ci-dessus

G – LES ESPACES FORESTIERS

1 – Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 améliore encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi, la loi modifie l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux SCOT, qui devront désormais arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Par ailleurs, la protection et la mise en valeur des forêts est renforcée (nouvel article L.141-6).

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Articles L.141-3 - L.141-4 – L.141-5 – L.141-10 et 11 du code de l'urbanisme

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.1.2 – Implications territoriales

➤ Éléments de contexte

Le taux de boisement à l'échelle des 78 communes du Pays Horloger est d'environ 43 % réparti entre 45 % de forêts communales et 55 % de forêts privées.

Cette partie du département est généreusement dotée d'espaces forestiers, se situant exactement dans la moyenne départementale. On peut considérer, sans négliger la dimension essentielle de ces espaces, que ces superficies ne doivent pas être exclues a priori des zones de développement.

D'autant qu'une petite partie des superficies perçues comme boisées dans ce secteur correspondent de plus à des terrains abandonnés par les activités agricoles depuis les années 60, boisés de manière dirigée ou ayant évolué spontanément, plus lentement.

On notera que la dernière réforme du code forestier (2015) a fait évoluer l'encadrement du défrichement. Le changement de destination d'une surface reconnue comme forestière par le service en charge de la réglementation forestière dans le département doit être désormais compensé par des actions en faveur de la forêt (boisement, reboisement ou amélioration) assorties d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5 ou par le paiement d'une taxe équivalente.

L'essentiel des massifs forestiers de ces communes est doté d'un document de gestion forestière durable soit par le biais des aménagements en forêt publique, soit par le biais des plans simples de gestion en forêt privée (47 documents couvrant 2 555 ha). Par ailleurs le défrichement des parcelles de bois qui font partie d'un massif de 4 ha et plus d'un seul tenant est soumis à autorisation (article L 311-2 du code forestier). **Le classement systématique de ces différents types de boisements en espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme est donc inutile, et parfois bloquant. Il pourrait être opportun que le SCOT identifie les secteurs ne méritant pas de tels classements.**

On relève 10 schémas de desserte forestière sur cette zone ainsi que 26 ASL ou ASA (associations syndicales libres ou autorisées) permettant d'organiser la desserte forestière (voir ci-dessous).

➤ Le régime forestier

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

En application de l'article L 211-1 du code forestier, les bois et forêts des collectivités ou de l'Etat s'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution relèvent du régime forestier. Ce « régime forestier » est un ensemble de règles qui assure à la fois la protection et la valorisation des forêts publiques selon des principes de gestion durable en conciliant leurs fonctions économique et environnementale.

Toutes les forêts relevant du régime forestier font l'objet d'un plan de gestion appelé aménagement forestier qui est établi sur une durée de 15 à 20 ans. Ce document fixe les règles de gestion applicables à la forêt et est validé par délibération du conseil municipal de la collectivité propriétaire.

Une note d'enjeux portés par l'**Office National des Forêts**, sur le territoire du SCOT du Pays Horloger est insérée dans les annexes 2 du PAC « espaces agricoles et forestiers ». *(enjeux économiques, Enjeux environnementaux et gestion des forêts publiques, forêt et fréquentation par le public, accompagnement des politiques territoriales, enjeu foncier et préservation de l'espace forestier).*

➤ Le plan pluriannuel de développement de massif (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche u 27 juillet 2010 a instauré les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF), organisant l'action en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Le PPRDF identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit des actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 a classé en zones prioritaires plus de 75% du territoire du SCOT.

Voir annexes 2 « espaces agricoles et forestiers » : carte des zones prioritaires au titre du plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

➤ Accès aux massifs forestiers et desserte forestière

Sur le territoire du SCOT, il existe **neuf schémas directeurs de desserte forestière (SDDF)** :

- La Vallée des Barbèches (ONF)

- Montaigu (CRPF)
- Vallée du Dessoubre – rive gauche (ONF)
- Dessoubre (nord et sud) (ONF)
- Rochers St Hippolyte (CRPF)
- Bois de la Joux (CRPF)
- Meix Musy (CRPF)
- Frambouhans (ONF)
- Goumois (ONF)
-

Il existe également 26 ASL ou ASA (associations syndicales libres ou autorisées) permettant d'organiser la desserte forestière. Cela révèle, outre une certaine structuration de la propriété forestière propice à une exploitation, l'intérêt forestier de ces surfaces, où dominent les résineux dont la valorisation économique est bonne, source de revenu régulière et historiquement ancienne pour les communes notamment.

Le SCOT doit tenir compte des difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...). Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'Office national des forêts ou du Centre régional de la propriété forestière.

➤ La fonction économique

Scieries existantes sur le territoire du SCOT

Sur le territoire du SCOT, **12 scieries** sont présentes, dont les volumes de sciage varient entre 500 et 32 500 m³, pour un volume total de 145 000m³. Elles emploient près de 180 personnes.

Leur activité doit être maintenue, voire confortée : transformation de ressource locale renouvelable, emploi rural, etc.

➤ Energie renouvelable

Chaufferies fonctionnant au bois :

Il existe sur le territoire du SCOT **5 chaufferies collectives à bois déchiqueté**, pour une puissance totale de près de 2 000 kW et **4 chaufferies industrielles** pour une puissance totale de près de 4 900 Kw.

➤ La fonction environnementale

Quoique continûment érodé par des actions de restructuration foncière agricole, essentiellement d'origine privée, les haies et boqueteaux sont encore présents en densité forte dans nombre de communes de ce périmètre.

Souvent combinées aux murets et murs, ces haies et boqueteaux présentent un intérêt écologique et paysager fort, signant une des originalités de ces plateaux entourant le Dessoubre. Les connexions les plus intéressantes doivent être préservées en utilisant les dispositions du code de l'urbanisme prévues à cette fin. Celui-ci permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments (haies, vergers). Ces dispositions pourraient être portées par le SCOT si ce dernier qualifie les secteurs à enjeux pour le développement des réglementations communales.

Le SCOT pourrait également contribuer à une meilleure préservation des lisières des massifs et à leur mitoyenneté avec les zones urbanisées. Derrière l'enjeu écologique et paysager, cela permettrait qu'il contribue à la prise en compte des risques de chablis aux abords des zones constructibles (recul moyen préconisé de 30 mètres entre l'implantation des habitations et les lisières forestières), à adapter aux hauteurs réelles de développement des futaies par secteur concerné).

Schéma régional de cohérence écologique

Les forêts sont une composante importante de la trame verte. Voir ce thème dans la présente partie, point B « Milieu naturel et biodiversité » 2.7 - « Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique ».

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet de l'ONF : <http://www.onf.fr/franche-comte/>

H – HABITAT ET PEUPELEMENT

1 – Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc également un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...).

Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 – Socle juridique

Articles L.101-1 – L.101-2 - L.141-3 – L.141-4 - L.141-5 - L.141-12 du code de l'urbanisme

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2 – Implication territoriale

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic démographique et de l'habitat du SCOT du Pays Horloger, il paraît utile de souligner les points suivants :

Le secteur de la zone frontalière a connu une croissance significative de la population et du nombre de logements au cours des dernières décennies, profitant de la proximité de la Suisse et du dynamisme du marché de l'emploi frontalier. Ce dynamisme masque néanmoins des disparités entre secteurs et repose principalement sur le poids important des communautés de communes de Morteau et Maiche. Ces dernières représentent à elles seules près de 75% du parc des résidences principales du SCOT.

Concernant le parc immobilier existant, d'une manière générale, le secteur de la zone frontalière offre peu de logements sociaux et présente un nombre de résidences secondaires et de logements vacants relativement élevé par rapport à la moyenne départementale.

Concernant la qualité des logements et de la salubrité de l'habitat, qui sont des facteurs déterminants en termes de santé publique, il sera utile d'évaluer le parc de logements en fonction de sa classification (qualité bonne, moyenne, médiocre, logement indigne ou non décent, insalubre), afin de définir une politique globale d'amélioration du parc avec mobilisation d'incitations foncières (OPAH).

S'agissant plus particulièrement de la lutte contre l'habitat indigne, la commission technique partenariale qui se réunit chaque mois dans le Doubs pour qualifier et orienter les dossiers de plainte a pu observer une problématique particulière aux territoires limitrophes de la Suisse : la pénurie importante de logement pour les Francs-Comtois travaillant sur place ou au-delà de la frontière la mise sur le marché de locaux dégradés, insalubres, voire impropres à l'habitation, et proposés à des loyers excessifs.

Un Dynamisme masquant des disparités territoriales :

La CC de St Hippolyte et Entre Dessoubre et Barbèche : Faible dynamisme.

Ce secteur présente un vieillissement du parc immobilier, principalement dû à un taux de construction atone et à une part importante des résidences principales ayant été construites avant 1949. De plus, le parc potentiellement indigne est l'un des plus élevés du département. Le taux de résidence secondaire est également l'un des plus élevés du département après le secteur touristique frontalier du sud (45% du SCOT). Ces CC se distinguent également par des taux de pauvreté particulièrement élevés (les plus importants du département hors CAGB et PMA) et un poids important des seniors dans la population.

La demande de logement social y est très faible ; cela s'explique toutefois par un parc social quasi inexistant.

La CC de Maiche, le Russey et Morteau : croissance démographique et tension immobilière.

Le parc locatif social du secteur frontalier est concentré dans les communes de Maiche et de Morteau et peut être qualifié de tendu du fait de sa faible présence et d'une forte demande. En particulier, les logements sociaux situés à Morteau font l'objet d'une forte demande difficile à satisfaire, tandis que les logements sociaux du secteur de Maiche font l'objet d'une demande plus modérée, confortées par l'absence à ce jour de bénéficiaires DALO restant à reloger. Une part importante des ménages du secteur de Morteau ne sont composées que d'une seule personne. Enfin, 20 copropriétés de la CC du Val de Morteau et 8 copropriétés du pays de Maiche ont été classées parmi les plus fragiles du département.

Enjeux habitat

Ce constat permet d'identifier des enjeux en termes d'habitat pour le SCOT du Pays Horloger :

- **La nécessité de développer un parc de logements abordables** (politique foncière, utilisation des outils du PLU en faveur de la production de logement social : % de logement social dans les nouveaux programmes, servitude de mixité sociale...).
- **Le devenir du parc ancien très énergivore** (incitation des propriétaires à rénover leur bâtiment via le programme Habiter Mieux)
- **La mobilisation des logements vacants pour le développement de résidences principales**
- **La prévention des risques de dégradation des copropriétés fragilisées** (notamment sur les communes de Morteau, Les Fins et Maiche - mobilisation des aides de l'Anah)
- **La reconquête des centres bourg, notamment St Hippolyte** (identifié localement en 2014 lors de l'AMI centre bourg)

2.2 – Les thématiques à prendre en compte

2.2.1 – Le logement social

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU ») - Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.2.2 – La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

Loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée - Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique - Article L.101-2 du code de l'urbanisme

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.2.3 – L'accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée - Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 05/07/2000 confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (voir ci-dessous). La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise les conditions d'application de la loi sus-visée.

2.2.4 – Les formes d'habitats et la consommation d'espace

Références réglementaires : Articles L.101-1 et L.101-2 – L.141-3 - L.141-6 à L.141-10 du code de l'urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l'espace**, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

Voir partie C « Patrimoine naturel et bâti » 2.1 « Gestion économe de l'espace ».

2.2.5 – L’habitat et performances énergétiques et environnementales

Articles L.101-1 et L.101-2 - L.141-5 et suivants code de l’urbanisme (voir partie I, point B)

Si la plupart des outils incitant à l’amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d’urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d’**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer, par son action, à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l’**amélioration des conditions de l’habitat** (voir point D2 de la présente partie).

A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l’urbanisation d’un secteur nouveau la réalisation d’une étude d’impact prévue par l’article L. 122-1 du code de l’environnement, définir des secteurs dans lesquels l’ouverture de nouvelles zones à l’urbanisation est subordonnée à l’obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L141-22).

Voir publications de la DREAL Franche-Comté et de l’INSEE « Les ménages francs-comtois particulièrement exposés à la vulnérabilité énergétique » « 59 000 ménages en situation de précarité énergétique »

liens internet : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=16&ref_id=22525

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=16&ref_id=23178

2.3 – Les programmes et plans locaux en matière d’habitat

2.3.1 – Socle juridique

Articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation – Article L.142-1 du code de l’urbanisme

Le programme local de l’habitat (PLH)

Il définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d’une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d’habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d’agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d’une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT** (voir partie I, point A).

Le plan départemental de l’habitat (PDH)

Ce plan élaboré conformément à l’article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 vise à assurer la cohérence entre les politiques d’habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l’habitat et celles menées dans le reste du département. Il est élaboré dans chaque département par l’État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH.

Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH** (voir partie I, point A).

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d’actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d’hébergement ou services figurant au schéma départemental d’organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d’un dispositif d’observation de l’habitat dans le département.

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire.

C'est un outil d'échange entre les acteurs du logement et les travailleurs sociaux. En effet, ce dispositif a la particularité d'être co-présidé par l'État et le Département. C'est une obligation réglementaire issue de la loi Besson de 1990, qui a institué le droit au logement pour tous.

La fonction du PDALPD est de mettre en cohérence des interventions d'initiative et de nature diverses au profit d'objectifs partagés. Ces interventions sont portées par une multitude de partenaires.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les « aires permanentes d'accueil » à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Le schéma d'organisation sociale et médico sociale

Prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le schéma d'organisation sociale et médico-sociale est un outil de planification des politiques d'action sociale.

Établis pour une période maximale de cinq ans, ils ont pour objet, aux termes de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante, de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale, de préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux, enfin de définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans leur cadre.

2.3.2 – Implication territoriale

➤ Les plans et schémas

Les 4 documents suivants sont applicables dans le département du Doubs :

- Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2016
- Le schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2013-2018
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2013-2018
- Le Plan départemental de l'habitat (PDH) du Doubs 2014-2019

➤ **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2016**

Le PDALPD a été approuvé par arrêté conjoint du 22 mars 2012, par le Président du Conseil Général du Doubs et le Préfet du Doubs.

Le document est accessible par le lien suivant : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=82&Itemid=89&limitstart=20

➤ **Le schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2013-2018**

Le SDOSMS a été adopté par décision du conseil Départemental en date du 21 octobre 2013.

Le document est accessible par le lien suivant : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=66&Itemid=89

➤ **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2013-2018**

Le précédent schéma départemental, qui avait été approuvé et publié en 2004, a fait l'objet au cours de l'année 2012, d'une procédure de révision pour la période 2013-2018. Le nouveau schéma a été approuvé le 18 mars 2013 par arrêté n° 2013077-0017 signé conjointement par le Préfet du Doubs et le Président du Conseil général du Doubs.

Cinq axes et trois sous-axes en constituent le programme d'actions :

Axes :	Sous-axes :
<ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration des équipements du point de vue technique et de leur gestion • les plans d'actions d'ensemble sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon • la sédentarisation • les grands passages • l'accompagnement 	<ul style="list-style-type: none"> • La santé • la scolarisation • l'insertion professionnelle

Dans l'aire du SCOT du Pays Horloger, les communes et intercommunalités concernées par le Schéma sont :

- **La Communauté de Communes du Pays de Maïche, dont Maïche,**
- **La Communauté de Communes du Val de Morteau, dont Morteau.**

Deux aires d'accueil des gens du voyage ont été réalisées, l'une de 16 places sur la Communauté de Communes du Val de Morteau, et la seconde de 20 places sur la Communauté de Communes du Pays de Maïche. Le schéma recommande également pour ces deux EPCI d'affiner les besoins en termes de terrains familiaux.

Pour rappel obligations et recommandations pour ces collectivités au titre de l'ancien schéma :

VI - Communauté de communes du Pays de Maïche

Rappel des obligations du précédent schéma

Type d'équipements	Obligations inscrites au précédent schéma	Réalisations
Aire d'accueil	Création d'une aire d'accueil de 20 places	Aire de 20 places réalisée

Obligations

La collectivité a répondu à son obligation en aménageant une aire d'accueil de 20 places.

Recommandations

En termes d'aire d'accueil

La collectivité devra maintenir à niveau l'équipement mis en service.

En termes de sédentarisation

Au cours de l'élaboration du diagnostic, a été constatée la présence d'un ménage depuis plusieurs mois sur l'aire d'accueil (durant la période hivernale). Si la sédentarisation d'une famille se confirmait sur l'aire, une réflexion devrait être engagée pour lui proposer une autre forme d'accueil (terrain familial ou autre), pour éviter que l'aire ne se transforme en une aire où les ménages se sédentarisent.

IV - Communauté de communes du Val de Morteau

Rappel des obligations du précédent schéma

Type d'équipements	Obligations inscrites au précédent schéma	Réalisations
Aire d'accueil	Réhabilitation de l'aire de 16 places	Réhabilitation de l'aire de 16 places
Terrain familial	Création d'un terrain familial de 3 places	Réalisation d'un terrain familial pour 1 ménage. Un 2 ^{ème} terrain est envisagé, si une famille est identifiée.

La Communauté de communes du Val de Morteau a répondu à ses obligations en réhabilitant l'aire d'accueil de 16 places.

En termes de terrains familiaux, un terrain a été réalisé sur les deux prévus dans le précédent schéma.

Recommandations

En termes d'aire d'accueil

La collectivité devra maintenir à niveau l'équipement mis en service.

En termes de terrains familiaux

Les besoins en termes de terrains familiaux doivent être affinés dans le secteur.

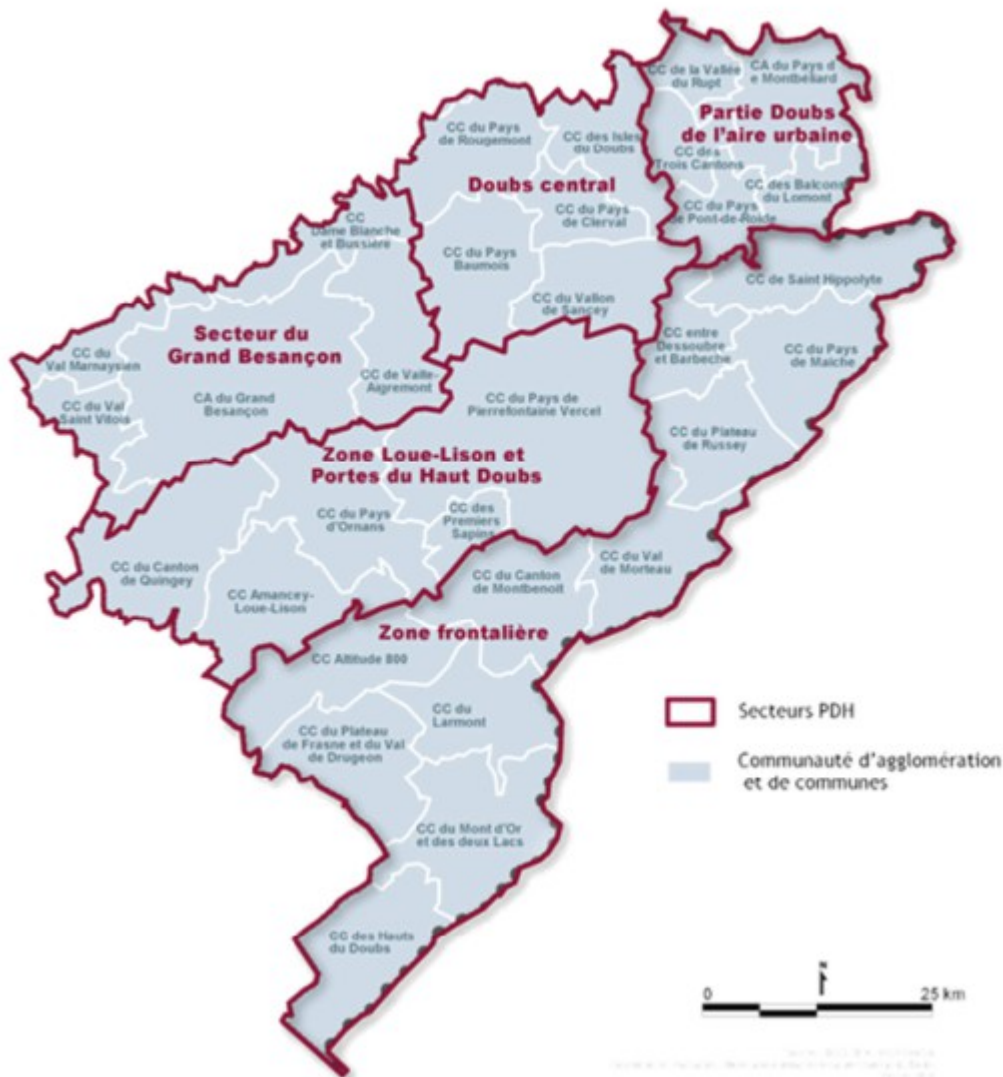
Le schéma est accessible par le lien suivant : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=category&id=78&Itemid=112

Le Plan départemental de l'habitat (PDH) du Doubs 2014-2019

Le PDH a été approuvé par arrêté conjoint du 19 août 2014, par le Président du Conseil Général du Doubs et le Préfet du Doubs pour la période 2014-2019. L'approche territoriale du PDH s'inscrit dans un découpage en cinq territoires

Le secteur du SCOT du Pays Horloger fait partie du territoire dénommé « zone frontalière ».

**Secteurs du PDH selon les EPCI du Doubs
au 1er janvier 2014**



LES ORIENTATIONS DU PDH

1. *Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens*
2. *Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien*
3. *Faciliter l'accès au logement des jeunes*
4. *Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge*
5. *Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques*
6. *Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/PLH)*
7. *Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat*
8. *Mettre en œuvre et gouverner le PDH*

Le PDH comprend 8 orientations :

Il convient de noter que l'orientation 6 prévoit de « *mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat* » et notamment, l'animation et l'accompagnement des territoires dans la construction de leurs politiques intercommunales de planification en matière d'urbanisme et d'habitat.

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est en outre particulièrement concerné par les orientations 1 et 2 du PDH « *permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens* » et « *redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien* ».

Pour plus de précisions, site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

➤ Autres plans/schémas et informations complémentaires

- Aucun EPCI du territoire du SCOT n'est couvert par un **programme local de l'habitat (PLH)**, ni concerné par une opération de l'**Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU)**. Aucune commune n'est concernée par l'**article 55 de la loi SRU** (instauration d'un seuil minimal de 20 % de logements sociaux à atteindre dans certaines communes). Il n'y a pas d'**opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)** en cours sur le secteur.

- **Zonages A/B/C et 1/2/3** : Le zonage A /B/C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé depuis, en 2006, 2009 et 2014. Le critère de classement dans une des zones est la tension du marché immobilier local.

En matière de logement, la **tension d'un marché immobilier local** est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles. Une zone est dite « **tendue** » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). A contrario, une zone est **détendue** si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande logementss

Le zonage A/B/C caractérise la tension du marché du logement **en découpant le territoire en 5 zones**, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Le zonage A/B/C s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographie, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix.

Le zonage 1/2/3 a été créé en 1978, ce zonage a été régulièrement révisé. Il est utilisé, notamment, pour les aides personnelles au logement. Un critère de population apprécié à l'échelle des agglomérations a été initialement employé pour définir le zonage 1/2/3 en 1978. Depuis, les révisions successives ont permis d'adapter ce zonage, en particulier en créant la zone 1bis en Ile-de-France.

La commune de Morteau est classée en zone B2, tout le reste du territoire est classé en zone C et dispose d'un agrément dérogatoire accordé par le préfet de région en date du 3 juin 2015, et de ce fait est éligible au dispositif d'investissement dit Pinel.

Tout le territoire du SCOT est classé en zone 3, ce qui a pour conséquence d'avoir des plafonds de loyers du parc HLM inférieurs à ceux des territoires classés en zone 2 (unités urbaines de Besançon et Montbéliard) mais rend plus compliqué pour les bailleurs l'équilibre financier des opérations de logement social.

2.4 – Santé

➤ Traitement des déchets

Voir partie D2 « Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions » point «1.4 les déchets».

➤ Nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé public majeur et constitue depuis plusieurs années une préoccupation sociétale. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs (absorption, réflexion, répétition, durée...).

Le SCOT du Pays Horloger peut constituer un outil en matière de prévention en identifiant les secteurs à risque d'exposition sonore majoré (axes routiers, ferroviaires, zones d'activité, entreprises bruyantes ...) de façon notamment à limiter l'implantation de zones habitées en proximité de zones bruyantes.

Il est rappelé que l'acoustique des établissements recevant du public nécessitent une prise en compte particulière, notamment lorsque ces derniers accueillent des enfants.

Voir annexes 6 « données utiles » : plaquette apportant des éléments d'orientation afin de prendre en compte le bruit dans les documents d'urbanisme

➤ Qualité de l'air extérieur : lutte contre les plantes allergisantes

L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française. L'allergie aux pollens touche 7 à 20 % des enfants et de l'ordre de 30 % des adultes (estimation haute de prévalence).

Dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015, **la lutte contre l'ambroisie**, plante invasive et allergisante qui a déjà largement colonisé la région Rhône-Alpes, a été rendue obligatoire dans l'ensemble de la région Franche-Comté.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'oeuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

La prise en compte dans les plantations des risques associés aux plantes allergisantes permettrait de réduire l'exposition de la population aux pollens.

Concernant l'ambroisie, une attention particulière doit notamment être apportée dans la gestion des chantiers de grande envergure (création de nouvelles infrastructures routières, défrichements en vue de création de zones d'activités, etc.), qui engendrent des mouvements importants de matériaux et la mise à nu temporaire de terrains, favorable à la colonisation de cette plante. '

➤ Autres polluants

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. L'exposition de la population varie selon la nature et le niveau des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Par ailleurs, en cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître voire s'aggraver.

Bien que la majeure partie des territoires concernés par le SCOT soit située en zone rurale, des sources de pollution existent (activités industrielles ou artisanales, chauffage au bois, activités agricoles, transports...).

Les renseignements utiles au SCOT en la matière seront recherchés notamment auprès de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Franche Comté : <http://www.atmo-franche-comte.org/donnees-de-la-qualite-de-lair/bilan-des-donnees-de-la-franche-comte>

➤ Gestion du risque amiante

Le code de la santé publique (articles L 1334-12-1 à 17 et R 1334-14 à 29-9) impose aux propriétaires -à défaut aux exploitants- d'immeubles bâtis, le repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Des dispositions particulières sont prévues avant travaux de démolition. Le SCOT Pays Horloger pourrait utilement porter l'accent sur le respect de la réglementation, lors des projets d'aménagement.

➤ Alimentation et usages sociaux

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Dans le cadre du SCOT Pays Horloger, des réflexions peuvent être engagées sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits courts (producteurs locaux, jardins ouvriers, jardins associatifs, etc.).

A noter que la promotion de l'agriculture biologique, minimisant par essence l'usage de produits phytosanitaires, peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

➤ Comportements de vie sains

Afin d'inciter à des comportements de vie sains, il est nécessaire d'encourager les déplacements doux et collectifs (vélo, marche à pieds, transports en commun...) et les pratiques de sport et de détente.

De la même manière, l'offre récréative dans le secteur du SCOT Pays Horloger, notamment en ce qui concerne les activités de plein air en période estivale, peut apparaître relativement réduit.

A cet effet, il y a lieu de recenser les linéaires de voies cyclables, piétonnes, les offres de transport en commun, les équipements de loisirs (espaces verts, parcs, étangs structurants à l'échelle du SCOT (ex développement de city-stade, création de sites de baignades aménagées...) permettant de renforcer l'offre de proximité vis-à-vis de la population.

2.5 – Eléments de contexte et enjeux socio-économiques

Voir annexes 6 « données utiles » : éléments de contexte et enjeux identifiés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

2.6 – Scolarité

Voir annexes 6 « données utiles » : document relatif aux dernières mesures de carte scolaire, aux travaux réalisés dans les différentes écoles ainsi que la liste des communes sur lesquelles aucune mesure particulière n'a été prise et la liste des communes sans écoles (source Académie de Besançon)

I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

1 – Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités, est un outil de cadrage à l'échelle départementale voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

2 – Les outils de planification en matière d'aménagement numérique

La loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

➤ **La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)**

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

A noter que la SCORAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/content/search?SearchText=scoran>

➤ **Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**

La loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le Département du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Voir annexes 6 « données utiles » carte de la programmation de Très Haut Débit dans le Doubs issue du SDDAN 2012 (source Conseil Général du Doubs)

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le SCOT prenne en compte cette thématique.

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du Département du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformaton-et-de-la-communication&catid=18:routet-et-infrastructures&Itemid=32

3 – Cadre réglementaire en matière de planification

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi, les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques.

> SCoT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, article L.101-2) :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, **de développement des communications électroniques**».*

> SCoT (code de l'urbanisme, articles L141-4 et L141-21) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques (...) »

« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».

> PLU (code de l'urbanisme, articles L.151-5 et L.151-40) :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :...2° Les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques, (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (...) ».

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCOT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux filaires](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : <http://www.francethd.fr/l-observatoire/l-observatoire-france-tres-haut-debit.html>

J – MOBILITE ET DEPLACEMENTS

1 – Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique.

Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique.

(articles L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L.141-3 – L.141-4 – L.141-13 à L.141-15 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

Le transport de **personnes** et de **marchandises** ; par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :

- les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets,

sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... – quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;

Les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements, notamment, pour les transports de personnes :

- **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) **à l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
- le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...), elle doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

2.1.2 – Implications territoriales

En termes d'infrastructures routières :

Le territoire du SCOT est traversé par plusieurs routes à grande circulation : la RD437 (Pontarlier - Morteau - Montbéliard), la RD461 (section Besançon - Les Fins), dont seuls les cinq derniers kilomètres se trouvent sur le territoire du SCOT et une deuxième section de la RD461 reliant Morteau à la frontière suisse (col des Roches, sur la commune de Villers-le-Lac). Sur cette section de 11 km, le trafic est très ralenti aux heures de pointe du matin, à l'approche du col des Roches.

A noter qu'il n'y a pas de projets routiers connus sur le territoire du SCOT.

En matière de Transports en commun :

Le territoire du SCOT est traversé sur 20 km par la voie ferrée Besançon-Morteau-Frontière suisse (ligne dite "des Horlogers"). La seule gare desservie sur ce territoire est Morteau (le point d'arrêt suivant se situant en territoire suisse). La section Besançon – Morteau est également desservie en TER, et cars.

Il existe par ailleurs, trois dessertes matinales spécifiquement adaptées aux trajets pendulaires des travailleurs frontaliers, limitées au parcours entre Morteau et La-Chaux-de-Fonds et deux retours, plus un retour le soir. Le taux de remplissage des rames est très élevé sur cette section, aux heures de pointe du matin et du soir (voyageurs debout).

La RD437 est empruntée par la ligne B du Département du Doubs (ligne Mobidoubs), qui assure la liaison Pontarlier et Montbéliard.

* Entre Pontarlier et Morteau, il existe quatre liaisons quotidiennes dans chaque sens, et deux les samedis, dimanches et fêtes.

* Entre Morteau et St-Hyppolyte, trois liaisons quotidiennes dans chaque sens, et deux les samedis, dimanches et fêtes.

En termes d'enjeux :

Le franchissement de la frontière au col des Roches génère chaque jour ouvrable, aux heures de pointe du matin et du soir, d'importants encombrements. Le mode ferroviaire ne peut répondre que très partiellement à la demande de la dizaine de milliers de frontaliers résidant dans les environs de Morteau, qui se rendent chaque jour dans l'arc jurassien suisse, essentiellement dans le canton de Neuchâtel (7400 frontaliers par jour, chiffres OSTAJ013). La RD464, qui permet de rejoindre La-Chaux-de-Fonds depuis Maîche et Charquemont, connaît un trafic moindre.

Le SCOT devra favoriser le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle, covoiturage en particulier (aires de stationnement aux endroits stratégiques).

En matière de déplacements routiers à l'échelle de la région, les cartes de trafics sont accessibles sur le site internet de l'observatoire des transports (ORT) Franche-Comté : <http://www.ort.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

K – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 – Principes

Références : articles L151-43 - L152-7 - R151-51 et R153-18 (PLU) - L161-1 R163-8 (cartes communales)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe de l'article R126-1 en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

Les servitudes d'utilité publiques s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure. Les P.L.U. et les cartes communales doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État.

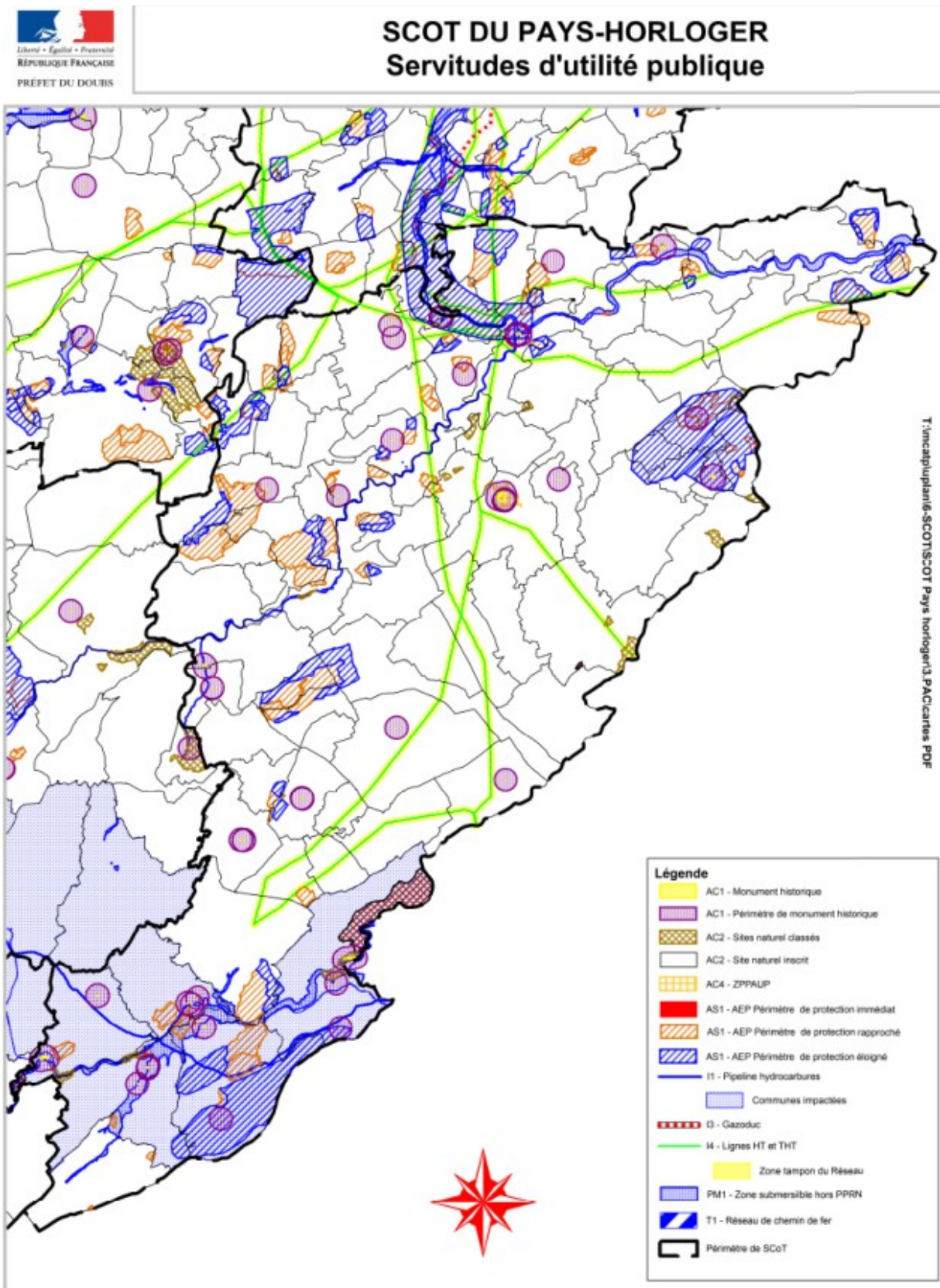
Portail national de l'urbanisme : Voir « PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT » « C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT » « 6 – Portail national de l'urbanisme » du présent document.

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
AC1	Monuments historiques
AC2	Monuments naturels et sites
AC4	zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP)
I4	Electricité
I1	Hydrocarbures
T1	Voies ferrées
EL7	Réseau routier
PT1 - PT2 - PT2LH	Réceptions radioélectriques
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles

La localisation géographique des servitudes d'utilité publique



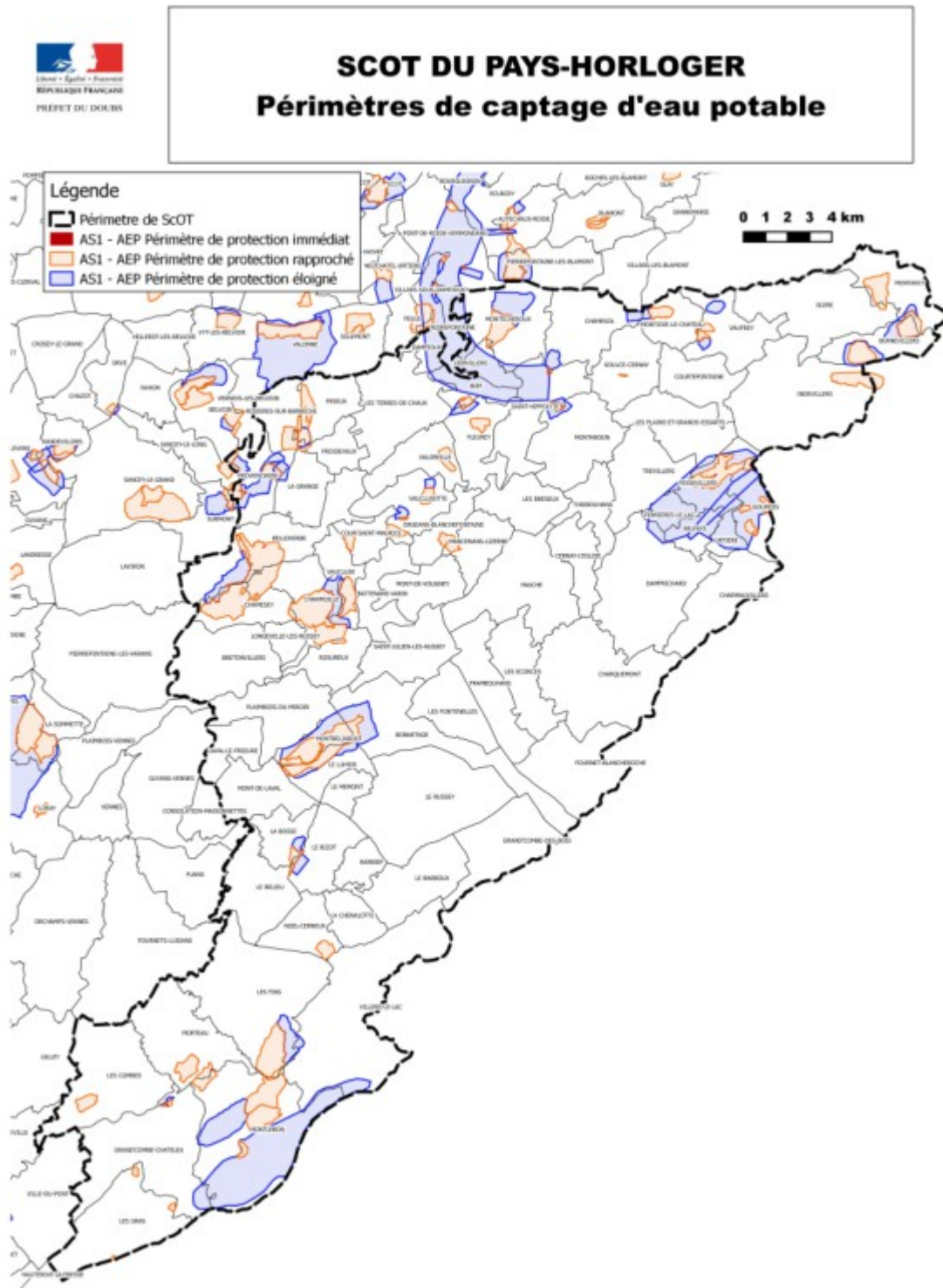
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel

Servitudes attachées à la protection des eaux potables – AS1

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

La carte ci-dessous permet de localiser les servitudes de captage d'eau potable présents sur le territoire du SCOT du Pays Horloger :



Le tableau ci-dessous indique la liste des captages bénéficiant d'une DUP et ceux pour lesquels la procédure est en cours et dont les périmètres de protection doivent aussi être pris en compte :

Nom_UGE	usage_	Nom_installation	Nom_commune_d_implantation	Date DUP
BATTENANS VARIN	AEP	CHATEAU	BATTENANS-VARIN	EN COURS
BATTENANS VARIN	AEP	GROISIERE	BATTENANS-VARIN	EN COURS
BIEF	AEP	PRE CHOUFFOT	BIEF	EN COURS
BIEF	AEP	GAUDRIOT N°1	BIEF	07/10/2004
BIEF	AEP	GAUDRIOT N°2	BIEF	07/10/2004
BOSSE	AEP	Source De la Combe	BOSSE	24/11/2008 n° 5526
BURNEVILLERS	AEP	SOURCE DES ABREUVOIRS	BURNEVILLERS	EN COURS
COUR-SAINT-MAURICE	AEP	PONT NEUF	COUR-SAINT-MAURICE	EN COURS
COUR-SAINT-MAURICE	AEP	DU BOUT DU PONT	COUR-SAINT-MAURICE	A ABANDONNER
COUR-SAINT-MAURICE	AEP	SAINT JOSEPH	COUR-SAINT-MAURICE	08/04/1987
COUR-SAINT-MAURICE	AEP	POYARD	COUR-SAINT-MAURICE	08/04/1987
GOUMOIS	AEP	FAYS	GOUMOIS	07/08/2006
GRAND COMBE CHÂTELEU	AEP	Source Prê de Loue	GRAND COMBE CHÂTELEU	08/02/2002 n° 1395
LES GRAS	AEP	Les sources Des Saules, Mont Chateleu et Les Seignes	LES GRAS	
INDEVILLERS	AEP	FONTAINE JEULE	INDEVILLERS	19/11/2004
LAVAL LE PRIEURE	AEP	La source Des Berçot à Guyans Vennes	LAVAL LE PRIEURE	
MONTANCY-BREMONCOURT	AEP	LE FRENDOIS	MONTANCY-BREMONCOURT	EN COURS
MONTANCY-BREMONCOURT	ABA	COURCLAVON	GLERE	abandonne
MONTJOIE LE CHÂTEAU	AEP	CHARBONNIERE 1	MONTJOIE-LE-CHATEAU	11/10/2012
MONTJOIE LE CHÂTEAU	AEP	CHARBONNIERE 2	MONTJOIE-LE-CHÂTEAU	11/10/2012
MONTJOIE LE CHÂTEAU	AEP	pas encore de nom	MONTJOIE LE CHÂTEAU	nouvelle ressource
MONTLEBON	AEP	Source Derrière le Mont	MONTLEBON	28/08/2000 n° 4043
MORTEAU	CAPTAGE			
MORTEAU	ABANDONNE	Puits du Cul de la Lune	MORTEAU	07/09/2000 n° 4301
MORTEAU	AEP	Le forage du Bois Robert	MORTEAU	
NOEL CERNEUX	AEP	La source Sous les Etangs	NOEL CERNEUX	
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	AEP	ORGEANS	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	14/10/2014
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	AEP	BLANCHEFONTAINE	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	Alimente deux maisons
PESEUX	AEP	CHAMPS DU MOULIN	PESEUX	EN COURS
ROSIERE SUR BARBECHE	AEP	CHENALIERE	ROSIERE SUR BARBECHE	EN COURS
ROSUREUX	AEP	La Source Combe Laurent	ROSUREUX	13/02/2013 n°2013-044-0001
SIE des Villages du Prieuré	AEP	Source Moulin du Bois	MONTBELIARDOT	25/01/2004 n°2640
SIE du Plateau des Combes	AEP	La Source De Rémonot	LES COMBES	25/10/2005 n°5770
SIE du Haut Plateau du Russey	AEP	Le Puits Cinquin	LES FINS	22/01/2013 n°2013-022-0012
SIE du Haut Plateau du Russey	AEP	Source Moulin Bournez	MONTLEBON	22/01/2013 n°2013-022-0008
SIE du Haut Plateau du Russey	AEP	Le Puits Montlebon	MORTEAU	14/09/2000 n°4417
SYNDICAT DE FEULE DAMPJOUX	AEP	PARRET	FEULE	EN COURS
SYNDICAT DU LOMONT	AEP	OEUCHES	LIEBVIERS	EN COURS
SOULCE-CERNAY	ABA	DE CERNAY	SOULCE-CERNAY	A ABANDONNER
SOULCE CERNAY	AEP	PUITS EN MILLIERE	SOULCE-CERNAY	07/10/2013
SIVU DU PLATEAU MAICHOIS	AEP	BLANCHEFONTAINE	GOUMOIS	16/09/2009
SIVU DU PLATEAU MAICHOIS	projet	DES PLANCHES AUX VEAUX	GOUMOIS	EN COURS
SIVU DE FROIDEFONTAINE	AEP	FROIDEFONTAINE	VAUCLUSE	EN COURS
SAINT HIPPOLYTE	AEP	DE LA VILLE	SAINT-HIPPOLYTE	EN COURS
SAINT-HIPPOLYTE	AEP	BLANCHETERRE	SAINT-HIPPOLYTE	EN COURS
SAINT-HIPPOLYTE	AEP	PLAINCHAMPS	SAINT-HIPPOLYTE	EN COURS
VALOREILLE	AEP	SINCELLE AB	VALOREILLE	17/08/2004
VALOREILLE	AEP	SINCELLE C	VALOREILLE	17/08/2004

Patrimoine culturel

Monuments historiques – AC1

- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine avec l'indication de leur étendue.
- Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article L 621-1 du code du patrimoine.
- Zones de protection des monuments historiques créés en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Liste des monuments historiques et périmètres de protections situés dans l'aire du SCOT du Pays-Horloger – Gestionnaire STAP

Edifices faisant l'objet d'une mesure d'inscription ou de classement :

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES					
Territoire du SCOT du Pays horloger					
Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Belleherbe	Maison Sorribès, dite château	Pont de Roide (rue de) 125	30/07/1997	inscription	Corps de logis
Bief	Croix de chemin		10/08/1927	classement	Croix de chemin du 16e siècle près du pont de Bief, au centre du village
Bief	Maison Boiteux	Au village	27/12/2002	inscription	En totalité
Cernay-l'Église	Église		02/10/1986	inscription	En totalité
Chamesol	Croix de l'ancien cimetière		18/07/1996	classement	En totalité
Cour-Saint-Maurice	Chapelle du cimetière		06/02/2008	inscription	En totalité
Fessevillers	Église Saint-Maurice	Bas du Village (rue du)	30/03/1998	inscription	En totalité
Flieurey	Maison Camboly		12/01/1995	inscription	En totalité
Grand'Combe-Châtelet	Ferme d'éleveur Cordiers	« Les Cordiers »	20/11/1986	inscription	Façades et toitures ; trois grandes cheminées centrales (ou tués) avec leur four attenant ; poêle central et poêle latéral Sud-Ouest avec leurs lambris, et à l'étage, petite pièce lambrissée à trois intégrés
Grand'Combe-Châtelet	Ferme-musée Cordiers	« Les Cordiers »	09/10/1979	inscription	En totalité (y compris les éléments immobiliers du décor intérieur)
Grand'Combe-Châtelet	Ferme Bollot	C.D. 47	02/03/1981	inscription	Façade Sud-Est sur route avec portail d'entrée surmonté d'une niche ; cheminée à hotte de la cuisine de l'appartement Sud-Ouest
Grand'Combe-des-Bois	Ferme		06/12/1984	classement	Fenêtre Renaissance de la façade Sud-Est, en totalité
Laval-le-Prieuré	Église		08/08/1926	inscription	En totalité
Laval-le-Prieuré	Croix de cimetière	Cimetière	13/06/1997	inscription	En totalité
Le Bélieu	Église		13/04/1929	inscription	En totalité
Le Bélieu	Ferme dite Maison Du Cheval Blanc		13/04/1992	inscription	Ferme, y compris le tué, la plaque de cheminée, les lambris intérieurs, l'ensemble des installations agricoles et la citerne
Le Bélieu	Croix en fer forgé	Dans le cimetière	20/03/1929	inscription	En totalité
Le Bizot	Église du Bizot		18/12/1969	classement	En totalité, à l'exclusion du clocher moderne
Le Bizot	Maison (Maison de Justice)	Église (rue de l') 003	19/12/2001	inscription	La partie du XVI ^e siècle, au sud
Le Russey	Hôtel de ville	Dominique-Parrenin (place)	30/10/2002	inscription	En totalité
Les Combes	Grotte-chapelle de Remonot		29/12/2009	inscription	En totalité, avec sa cour-parvis, la falaise dans laquelle elle s'ouvre, le clocher et le plateau au-dessus jusqu'au 40 m du rebord de la falaise
Les Combes	Ferme à la Motte	La Motte	18/12/2001	inscription	En totalité, y compris les décors et les éléments de la forge immeubles par destination, ainsi que la levée de grange, les murs des jardins et l'aisance devant la forge au côté gauche de la ferme
Les Terres-de-Chaux	Église Saint-Léger de Chaux-les-Chatillon		24/09/1936	inscription	En totalité
Les Terres-de-Chaux	Grosse Maison	Neuvier	30/03/1998	inscription	En totalité
Maiche	Château de Montalembert Et son parc		13/03/1950	inscription	En totalité
Maiche	Église		25/01/1990	classement	En totalité
Maiche	Hôtel de Granvelle	Petit-Granvelle (rue du) 006	30/05/1947	inscription	Le portail d'entrée et les décorations intérieures du 18 ^e siècle
Montjoie-le-Château	Château (ruines)		24/07/1985	inscription	Les ruines du château, en totalité, y compris les substructures et les vestiges archéologiques, ainsi que la chapelle

rapport

Montlebon	Couvent des Minimes de la Seigne (ancien)		30/10/1973	inscription	Façades et toitures des bâtiments conventuels ; chapelle (actuellement église paroissiale)
Montlebon	Ferme Calrey-Remonnay	Aux Cernonniers	23/07/1992	inscription	En totalité
Morteau	Église	Église (Place de l')	08/06/1926	inscription	En totalité
Morteau	Immeuble	Gonsalve Pertusier (rue) 008	23/04/2012	inscription	En totalité, la cage d'escalier
Morteau	Hôtel de Ville	Hôtel de Ville (place de l')	08/06/1978	inscription	Façade principale avec ses deux retours jusqu'à la corniche
Morteau	Maison Cuche , dite Château Pertusier, actuellement musée de l'Horlogerie du Haut-Doubs	Pasteur (rue) 028 et Glapiney (rue de la) 017	05/07/1993	classement	En totalité
Plaimbois-du-Miroir	Scierie	lieu-dit "le Moulin Girardot"	03/08/2004	inscription	- le quai de chargement et la voie de chemin de fer, - le bâtiment de la scierie et l'ensemble des installations, mécanismes et machines immeubles par nature qu'il contient, - le bâtiment du hangar de séchage, - le canal sous les deux bâtiments
Saint-Hippolyte	Église		06/03/1979	inscription	En totalité
Saint-Hippolyte	Maison	Grande Rue () 012	31/07/1979	inscription	Façade et toiture sur rue
Saint-Hippolyte	Couvent des Ursulines (ancien)	Sainte-Ursanne (rue)	07/08/1987	inscription	Façades, y compris la galerie Nord ; toiture ; cheminée des anciennes cuisines au rez-de-chaussée ; trois escaliers
Urrière	Chapelle Saint-Roch		06/04/1994	inscription	En totalité, y compris l'enclos et la croix monumentale
Vauclusotte	Maison (des Pourcelot)		20/11/1986	inscription	Façades et toiture du bâtiment d'habitation ; salon à l'étage avec ses lambris et sa cheminée (y compris sa plaque millésimée 1756) ; salle à manger du rez-de-chaussée, avec ses lambris ; escalier ; cheminées de la chambre Sud-Ouest au rez-de-chaussée et de la chambre Sud-Ouest à l'étage (y compris leur plaque millésimée 1791)
Villers-le-Lac	Station préhistorique	Abri de la Roche Aux Pêcheurs (l')	23/02/1927	classement	Station préhistorique, sur le bord du lac de Chaillexon
Villers-le-Lac	Chapelle Saint-Joseph-aux-Bassots	Chapelle (rue de la)	27/07/1979	inscription	En totalité
Villers-le-Lac	Ferme "Sur la Roche"	Communal du Creuset au CD n° 447 (chemin)	18/12/2001	inscription	Façades et toiture

Monuments naturels et sites – AC2

Zones de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

- **Liste des sites inscrits situés dans l'aire du SCOT du Pays Horloger**

CC Entre Dessoubre et Barbèche

<u>Site inscrit</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
RIVES DU DESSOUBRE A ROSUREUX	ROSUREUX	12/01/1943

CC du Pays de Maïche

<u>Site inscrit</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
ROCHES DU BOURBET AUX BRESEUX	LES BRESEUX	23/02/1943
POINT DE VUE DE LA CORNICHE DE GOUMOIS A CHARMAUVILLERS	CHARMAUVILLERS	04/03/1943
EHELLES ET ROCHERS DE LA MORT A CHARQUEMONT	CHARQUEMONT	24/02/1943
SIGNAL DE GREURESSE A CHARQUEMONT	CHARQUEMONT	24/02/1943
CORNICHE DE GOUMOIS A FESSEVILLERS	FESSEVILLERS - GOUMOIS	04/03/1943
CORNICHE DE GOUMOIS	GOUMOIS	24/02/1943
CASCADE DE WAROLY A MANCENANS-LIZERNE	MANCENANS-LIZERNE	06/01/1943
GROTTE DE L'ERMITAGE A MANCENANS-LIZERNE	MANCENANS-LIZERNE	24/02/1943

CC de Saint Hippolyte

<u>Site inscrit</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
FALAISE ET RAVIN DE MOUILLEVILLERS	MONTANDON – SAINT-HIPPOLYTE	01/03/1943
EGLISE ET CIMETIERE DE VAUFREY	VAUFREY	12/05/1943

CC du Val de Morteau

<u>Site inscrit</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
DEFILE DU COIN DE LA ROCHE - GRAND'COMBE CHATELEU	GRAND'COMBE CHATELEU	06/04/1946
ROCHERS DE LA ROCHE FLEURIE AUX COMBES	GRAND'COMBE CHATELEU - LES COMBES – VILLE DU PONT	10/04/1946
BASSIN DE CHAILLEXON A VILLERS-LE-LAC	VILLERS-LE-LAC	05/11/1943

- **Liste des sites classés situés dans l'aire du SCOT du Pays Horloger**

CC Entre Dessoubre et Barbèche

<u>Site classé</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
SITE DE GIGOT A BRETONVILLERS	BRETONVILLERS	01/02/1913

CC du Pays de Maïche

<u>Site classé</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
ROCHERS DE LA CENDREE A CHARQUEMONT	CHARQUEMONT	20/07/1937

CC du Pays du Russey

<u>Site classé</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
SITE DE GIGOT A BRETONVILLERS	BRETONVILLERS	20/07/1937

CC de Saint Hippolyte

<u>Site classé</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
GROTTE ET CHÂTEAU DE LA ROCHE A SAINT-HIPPOLYTE	CHARNOD	23/05/1912
CHÂTEAU DE MONTJOIE	MONTJOIE-LE-CHATEAU	27/01/1934

CC du Pays de Maïche

<u>Site classé</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
GORGES DE REMONOT AUX COMBES	LES COMBES – LA LONGEVILLE	23/05/1912
TRESOR ET GROTTE DE REMONOT AUX COMBES	LES COMBES	
LE COL DES ROCHES A VILLERS-LE-LAC	VILLERS-LE-LAC	20/05/1912
LES BASSINS ET LE SAUT DU DOUBS A VILLERS-LE-LAC	VILLERS-LE-LAC	05/11/1943

Monuments naturels et sites – AC4

Il existe une servitude AC4, relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) sur le territoire du SCOT :

La commune de Maïche est couverte par une ZPPAUP

Voir annexes 1 " patrimoine naturel – archéologique et architectural "

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Electricité et Gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : – de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Electricité – I4

La présence de lignes électriques entraîne certaines obligations qui incombent aux propriétaires des terrains traversés. Ces propriétaires ont en particulier l'obligation de réserver le passage et l'accès aux agents chargés de l'entretien et de la surveillance. Ils ont obligation de signaler tout projet de construction prévue à proximité des lignes. Les travaux effectués à proximité des ouvrages électriques sont réglementés. Tout projet de tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne doit faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés. Ces démarches sont gratuites.

Liste des ouvrages RTE présents dans le périmètre du SCOT du Pays Horloger :

OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION
Rte Sur la commune de Bief: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte Sur la commune de Bief: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte Sur la commune de Bief: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte Sur la commune de Bonnétagé: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte Sur la commune de Bonnétagé: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte Sur la commune de Burnevillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte Sur la commune de Chamesol: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte Sur la commune de Charquemont: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MAICHE-REFRAIN (LE)
Rte Sur la commune de Charquemont: Poste de transformation 63kV : REFRAIN (LE)
Rte Sur la commune de Courtefontaine: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte Sur la commune de Courtefontaine: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte Sur la commune de Dampjoux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte Sur la commune de Fleurey: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte Sur la commune de Fleurey: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte Sur la commune de Frambouhans: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte Sur la commune de Frambouhans: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) -

PIQUAGE LIEBVILLERS	
Rte	Sur la commune de Grand'Combe-des-Bois: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Grand'Combe-des-Bois: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - FINS (LES)
Rte	Sur la commune de Indevillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de La Chenalotte: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - FINS (LES)
Rte	Sur la commune de La Chenalotte: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Le Barboux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - FINS (LES)
Rte	Sur la commune de Le Barboux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Le Russey: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Le Russey: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Les Bréseux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte	Sur la commune de Les Fins: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Les Fins: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Les Fins: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - FINS (LES)
Rte	Sur la commune de Les Fins: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - FINS (LES)
Rte	Sur la commune de Les Fins: Poste de transformation 63kV : LES FINS
Rte	Sur la commune de Les Fontenelles: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Les Plains-et-Grands-Essarts: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Les Terres-de-Chaux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Les Terres-de-Chaux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BOURGUIGNON - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Les Terres-de-Chaux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Les Terres-de-Chaux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Aérienne à 2 circuits 63kV N°1 DAMPJOUX-LIEBVILLERS & 63kV N°1 LIEBVILLERS-PONT-DE-ROIDE
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Aérienne à 2 circuits 63kV N°1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS & 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 DAMPJOUX-LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebwillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-PONT-

	DE-ROIDE
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Souterraine à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-PONT-DE-ROIDE
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 DAMPJOUX-LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Liebvillers: Poste de transformation 63kV : LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Maïche: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte	Sur la commune de Maïche: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Maïche: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Maïche: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MAICHE-REFRAIN (LE)
Rte	Sur la commune de Maïche: Poste de transformation 63kV : MAICHE
Rte	Sur la commune de Mancenans-Lizerne: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte	Sur la commune de Mancenans-Lizerne: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Montandon: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Mont-de-Vougney: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Montécheroux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 MAMBELIN - SIERENTZ
Rte	Sur la commune de Montécheroux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 BOURGUIGNON - LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Montécheroux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Montécheroux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-PONT-DE-ROIDE
Rte	Sur la commune de Montjoie-le-Château: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Narbief: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Noël-Cerneux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - FINS (LES)
Rte	Sur la commune de Noël-Cerneux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FINS (LES)-MAICHE
Rte	Sur la commune de Orgeans-Blanchefontaine: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Péseux: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Provenchère: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Rosières-sur-Barbèche: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1

	FRASNE - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Saint-Hippolyte: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Saint-Hippolyte: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Saint-Hippolyte: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-MAICHE
Rte	Sur la commune de Soulce-Cernay: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Trévillers: Une ligne Aérienne à 1 circuit 400kV N°1 BASSECOURT - MAMBELIN
Rte	Sur la commune de Valoreille: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Vauclusotte: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHATELOT (LE) - PIQUAGE LIEBVILLERS
Rte	Sur la commune de Vaufrey: Une ligne Aérienne à 1 circuit 63kV N°1 LIEBVILLERS-VAUFREY
Rte	Sur la commune de Vaufrey: Poste de transformation 63kV : VAUFREY

Coordonnées du gestionnaire qui demande à être associé à l'élaboration du SCOT, notamment lors de l'arrêt de projet :

RTE
Réseau de transport d'électricité
SCET - 8 rue de Versigny TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY cedex

Voir annexes 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » : prescriptions liées à cet ouvrage et cartes permettant de les localiser.

Réseau de distribution ERDF

Les ouvrages électriques sous concession ERDF relèvent de la loi du 15 juin 1906. Les cartes de ces servitudes seront fournies par ERDF dans le cadre des « porter à connaissance » des PLU et cartes communales.

Coordonnées du gestionnaire :

ERDF
57 rue Bersot – BP 1209
25000 BESANCON

Voir annexes 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » : contribution de ERDF

Hydrocarbures – I1

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963 (TRAPIL).

Les communes ci-après sont concernées par l'ouvrage SFPLJ (Société Française du Pipe-Line du Jura), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression composé de :

– 1 pipeline Ø 16" (406 mm)

- LES COMBES
- GRAND-COMBE-CHATELEU
- MORTEAU
- MONTLEBON
- VILLERS-LE-LAC

Les installations sont exploitées par :

Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
Direction Technique
La Fenouillère – Route d'Arles – PB 14
13771 FOS SUR MER

Rappel : Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes légales fortes, non constructibles et, par convention, d'une bande d'accès permettant la maintenance. **Cette canalisation génère en outre, pour chaque commune concernée, des zones de dangers.** Voir partie « E – risques et nuisances » « 2.3 – les risques technologiques » « Les transports de matières dangereuses »

En annexes 4 « risques et nuisances » : prescriptions liées à cet ouvrage et cartes permettant de le localiser

Communications

Voies ferrées – T1

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, par exemple : à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables...

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par la ligne ferroviaire de Besançon à Le Locle (Suisse)

•
Voir annexes 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » : fiche « T1 » « Voies ferrées » et notice technique dans laquelle sont définies les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer

Coordonnées du gestionnaire :

SNCF

DIRECTION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

20 rue André Pingat

51096 REIMS Cedex

Réseau routier – EL7

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales, ou communales.

Télécommunications

Réceptions radioélectriques – PT1 – PT2 - PT2LH

Servitudes de protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R21 à R 26 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

Plan de prévention des risques naturels prévisibles – PM1

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués et institués en application de l'article -5-1, 1^{er} alinéa de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI)

Le territoire du SCOT du Pays-Horloger est concerné par **le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Doubs Amont** approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 :

Communes impactées

- BIEF
- Les COMBES
- Les FINS
- GRAND'COMBE CHATELEU
- GLERE
- Les GRAS
- LIBVIELLERS
- MONTANCY
- MONTJOIE-Le-CHATEAU
- MONTLEBON
- MORTEAU
- SAINT-HIPPOLYTE
- SOULCE-CERNAY
- VAUFREY
- VILLERS-Le-LAC

Les plans de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMVT)

Le territoire du SCOT du Pays Horloger est concerné par le **PPRMVT de Saint-Hippolyte** approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-3112-05276 du 31 décembre 2009. Ce dernier a été modifié le 26 décembre 2013 (arrêté préfectoral n° 2013-360-0007).

ANNEXES

(document séparé)

1 - PATRIMOINE NATUREL ARCHEOLOGIQUE et ARCHITECTURAL

PATRIMOINE NATUREL

- Carte donnant la localisation des :
 - Sites classés et sites inscrits
 - Zones Natura 2000
 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) et réserves naturelles régionales
 - Zones humides
 - ZNIEFF de type I (et en instance) et de type II
 - Projet de Parc Naturel Régional
 - Récapitulatif de ces informations par thème et par CC
 - Fiches des sites classés et inscrits

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- Cartes des entités archéologiques

PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- Liste des monuments historiques
- Fiches des monuments historiques et périmètres de protection
- Fiche ZPPAUP de Maïche

2 - ESPACES AGRICOLE ET FORESTIERS

ESPACES AGRICOLES

- Données issues des déclarations PAC 2014 par CC
- Carte de la répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014
- Cartes des zones AOP sur le territoire du SCOT
- Délimitation des trois zones évoquées dans la partie « 2.2 – La préservation de l'activité agricole »
« 2.2.3 – Enjeux territorialisés »

ESPACES FORESTIERS

- Contribution de l'Office national des Forêts (ONF)
- Carte du plan Pluriannuel de Développement Forestier de Franche-Comté 2012-2016
- Carte des schémas de desserte forestière

3 – EAU - ASSAINISSEMENT

- Plaquette relative aux ressources karstiques majeures
- Liste des communes concernées par la présence d'un captage d'eau potable
- Carte relative aux syndicats et intercommunalités compétentes pour l'AEP

4 – RISQUES ET NUISANCES

RISQUES NATURELS

- Fiche doctrine DDT du Doubs relative à « La prévention des risques naturels dans le Doubs »

- Carte de localisation du risque inondation
- Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs-central
- Fiche relative au risque « retrait-gonflement des sols argileux »
- Carte localisant le risque « retrait-gonflement » des argiles dans le Doubs

RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Canalisations de transport de matières dangereuses :
 - Contribution de **SPSE** comportant :
 - la liste de leurs ouvrages
 - les prescriptions attachées à ces ouvrages,
 - les cartes donnant leur localisation

NUISANCES

- Carte du classement des infrastructures sonores
- Cartes des stockages de déchets inertes

5 – ENERGIE - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Lignes haute et très haute tension
 - Contribution de RTE comportant :
 - la liste de leurs ouvrages
 - les prescriptions attachées à ces ouvrages
 - les cartes donnant leur localisation
- Réseau de distribution
 - Contribution de ERDF
- SNCF : fiche "T1 » "Voies ferrées » et notice technique dans laquelle sont définies les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer.

6 – DONNES UTILES

- Fiche méthode n°4 du « guide de l'évaluation environnementale »
- Carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme dans le Doubs, au 1^{er} janvier 2016
- Carte des SCOTs limitrophes avec le SCOT Pays-Horloger
- Fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT (continuités écologiques)
- Gestion des zones humides :
 - Note du secrétariat technique du SDAGE : Eléments de méthode pour la définition d'un plan de gestion stratégique des zones humides
 - Lettre des actions en faveur des zones humides de Franche-Comté - N° 2 février 2014
- Carte de la programmation du Très Haut Débit dans le Doubs issue du SDDAN 2012 (source Conseil Général du Doubs)
- Plaquette bruit et urbanisme
- Eléments de contexte et enjeux identifiés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- Scolarité : document relatif aux dernières mesures de carte scolaire, aux travaux réalisés dans les différentes écoles ainsi que la liste des communes sur lesquelles aucune mesure particulière n'a été prise et la liste des communes sans écoles (source Académie de Besançon)